



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 11 - Novembre 2007

du 6 décembre 2007

### Sommaire

<b>1. PREFECTURE DE LA HAUTE NORMANDIE .....</b>	<b>9</b>
1.1. SGAR.....	9
07-0845-Arrêté modificatif portant composition nominative du conseil régional de l'enseignement agricole.....	9
07-0855-composition nominative du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle .....	9
07-0885-désaffectation du lycée maritime et aquacole du Havre.....	11
07-0888-DRAF - arrêté modificatif au CTPR .....	11
<b>2. PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME.....</b>	<b>13</b>
2.1. CABINET DU PREFET.....	13
07-0834-Récompense pour acte de courage et de dévouement .....	13
07-0873-Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2007 ..	13
07-277-Délégation de signature - Direction départementale de l'équipement - Accessibilité des personnes handicapées .....	16
2.2. D.A.E.S. ---> DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE .....	18
07-0844-Commission Départementale de Conciliation des Baux Commerciaux.....	18
07-0871-Arrêté labellisation relais de service public .....	19
07-0874-Portant renouvellement des Organisations.....	20
Syndicales habilitées.....	20
07-0875-Arrêté de création de la MIHR .....	21
07-0882-Annexe à l'arrêté de création de la MIHR .....	22
680-EXTRAIT DE LA DECISION N°680 d'Equipement Commercial.....	22
681-EXTRAIT DE LA DECISION N°681 d'Equipement Commercial.....	22
682-EXTRAIT DE LA DECISION N°682 d'Equipement Commercial.....	23
2.3. D.E.D.D ---> DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE .....	23
07-0838-Autorisation temporaire de travaux AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Travaux d'enlèvement des épaves et obstructions dans le bassin Saint Gervais à Rouen.....	23
07-0839-Déclaration d'Intérêt Général portant sur les travaux d'entretien et d'aménagement sur les rivières de l'aubette et du robec et ses affluents - Communauté de l'Agglomération Rouennaise.....	26

07-0846-Licence agent de voyages - SAS LES CARS DENIS 'VOYAGES DENIS' - DIEPPE .....	28
07-0847-Habilitation tourisme - Société VTNI - VEOLIA TRANSPORT NORMANDIE INTERURBAIN - SOTTEVILLE LES ROUEN .....	28
07-0851-Modification de l'arrêté préfectoral du 23 juin 1999 relatif au Plan D'Actions et Mesures d'Urgence en cas de pointes de pollution atmosphérique au dioxyde d'azote sur les agglomérations du Havre et de Rouen.....	29
07-0853-ARRETE PREFECTORAL D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.541 - 30 - 1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, MISE EN CONFORMITE D'UNE EXPLOITATION EXISTANTE - Société ETARES - Saint-Vigor-d'Ymonville (76).....	35
07-0854-ARRETE PREFECTORAL D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.541 - 30 - 1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, MISE EN CONFORMITE D'UNE EXPLOITATION EXISTANTE - .....	40
Société CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE (76) .....	40
07-0860-Renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.....	45
07-0889-Société CITRON à ROGERVILLE - Commission locale d'Information et de Surveillance (CLIS) - Recomposition .....	47
2.4. D.R.C.L.E ---> DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS	49
07-0862-Arrêté modificatif de la commission départementale tripartite locale.....	49
07-0883-arrêté interdépartemental des 1er et 2 octobre 2007 portant création du SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché 76) et Saint-Pierre-es-Champs (60). .....	49
2.5. D.R.L.P. ---> DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....	52
A 2007-45-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement EUROPALACES 'Multiplexe les Gaumont' sis 26, Boulevard Pierre Brossolette à GRAND QUEVILLY .....	52
A 2007-46-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la commune de SAINTE ADRESSE angle de la place Eustache et de la place Hyacinthe à SAINTE ADRESSE .....	53
A 2007-47-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION S.A.dans les locaux STATION SERVICE RELAIS TOTAL - Halte de Graville sise Boulevard de Leningrad au HAVRE .....	54
A 2007-48-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CASINO DE DIEPPE sise 3, Boulevard de Verdun à DIEPPE .....	56
A 2007-49-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CASINO DU TREPORT sise Esplanade Louis Aragon au TREPORT ...	57
A 2007-50-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE DARNETAL 'Hopital Durecu-Lavoisier' sise 116, Rue Louis Pasteur à DARNETAL .....	58
A 2007-51-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE DARNETAL 'Résidence l'Eau Vive' sise 1097, Route de Lyons à ST LEGER DU BOURG DENIS .....	60
A 2007-52-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement S.A YVETODIS 'Hypermarché LECLERC sis Rue Jean Moulin à YVETOT.....	61
A 2007-53-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BRED Banque Populaire sur le site de son agence situé 31, place nationale à GOURNAY EN BRAY .....	62
A 2007-54-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BRED Banque Populaire sur le site de son agence situé 43, Avenue René Coty au HAVRE .....	63

A 2007-55-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BRED Banque Populaire sur le site de son agence situé 171, Cours de la République au HAVRE .....	65
A 2007-56-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BRED Banque Populaire de son agence 4, rue de la République à LILLEBONNE .....	66
A 2007-57-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BRED Banque Populaire sur le site de son agence 1, Rue des Martyrs de la Résistance à ELBEUF .....	67
A 2007-58-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BRED Banque Populaire sur le site de son agence située 7, Place Guillaume le Conquérant au TREPORT .....	69
A 2007-59-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BRED Banque Populaire sur le site de son agence située Place de la République à OISSEL .....	70
A 2007-60-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BRED Banque Populaire sur le site de son agence située 122, Boulevard de Strasbourg au HAVRE .....	71
A 2007-61-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BRED Banque Populaire sur le site de son agence situé 1, Rue Pierre Guillaume Petit au HAVRE .....	72
A 2007-62-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BRED Banque Populaire sur le site de son agence situé 11/13, Place Nationale à DIEPPE .....	74
A 2007-63-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la commune de TOURVILLE LA RIVIERE 'Ecole Louis Aragon' situé Place de la Commune de Paris à TOURVILLE LA RIVIERE .....	75
A 2007-64-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BRED Banque Populaire sur le site de son agence sise 22, Place François Mitterrand à MONTIVILLIERS.....	76
A 2007-65-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence BRED Banque Populaire sise 3, Place Victor Hugo à HARFLEUR.....	78
A 2007-66-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence BRED Banque Populaire sise 85 bis, Avenue des Provinces à GRAND QUEVILLY.....	79
A 2007-67-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'Agence BRED Banque Populaire sise Centre Commercial Le Havre Porte Océane Local 104 à GONFREVILLE L'ORCHER .....	80
A 2007-68-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence BRED Banque Populaire sise 88, Rue Sadi Carnot à DARNETAL .....	81
A 2007-69-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de L'agence BRED Banque Populaire sise 123, Rue de la République à BOIS GUILLAUME .....	83
A 2007-70-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence BRED Banque Populaire sise 14, Place Charles de Gaulle à FECAMP .....	84
A 2007-71-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE sise 96, Rue aviateur Guerin au HAVRE .....	85
A 2007-72-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SA MONTIS ECOMARCHE situé Zone du Gros Chêne à ISNEAUVILLE .....	86
A 2007-73-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BAR/TABAC 'LE CELTIQUE' situé 78, Rue Gambetta à BOLBEC.....	88
A 2007-74-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BRICO POINT 'MONSIEUR BRICOLAGE' situé Rue Jean Moulin à YVETOT.....	89

A 2007-75-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement S.A PICARD SURGELES situé 145, Route de Paris à MESNIL ESNARD .....	90
A 2007-76-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement TURQUOISE FLEURS situé 7, Rue du Général Leclerc à ROUEN .....	91
A 2007-77-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Commune de TANCARVILLE situé Place de l'Eglise à TANCARVILLE .....	92
A 2007-78-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement RELAIS ELF ROUEN EUROPE sise 23, Boulevard de l'Europe à ROUEN .....	94
A 2007-79-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Hypermarché CARREFOUR sis Rue Charles Leborgne à FECAMP .....	95
A 2007-80-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BAR TABAC LA SEINE sis 29, Quai de Paris à ROUEN.....	96
A 2007-81-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de Groupe Paul Bouchez Bléville de l'OPAC de la ville du HAVRE 'ALCEANE' sis 85 rue des Gobelins BP 81 au HAVRE .....	97
A 2007-82-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Ville de ROUEN - Place Cauchoise caméra 16.....	99
A 2007-83-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BAR PMU L'ETRIER situé Cité Commercial CAUCRIAUVILLE - 30 Allée de Fecamp au HAVRE .....	100
A 2007-84-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CODIEP 'SHOPI' situé 59, rue de la Barre à DIEPPE .....	101
A 2007-85-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA PAPETHEQUE 'papeterie' situé 69, Rue des Martyrs à ELBEUF ..	102
A 2007-86-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement RELAIS H 'commerce - livres - presse' situé 1 Rue de Germont à ROUEN .....	103
A 2007-87-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement RELAIS H 'commerce - livres - presse' situé Avenue Louis Villers à ST AUBIN LES ELBEUF .....	105
A 2007-88-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement EURL DERHY BORDEAUX 'NORMANDIE HOTEL' situé Rue Denis Papin à BARENTIN .....	106
A 2007-89-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Pharmacie 'JARDIN DES PLANTES' situé 1A, Place des Martyrs de la Résistance à SOTTEVILLE LES ROUEN.....	107
A 2007-90-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CARRIERTRANSICOLD situé Avenue du Commandant Bicheray - Min de ROUEN à ROUEN.....	108
A 2007-91-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement TRESORERIE GENERALE 'Service des Amendes' sise 59, Rue Desseaux à ROUEN .....	110
A 2007-92-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Ville de ROUEN : .....	111
- Intersection de la Sud 3 - Avenue Jean Rondeaux, .....	111
- tête de pont Guillaume le Conquérant - Quai du Havre - Boulevard des Belges,.....	111
- Place Cauchoise, .....	111
- Place Beauvoisine,.....	111
- Place Saint Hilaire,.....	111
- Place Saint Paul,.....	111
- Sur le pont Malthilde en regard avenue Grand Cours et Jacques Anquetil. ....	111

1.

2.6.	S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECON. DE DEFENSE 113	
	07-0835-Arrêté préfectoral plan délestage électrique 2007 .....	113
	07-0881-Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port .....	114
<b>3.</b>	<b>PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST .....</b>	<b>115</b>
3.1.	SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE L'OUEST .....	115
	07-11-Délégation de signature à monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest.....	115
3.2.	SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES .....	121
	07-09-Délégation de signature à Monsieur Jean-François TESSIER, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest .....	121
<b>4.</b>	<b>D.D.A.S.S. - 76 .....</b>	<b>128</b>
4.1.	ETABLISSEMENTS .....	128
	Avis de concours sur titres d'aide médico-psychologique de la fonction publique hospitalière.....	128
	Avis de recrutement sans concours d'un agent d'entretien qualifié de la fonction publique hospitalière.....	129
	Avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2nde classe de la fonction publique hospitalière .....	129
	Avis de concours d'un ergothérapeute cadre de santé de la fonction publique hospitalière.....	129
	avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière .....	130
	Concours sur titres pour le recrutement d'ouvriers professionnels qualifiés de la fonction publique hospitalière .....	130
	Avis de concours interne sur titres d'infirmier cadre de santé .....	131
<b>5.</b>	<b>D.D.E. - 76.....</b>	<b>131</b>
5.1.	SATE (SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT) .....	131
	070019-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Rouxmesnil - Bouteilles - Offranville .....	131
	070028-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Houpeville .....	133
	070029-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray .....	135
	070046-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Epretot.....	137
	070066-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Sassetot-le-Mauconduit.....	138
	070058-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Héricourt-en-Caux .....	140
	070026-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Auzouville-Auberbosc .....	142
	070034-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Tréport .....	144
	070041-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Auberville la Campagne.....	146
<b>6.</b>	<b>D.D.T.E.F.P. - 76.....</b>	<b>147</b>
6.1.	DIRECTION.....	147
	07-0841-Délégation consentie à Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la 3ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux. ....	147

1.

<b>7. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME.....</b>	<b>149</b>
7.1. SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES .....	149
07/119-Attribution du mandat sanitaire au Dr SCHUMACHER H�el�ene .....	149
<b>8. D.R.A.C. HAUTE-NORMANDIE.....</b>	<b>150</b>
8.1. CONSERVATION REGIONALE DES MONUMENTS HISTORIQUES.....	150
07-0829-Arr�et�e d'inscription ISMH.....	150
07-0830-Inscription ISMH.....	151
07-0831-Inscription Label Jardin remarquable.....	152
07-0832-Inscription label jardin remarquable.....	153
07-0833-Inscription ISMH.....	153
<b>9. D.R.A.S.S. HAUTE-NORMANDIE.....</b>	<b>154</b>
9.1. ARH.....	154
07-0852-D�eliberations de la Commission Ex�ecutive de l'Agence R�egionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie du 16 octobre 2007 (r�eanimation).....	154
9.2. CROSS SANITAIRE.....	166
07-0858-Renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'un scanner multibarrettes de classe 3 au G.I.E. Scanner St-Hilaire �a ROUEN.....	166
07-0859-Renouvellement d'autorisation pour pratiquer l'activit�e de Diagnostic Pr�enatal pour les analyses de biochimie embryonnaire et foetale au Centre Hospitalier R�egional Universitaire - H�opitaux de ROUEN.....	166
07-0863-Renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier Sp�ecialis�e du Rouvray de SOTTEVILLE LES ROUEN pour l'activit�e de psychiatrie g�en�erale et universitaire n�o3 du Centre Hospitalier R�egional et Universitaire - H�opitaux de Rouen.....	167
07-0864-Renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier Sp�ecialis�e du Rouvray de SOTTEVILLE LES ROUEN pour l'activit�e de psychiatrie infanto - juv�enile n�o3 �a l'h�opital de jour de Bois-Guillaume .....	167
07-0865-Renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier Sp�ecialis�e du Rouvray de SOTTEVILLE LES ROUEN pour l'activit�e de psychiatrie g�en�erale n�o6 �a l'h�opital de jour de Darn�etal.....	167
07-0866-Renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier Sp�ecialis�e du Rouvray de SOTTEVILLE LES ROUEN pour l'activit�e de psychiatrie g�en�erale n�o2 de l'h�opital de jour de Mesnil Esnard.....	168
07-0867-Renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier Sp�ecialis�e du Rouvray de SOTTEVILLE LES ROUEN pour l'activit�e de psychiatrie g�en�erale n�o8 de l'h�opital de jour de Notre Dame de Bondeville.....	168
07-0868-Renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier Sp�ecialis�e du Rouvray de SOTTEVILLE LES ROUEN pour l'activit�e de psychiatrie g�en�erale n�o9 �a l'h�opital de jour de Rouen rive gauche .....	168
07-0869-Renouvellement d'autorisation au Centre de Sant�e Mentale de la MGEN de ROUEN pour l'activit�e de psychiatrie adulte de jour.....	169
07-0870-Renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier des Docteurs Rosenberg - H�opital-Clinique du Val de Seine de LILLEBONNE pour l'activit�e de psychiatrie g�en�erale et infanto - juv�enile .....	169
07-0876-Renouvellement d'autorisation pour pratiquer l'activit�e de Diagnostic Pr�enatal pour les analyses de biochimie embryonnaire et foetale au Centre Hospitalier R�egional Universitaire - H�opitaux de ROUEN.....	169
07-0877-Renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activit�e de chirurgie �a la Clinique Saint-Hilaire de ROUEN .....	170
07-0878-Renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activit�e de m�edecine �a la Clinique Saint-Hilaire de ROUEN .....	170
07-0879-Renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'un appareil de coronarographie pour le service de cardiologie au Centre Hospitalier R�egional Universitaire - H�opitaux de ROUEN.....	170

07-0880-Renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de suite au Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil .....	171
9.3. MÉDICO SOCIAL .....	171
07-0837-Publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs constituant les tableaux de bord des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées. Année 2006 .....	171
9.4. PROTECTION SOCIALE .....	173
07-0840-nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des médecins .....	173
07-0872-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE .....	175
<b>10. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE.....</b>	<b>176</b>
10.1. SERFOT.....	176
50/11-2007-Désignation des membres de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie.....	176
51/11-2007-Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage - Formation spécialisée 'Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles' .....	177
52/11-2007-Conditions de financement, par les aides publiques, des investissements pour la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par le tempête .....	178
53/11-2007-Conditions de financement, par les aides publiques, des investissements pour le soutien à la desserte forestière.....	182
54/11-2007-Conditions de financement par des aides publiques des projets d'investissement des entreprises d'exploitation forestière.....	184
55/11-2007-Listes d'espèces forestières et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement .....	187
<b>11. INSPECTION ACADEMIQUE 76 .....</b>	<b>192</b>
11.1. SECRETARIAT GENERAL.....	192
Carte scolaire du 1er degré en matière d'Adaptation Scolaire et Scolarisation des élèves handicapés - Rentrée scolaire 2007 .....	192
Carte scolaire du 1er degré – Rentrée scolaire 2007 – Mesures d'ajustement .....	194
<b>12. RECTORAT DE ROUEN.....</b>	<b>196</b>
12.1. INSPECTION ACADEMIQUE - 76.....	196
07-0887-Registre des inscriptions au diplôme national du brevet (DNB) .....	196
12.2. SECRETARIAT GENERAL .....	196
07-0842-Arrêté d'ouverture du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap .....	196
07-0843-Arrêté d'ouverture du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap. ....	197
<b>13. SERVICES FISCAUX.....</b>	<b>198</b>
13.1. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....	198
07-0836-Formalité de l'enregistrement : modification de la compétence territoriale des SIE du département de la Seine-Maritime. ....	198
07-0848-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée au SIE Havre Estuaire par Mme Jaillot à Mme Courant. ....	199
07-0849-Délégation de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation de signature donnée au SIE Havre Estuaire par Mme Jaillot à Mme Briens-Guilloux.....	199
07-0850-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement.Délégation donnée au SIE Rouen Palais de Justice par M. Lalouette à Mme Le-Merle-Dieudonné. ....	200

<b>14.</b>	<b>SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE .....</b>	<b>200</b>
14.1.	SERVICE DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES .....	200
	07-0822-SIVOS Fallencourt FOucarmont St Riquier Villers - Extension des attributions à la restauration scolaire .....	200
	07-0823-SIVOS OUVILLE LA RIVIERE, ST DENIS D'ACLON, AMBRUMESNIL : extension des compétences à l'accueil périscolaire et mise à jour des statuts.....	201
	07-0824-SIVOS DAMPIERRE et MEULERS - extension des attributions à l'organisation d'un restaurant scolaire et modification de la composition du comité syndical .....	202
	07-0825-SIVOS de la BETHUNE - extension des attribution à la arderie scolaire et redéfinition des compétences - .....	203
	07-0826-SIVOS de l'EPTE A L'ANDELLE - révision des statuts - .....	204
	07-0827-SIVOS d'EAWY - extension des compétences à la gestion de la halte garderie sur la plage méridienne - .....	205
	07-0828-SIVOS Bailleul-Baillolet-Clais - révision des statuts.....	205
<b>15.</b>	<b>SOUS-PREFECTURE DU HAVRE.....</b>	<b>206</b>
15.1.	BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES .....	206
	07-0856-Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Saint-Romain-de-Colbosc : modification concernant la clé de répartition financière (article 7). .....	206
	07-0857-Syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'union - St Gilles de la Neuville, Graimbouville : modification des compétences.....	208
	07-0884-Modification statuts SIVOS de l'Union Graimbouville, St Gilles de la Neuville. Concerne les compétences du syndicat (correction erreur des status du 12 novembre 2007).....	209
	07-0886-Statuts de la CC Campagne de Caux (Goderville), modifications compétences et siège de la CC.....	210

# 1. PREFECTURE de la Haute Normandie

## 1.1. SGAR

### 07-0845-Arrêté modificatif portant composition nominative du conseil régional de l'enseignement agricole

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

#### ARRETE MODIFICATIF

- Objet** : Arrêté portant modification nominative au comité régional de l'enseignement agricole
- Vu** : Les articles R 814-33 à R 814-40 du Code Rural relatifs aux Comités Régionaux de l'enseignement agricole.  
l'arrêté de renouvellement portant nomination au Comité Régional de l'Enseignement Agricole en date du 11 juin 2007 ;  
Les désignations de l'assemblée délibérante régionale.  
Les propositions des associations de parents d'élèves.  
Les propositions des organisations syndicales.  
Sur la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

#### ARRETE

##### Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté susvisé du 11 juin 2007 sont modifiées comme suit :

##### **2) Au titre du 2° de l'article L 814-1 :**

###### a) Représentants du SNETAP-FSU

- Titulaire : Mme MONDOU Sophie
- Suppléant : Mr PEREIRA Jorge

##### **3) Au titre du 3° de l'article L 814-1**

###### e) Représentants de l'Union Régionale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation (U.R.M.F.R.E.O)

- Titulaire : Monsieur LELEU Pierre-André
- Suppléant : Monsieur RICHARD Raymond

##### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 11 juin 2007 sont inchangées.

##### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et copie sera adressée à chacun des membres du Conseil.

Rouen, le 15 novembre 2007

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
François HAMET

### 07-0855-composition nominative du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

#### ARRETE

- Objet** : Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Vu** : La loi n°2002-73 du 17 Janvier 2002 de Modernisation Sociale – section 3 ;  
La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – Titre III ;  
Le décret n°2002 – 658 du 29 Avril 2002 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;  
Les articles L 910-1, L 910-2 et D 910-1 du Code du Travail ;  
La circulaire D.G.E.F.P. N°2002-29 du 2 Mai 2002 portant sur les premières dispositions d'application de la loi de Modernisation Sociale et de la Loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de formation professionnelle ;  
L'arrêté préfectoral n°07-618 du 18 septembre 2007 portant composition nominative du Comité de Coordination Régional de l'Emploi

et de la Formation Professionnelle ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Sont nommés, membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

#### **MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT :**

- Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président
- Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités ou son représentant : M. Jean-Pierre COLLIGNON, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue

Représentants des Services de l'Etat

#### Membres Titulaires :

- Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

#### Membres suppléants :

- Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail à la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur Jean-Pierre LECONTE, Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, représentant le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports
- Madame Marie-Thérèse BOUCHER Chef du Service Régional de la Formation et du développement de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- Madame Joëlle DI GIACOMO, Inspecteur à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Monsieur Bernard LEMOINE, adjoint au chef de la division développement industriel, représentant Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

#### **MEMBRES AU TITRE DE LA REGION :**

- Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, co-président

#### Membres Titulaires :

- Monsieur Michel RANGER
- Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL
- Monsieur Jean-Louis ARGENTIN
- Madame Julie-Elyssa KRAIEM
- Monsieur Claude VOCHELET
- Madame Véronique JULLIEN-MITSIENO

#### Membres suppléants :

- Madame Joëlle QUILLIEN : Directrice de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
- Monsieur Denis HEBERT : Directeur adjoint de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
- Madame Dominique SOURIAU : Chef du Service Animation et Prospective
- Madame Florence EVEN : chef de service de l'unité territoriale de formation 27
- Madame Patricia BOSSELIN : Chef de service de l'unité territoriale de formation 76
- Monsieur Richard MAHUET : DFPA – Chef du Service Apprentissage

#### **MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET DE METIERS :**

#### Membres Titulaires :

- Madame Agnès MACOUIN (MEDEF)
- Monsieur Jean-Marc BELOUET (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Nicolas LANQUEST (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Pascal DUFOUR (U.P.A.)
- Monsieur Daniel HAMARD (C.R.C.I.)
- Monsieur Bruno LEFEBVRE (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Guy BOUQUET (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

#### Membres Suppléants :

- Monsieur Alain DEMARE (MEDEF)
- Madame Axelle LOUIS (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Max VAUQUELIN (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Christophe DORE (U.P.A.)
- Madame Patricia LHOIR (C.R.C.I.)
- Monsieur Guy LAINEY (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

#### **MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS DE SALARIES :**

#### Membres Titulaires :

- Monsieur Maurice COROYER (C.G.T.)
- Madame Nicole GOOSSENS (C.F.D.T.)
- Monsieur Pierre-Yves GERMOND (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Michel GALLOT (C.F.T.C.)
- Monsieur Jean-Pierre HUREL (C.F.E./C.G.C.)
- Monsieur Alain SANCHEZ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Jean-Marie CANU (F.S.U.)

#### Membres Suppléants :

- Monsieur Jean BUREL (C.G.T.)
- Monsieur Alain COMONT (C.F.D.T.)
- Monsieur Alain CHAPLET (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Jean-Claude DARRIER (C.F.T.C.)

- Monsieur Michel ADJEMIAN (C.F.E/C.G.C.)
- Madame Marie-Lise LECOQ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Stéphane GASC (F.S.U.)

**MEMBRES AU TITRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :**

Membre titulaire :

- Monsieur Nicolas PLANTRON

Membre suppléant :

- Madame Arlet ADAM

**Article 2 :**

Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

**Article 3 :**

L'arrêté n°07-618 du 18 septembre 2007 est abrogé.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 19 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

François HAMET

## 07-0885-désaffectation du lycée maritime et aquacole du Havre

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

**ARRETE**

Objet : Désaffectation du lycée maritime aquacole du Havre

Vu : La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, article 9,

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

La circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C,

La délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 24 septembre 2007 approuvant le principe de désaffectation du lycée maritime aquacole du Havre,

L'avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes en date du 13 novembre 2007,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Considérant que l'ensemble immobilier cadastré section IG n°57, situé au 122 boulevard Clémenceau au Havre, n'est plus utilisé à des fins de formation initiale, l'école maritime aquacole du Havre (EMA) est désaffectée.

**Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et notifié à Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie.

Rouen, le 30 novembre 2007

Le Préfet,

Michel THENAULT

## 07-0888-DRAF - arrêté modificatif au CTPR

ARRETE MODIFICATIF

LA DIRECTRICE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Objet : Arrêté modificatif portant nomination au comité technique paritaire régional enseignement de Haute Normandie

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble, la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 14

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 21

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de l'Etat, notamment ses articles 8,9 et 11 (2<sup>ème</sup> alinéa)

Vu le décret n°2003-89 du 3 février 2003 instituant des comités techniques paritaires au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, modifié par le décret n°2005-385 du 25 avril 2005 et par le décret n°2006-1171 du 21 septembre 2006

Vu l'arrêté du 3 février 2003 portant institution des comités techniques paritaires au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, modifié par l'arrêté du 7 mai 2003 et par l'arrête du 25 avril 2005

Vu l'arrête du 28 mars 2006 fixant les modalités d'une consultation des personnels afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires du ministère de l'agriculture et de la pêche

Vu les résultats des élections de la consultation générale des personnels qui s'est déroulée les 20 et 21 novembre 2006

Vu l'arrêté du 28 décembre 2006 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à être représentées au sein des différents comités techniques paritaires du ministère de l'agriculture et de la pêche et fixant le nombre de sièges qui leur a été attribué

Vu la circulaire SG/SRH/SDDPRS/C2007-1001 du 18 janvier 2007 relative à la consultation des personnels du ministère de l'agriculture et de la pêche en 2006

Vu l'arrêté du 11 mai 2007, portant nomination au comité technique paritaire régional enseignement de Haute Normandie

#### ARRETE :

##### Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté susvisé du 11 mai 2007 sont modifiées comme suit :

##### Représentants de l'Administration :

###### 2 Directeurs CFA-CFPPA

Titulaire : Monsieur LAUSSON Patrice (en remplacement de Madame DUFFOURG Catherine)

###### 1 Personnel d'Administration

Titulaire : Madame VAN ASSEL Pascale  
Suppléant : Madame JUILLARD Stéphanie

##### Représentants des personnels :

###### SNETAP-FSU

Titulaire Monsieur PEREIRA Jorge (en remplacement de Monsieur JOIN Yann)

##### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 11 mai 2007 sont inchangées.

##### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine Maritime et ampliation sera adressée à chacun des membres du Comité.

Fait à Rouen, le 2 novembre 2007

La Directrice Régionale et Départementale  
De l'Agriculture et de la Forêt

Odile BOBENRIETHER

## 2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

### 2.1. CABINET DU PREFET

#### 07-0834-Récompense pour acte de courage et de dévouement

Cabinet

Rouen, le 29 octobre 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU  
Tél. 02 32 76 50 12  
Fax. 02 32 76 54 67  
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur

#### VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

#### Considérant :

que M. Laurent BERGER, brigadier-major à l'Ecole nationale de police de Rouen-Oissel, a sauvé de la noyade des personnes âgées tombées d'un bateau qui naviguait sur la Seine à hauteur de Porte-Joie.

#### **ARRETE**

#### Article 1 :

Une médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Laurent BERGER, brigadier-major à l'ENP de Rouen-Oissel

#### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THENAULT

#### 07-0873-Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2007

#### **CABINET**

Affaire suivie par Mme CUREAU Valérie  
Tél. 02 32 76 50 12  
Fax. 02 32 76 54 67  
Mél. valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 20 novembre 2007

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet :** médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – promotion du 4 décembre 2007

**YU :**

- le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;  
- le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

ARRETE

**Article 1 :**

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

**MEDAILLE D'OR**

Monsieur	BARDOR	Dominique	Caporal-chef volontaire	CIS La Neuville-Chant-d'Oisel
Monsieur	BATT	Claude	Sergent-chef professionnel	
Monsieur	CARON	Olivier	Adjudant-chef volontaire	Groupement Ouest CIS Pavilly
Monsieur	COTE	Patrice	Caporal-chef volontaire	CIS Yerville
Monsieur	DANIEL	Gérard	Sergent-chef professionnel	CIS Caucriauville
Monsieur	FLECHER	Jacques	Major professionnel	Groupement Ouest
Monsieur	FOUILLOUX	Patrice	Caporal-chef volontaire	CIS La Feuillie
Monsieur	FOURNEAUX	Dany	Caporal-chef volontaire	CIS Buchy
Monsieur	GILLES	Jean-Jacques	Sergent-chef professionnel	CIS Le Havre-Caucriauville
Monsieur	GISLETTE	Michel	Major professionnel	Groupement Sud
Monsieur	GOURDAIN	Jean-Pierre	Major volontaire	CIS Neufchâtel-en-Bray
Monsieur	HILL	Jean-Pierre	Caporal-chef volontaire	CIS Bosc-le-Hard
Monsieur	HIS	Jérôme	Caporal-chef volontaire	CIS La Mailleraye-sur-Seine
Monsieur	LAROCHE	Michel	Caporal-chef volontaire	CIS Barentin
Monsieur	LEBRUN	Patrick	Major professionnel	Groupement Est
Monsieur	LEFEVRE	Germain	Lieutenant volontaire centre	Chef de CIS Blangy-sur-Bresle
Monsieur	MARCOT	Guy	Major professionnel	CIS Rouen-Malherbe
Monsieur	MARECHAL	Philippe	Caporal-chef volontaire	CIS Le Trait
Monsieur	MARIE	Dominique	Caporal-chef volontaire	CIS Cany-Barville
Monsieur	MOIZAN	Gérard	Major professionnel	CIS Fécamp
Monsieur	MONNIER	Philippe	Adjudant-chef volontaire	CIS Valmont

**MEDAILLE de VERMEIL**

Monsieur	AUVRAY	Jean-Claude	Capitaine volontaire Chef de centre	CIS Valmont
Monsieur	AVENEL	Patrick	Lieutenant volontaire	CIS Bolbec
Monsieur	BATTE	Daniel	Adjudant volontaire	CIS Bolbec
Monsieur	BELLEC	Yannick	Sergent-chef professionnel	CIS Vétillart
Monsieur	BEUX	Hervé	Lieutenant volontaire	CIS Fécamp
Monsieur	BEUZELIN	Pascal	Major professionnel	CIS Gambetta
Monsieur	BIRRA	José	Major professionnel	CIS Rouen-Malherbe
Monsieur	BROSSE	Jean-Louis	Sergent-chef professionnel	CIS Elbeuf
Monsieur	BUTANT	Richard	Caporal volontaire	CIS Saint-Vaast-d'Équiqueville
Monsieur	CADREN	Serge	Adjudant-chef professionnel	CIS Fécamp

Monsieur	CAUDRON	Xavier	Caporal-chef volontaire	CIS Gournay-en-Bray
Monsieur	CAUMONT	Jean-Charles	Adjudant-chef professionnel Chef de centre	CIS Montville
Monsieur	CHANTIER	Pascal	Sergent-chef professionnel	CIS Elbeuf
Monsieur	CHASSARD	Dominique	Caporal-chef volontaire	CIS Forges-les-Eaux
Monsieur	CLERIVET	Serge	Sergent-chef professionnel	CIS Dumé d'Aplemont
Monsieur	COLIN	Gérard	Caporal-chef volontaire	CIS Blangy-sur-Bresle
Monsieur	DECHAMPS	Olivier	Adjudant-chef professionnel	CIS Canteleu
Monsieur	DUBOS	Alain	Adjudant-chef volontaire	CIS Neufchâtel-en-Bray
Monsieur	DUPART	Patrick	Sergent-chef volontaire	CIS Veules-les-Roses
Monsieur	DUVAL	Joël	Caporal-chef volontaire	CIS Forges-les-Eaux
Monsieur	FOIRE	Fabrice	Caporal-chef volontaire	CIS Le Tréport
Monsieur	FRANCOIS	Jean-Claude	Sergent-chef professionnel	CIS Vétillart
Monsieur	GOSELIN	Jean-Philippe	Adjudant volontaire	CIS Le Grand-Quevilly
Monsieur	HENRY	Jean-Luc	Sergent-chef professionnel	CIS Vétillart
Monsieur	JEGOUX	Joël	Caporal-chef volontaire	CIS Le Grand-Quevilly
Monsieur	JOUENNE	Stéphane	Sapeur-pompier 1ère classe professionnel	CIS Elbeuf
Monsieur	LANNOY	Pascal	Sergent-chef professionnel	CIS Caucriauville
Monsieur	LEFEBVRE	Lionel	Caporal-chef volontaire	CIS La Londe
Monsieur	LEGRAND	Fabrice	Sergent-chef professionnel	CIS Gambetta
Monsieur	LEHERPEUR	Philippe	Caporal-chef volontaire	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
Monsieur	MEVEL	Jean-Marc	Caporal-chef volontaire	CIS Barentin
Monsieur	MOGIS	François	Lieutenant volontaire	CIS Doudeville
Monsieur	MONTESSUY	Xavier	Adjudant-chef professionnel	CIS Vétillart
Monsieur	NEVEU	Laurent	Adjudant-chef volontaire	CIS Le Grand-Quevilly
Monsieur	NOËL	Pascal	Sergent-chef volontaire	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
Monsieur	OMONT	Franck	Capitaine professionnel	Groupement Ouest
Monsieur	PERROT	Ludovic	Adjudant-chef professionnel	CIS Dumé d'Aplemont
Monsieur	PREVOST	Christophe	Caporal-chef volontaire	CIS Les Grandes-Ventes
Monsieur	QUESNE	Michel	Sergent-chef professionnel	CIS Vétillart
Monsieur	RICHARD	Didier	Sergent-chef professionnel	CIS Gambetta
Monsieur	ROQUET	Régis	Sergent-chef professionnel	CIS Dumé d'Aplemont
Monsieur	THERINCA	Gérard	Caporal-chef volontaire	CIS Elbeuf
Monsieur	THOMAS	Patrick	Caporal-chef volontaire	CIS Grainville-la-Teinturière
Monsieur	TROCHU	Paul	Major professionnel	Direction Yvetot
Monsieur	WAWRZYNIAK	Marc	Adjudant-chef professionnel	CIS Rouen-Malherbe

#### MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur	BOUCHER	Reynald	Adjudant volontaire	CIS Incheville
Monsieur	BOUDIN	Stéphane	Lieutenant volontaire	CIS Yvetot
Monsieur	BOUST	Jean-Louis	Sergent-chef volontaire	CIS Saint-Aubin-les-Elbeuf
Monsieur	BUREAUX	Olivier	Lieutenant volontaire	CIS Longueville-sur-scie
Monsieur	CAPET	Thierry	Caporal-chef volontaire	CIS Saint-Saëns
Monsieur	DEBRAY	Eric	Caporal-chef volontaire	CIS Foucarmont
Monsieur	DELAMARE	Cédric	Sergent-chef professionnel	CIS Caucriauville
Monsieur	DELAPLACE	Jean-Marie	Caporal-chef volontaire	CIS Longueville-sur-scie
Monsieur	DESCHAMPS	Thierry	Adjudant professionnel	CIS Malherbe

Monsieur	DESMAZURES	Serge	Sergent volontaire	CIS Le Grand-Quevilly
Monsieur	DESMETTRE	Pierre	Adjudant-chef professionnel	Direction Yvetot
Monsieur	DOUCET	Pascal	Adjudant volontaire	CIS Saint-Aubin-les-Elbeuf
Monsieur	DUPONCHEL	Jean-Paul	Caporal-chef volontaire	CIS Cailly
Monsieur	DUVAL	Jean-Luc	Adjudant-chef volontaire	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
Monsieur	HUMBLOT	Philippe	Sergent-chef professionnel	CIS Elbeuf
Monsieur	HUON	Pascal	Sergent-chef professionnel	CIS Vétillart
Monsieur	HY	Patrick	Caporal-chef volontaire	CIS La Londe
Monsieur	LECOMTE	Dominique	Caporal-chef volontaire	CIS Bolbec
Monsieur	LEGAY	Stéphane	Adjudant volontaire	CIS Le Grand-Quevilly
Monsieur	LEGUERN	Sylvain	Caporal-chef volontaire	CIS Etretat
Monsieur	LOIZEL	Laurent	Caporal-chef volontaire	CIS Grainville-la-Teinturière
Monsieur	MERHANT	Christian	Caporal-chef volontaire	CIS Bolbec
Monsieur	MINETTE	Thierry	Caporal-chef volontaire	CIS Elbeuf
Monsieur	POINTEL	Ludovic	Caporal-chef volontaire	CIS Bosc-le-Hard
Monsieur	POIS	Patrick	Caporal-chef volontaire	CIS Eu
Monsieur	RABY	Philippe	Caporal-chef volontaire	CIS Neufchâtel-en-Bray
Monsieur	ROUSSEL	Eric	Caporal-chef volontaire	CIS Criel-sur-Mer
Monsieur	TANAY	Jean-Luc	Sergent-chef volontaire	CIS Fécamp
Monsieur	TESNIERE	Christophe	Adjudant volontaire	CIS Yvetot
Monsieur	VIGREUX	Pascal	Caporal-chef volontaire	CIS Montville

**Article 2 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Michel THENAULT

## **07-277-Délégation de signature - Direction départementale de l'équipement - Accessibilité des personnes handicapées**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du cabinet / Direction départementale de l'équipement -  
accessibilité des personnes handicapées

A R R Ê T É n°

07-277

----  
Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
----

V U :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de d'accessibilité ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
  
- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 8 novembre 2005, nommant M. Jean-Yves BELOTTE, ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie, directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 16 décembre 2005, nommant M. Alain NEVEÛ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur délégué départemental de l'équipement de Seine-Maritime ;
- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 29 novembre 2006, nommant M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur adjoint à la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ;
- l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- l'arrêté préfectoral n° 07-250 du 13 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves BELOTTE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement de Seine-Maritime ;
- l'avis de M. l'ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement de Seine-Maritime ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> -

Délégation est donnée à M. Jean-Yves BELOTTE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- tous arrêtés, actes, décisions et pièces portant sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les bâtiments d'habitation sauf pour les demandes de dérogation qui n'ont pas recueilli un avis favorable de l'ensemble des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité.

### Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves BELOTTE, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- M. Alain NEVEÛ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur délégué départemental,
- M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur adjoint,
- M. Alexandre PATROU, architecte urbaniste de l'État, chef du service aménagement du territoire et de l'environnement (SATE).

Article 3-

L'arrêté préfectoral n° 07-250 du 13 septembre 2007 est abrogé.

Article 4 -

M. le secrétaire général de la préfecture et M. l'ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 28 novembre 2007

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

## **2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité**

### **07-0844-Commission Départementale de Conciliation des Baux Commerciaux**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Affaire suivie par Mme Armelle TREHOUR Véronique  
Tél. 02 32 76 51 57  
Fax 02 32 76 54 63

Mél. armelle.sturm@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 13 novembre 2007

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet : Commission Départementale de Conciliation des Baux Commerciaux**

**VU :**

Le loi 88-18 du 5 janvier 1988 relative aux renouvellements des baux commerciaux,

Le décret n°88-694 du 9 mai 1988 relatif aux Commissions Départementales de conciliation en matière de baux d'immeuble ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,

La circulaire du 3 août 1988 de Monsieur le Ministre du Commerce et de l'Artisanat relative aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeuble ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,

L'arrêté préfectoral du 14 mai 2004 ,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La commission Départementale de Conciliation est compétente pour concilier les bailleurs et les locataires en cas de litige sur la fixation du loyer de renouvellement des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,

**Article 2 :**

Cette commission est composée comme suit:

Deux représentants des bailleurs:

Représentant la chambre FNAIM de l'immobilier de Seine-Maritime:

TITULAIRE: Monsieur Michel GUIDEZ  
SUPPLEANT: Monsieur Hugues ELOUARD

Représentant de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) Chambre Syndicale de propriétaire

TITULAIRE: Madame Monique JACQUET-KULMANN  
SUPPLEANT: Monsieur Olivier FARCIS

Deux représentants des locataires:

Représentant de la Chambre de Métiers de Seine-Maritime

TITULAIRE: Monsieur Didier BRARD  
SUPPLEANT: Monsieur Philippe HUET

Représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Seine-Maritime

TITULAIRE: Monsieur PERRUSSOT  
SUPPLEANT: Monsieur Jean-Marie LECROSNIER

Une personne qualifiée

TITULAIRE: Monsieur Jean BRUN

**Article 3**

Les membres désignés au titre des personnes qualifiées assurent les fonctions de Président de la commission.

**Article 4 :**

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5:**

Le secrétariat de la commission susvisée est assuré par la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

**Article 6:**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

## **07-0871-Arrêté labellisation relais de service public**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Affaire suivie par Mme Catherine VERNIQUET  
Tél. 02.32.76.51.50.  
Fax 02 32 76 54 63

ROUEN, le 29 octobre 2007

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
**ARRETE**

**Objet : Labellisation Relais Services Publics des Espaces Publics de la Vallée et du Littoral**

**VU :**

La circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 2 août 2006

La demande présentée par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

**ARRETE**

## Article 1 :

Les espaces publics de la Vallée et du Littoral situés respectivement place Robert Gabel à CANY- BARVILLE et place de la Gare à SAINT VALERY EN CAUX sont labellisés, conformément à la circulaire du 2 août 2006.

## Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe et Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Côte d' Albâtre sont chargés , chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Côte d' Albâtre et à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

# 07-0874-Portant renouvellement des Organisations

## Syndicales habilitées

R  
o  
u  
e  
n  
.  
l  
e

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE  
BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

Rouen, le 16 JUIL. 2007

### A R R E T E

#### Portant renouvellement des Organisations Syndicales habilitées

Le Préfet de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

#### VU:

- Le décret n° 90-187 du 28 février 1990, relatif à la représentation des organisations syndicales agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000;
- Les résultats des élections à la Chambre d' Agriculture de Seine-Maritime du 31 janvier 2007;

#### ARRETE:

**Article 1er:** Les organisations syndicales professionnelles agricoles de Seine-Maritime suivantes sont habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes visés au de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiée par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003:

- L' Union Syndicale Agricole de la Seine-Maritime (U.S.A), qui adhère à la F.N.S.E.A. et dont le siège est: cité de l' agriculture -BP 50- 76232 BOIS-GUILLAUME CEDEX;
- Les jeunes Agriculteurs (J.A.), qui adhère à l'organisation nationale des Jeunes Agriculteurs,et dont le siège est: Cité de l' Agriculture -BP 50- 76232 BOIS-GUILLAUME CEDEX;
- La confédération Paysanne 76, qui adhère à la Confédération Paysanne Nationale et dont le siège est: 38B rue Bellanger - 76190 YVETOT.
- La Coordination rurale de Seine-Maritime, qui adhère à la coordination rurale union nationale, et dont le siège est: chez M. LEVESQUE, 190 chemin du Beauregard -76850 Beaumont le Hareng

**Article 2.** L'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 relatif au même objet est abrogé.

**Article 3.** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Mme la Directrice Régionale et Départementale de l' Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## 07-0875-Arrêté de création de la MIHR

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Affaire suivie par Mme Catherine VERNIQUET  
Tél. 02.32.76.51.50.  
Fax 02 32 76 54 63

ROUEN, le 26 novembre 2007  
LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
**ARRETE**

### **Objet : Fonctionnement et composition de la Mission Interservices de Contrôle de l' Hôtellerie et de la Restauration (MIHR) de la Seine-Maritime**

#### **Vu :**

Le contrat de croissance en faveur de l'emploi et de la modernisation du secteur des hôtels , cafés, restaurants (HCR) signé le 17 mai 2006 entre le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives du secteur  
La charte des droits des entreprises du secteur des hôtels , cafés , restaurants signée le 25 juillet 2007 entre l'Etat et les organisations professionnelles et entrant en vigueur le 1ier octobre 2007  
La circulaire du 30 août 2007 relative à la mise en oeuvre de la charte des droits des entreprises du secteur des hôtels , cafés et restauration  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

#### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

La Mission Inter-services de contrôle de l'hôtellerie et de la restauration (MIHR) a pour objet d'améliorer la coordination des contrôles ( à l'exclusion de ceux liés à des procédures judiciaires ou fiscales ) et leur adaptation à la spécificité de l'activité du secteur des HCR aux fins d'efficience et de pédagogie vis à vis de la profession .

Cette harmonisation doit conduire:

- à une clarification des compétences et attributions de chaque service
- à une communication, si possible partagée, entre les partenaires sur les sujets abordés lors des contrôles

#### **Article 2 :**

La liste nominative des membres de la MIHR , figure en annexe

#### **Article 3:**

Une évaluation annuelle des contrôles réalisés par l'ensemble des services est effectuée dans le cadre de la MIHR.

Elle porte notamment sur la manière dont les contrôles se sont déroulés afin de déterminer les évolutions possibles et de mutualiser au niveau local, les bonnes pratiques .

Le médiateur HCR est invité au comité de la MIHR, consacré à la présentation du bilan annuel des contrôles , préparé par les services de l'administration .  
Le médiateur y présente le rapport annuel de son activité.

#### **Article 4 :**

La MIHR se réunit, sous la présidence du préfet de département, en tant que de besoin et au minimum une fois par an.

#### **Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé , en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la MIHR.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

## 07-0882-Annexe à l'arrêté de création de la MIHR

### MISSION INTER-SERVICES DE CONTROLE DE L'HOTELLERIE ET DE LA RESTAURATION (MIHR)

<b>STRUCTURES</b>	<b>REPRESENTANTS</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime	M. Cyrille ROBERT Capitaine de police	
Groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime	M. Jacques VINCENT Chef d'escadron	
Préfecture de la Seine-Maritime SIRACED PC	Mme Nathalie VOISIN Chef de bureau prévention et défense économique et sanitaire	
Direction départementale des Services Vétérinaires	Mme Christel DUROT Technicien des services vétérinaires	
Direction Régionale du Commerce et de l'Artisanat	Mme Anne COULOMBE Déléguée Régionale	Mme Pascale SEGLIA Assistante D.R.C.A.
Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes	Mme Catherine BOURGUIGNON Directrice Départementale	M. Michel GUERRIER Inspecteur principal
Délégation régionale au tourisme de Haute-Normandie	Mme Brigitte RINCE Déléguée Régionale	M. Marc LECOUSTRE Adjoint à la déléguée
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime	M. Jean-Pierre RONDEAU Commandant	
Direction régionale des douanes	Mme Chantale PLATON Inspectrice et chef de la cellule de recherche et d'orientation des contrôles (CROC)	
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	M. Jean Paul MALLARD Ingénieur d'études sanitaires	
Mission interservices de sécurité sanitaire des aliments	Président ou présidente de la MISSA	

## 680-EXTRAIT DE LA DECISION N°680 d'Equipe ment Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°680  
d'Equipe ment Commercial

-----  
Réunie le 28 novembre 2007, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA AUCHAN France dont le siège est à Villeneuve d'Ascq (59650) agissant en qualité d'exploitante et de propriétaire, afin d'agrandir de 2050 m<sup>2</sup> la surface de vente actuelle de 14250 m<sup>2</sup> de l'hypermarché AUCHAN implanté Centre commercial Grand Cap au Havre (76600).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Havre pendant 2 mois.

## 681-EXTRAIT DE LA DECISION N°681 d'Equipe ment Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°681  
d'Equipe ment Commercial

-----  
Réunie le 28 novembre 2007, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Société Claude METAIS dont le siège est à Rouxmesnil Bouteilles (76370) agissant en qualité de propriétaire, afin d'agrandir de 553 m<sup>2</sup> la surface de vente actuelle de 297 m<sup>2</sup> du magasin Galerie des Tendances implanté à Rouxmesnil Bouteilles.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Rouxmesnil Bouteilles pendant 2 mois.

## 682-EXTRAIT DE LA DECISION N°682 d'Equipement Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°682  
d'Equipement Commercial

Réunie le 28 novembre 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS MUTANT Distribution dont le siège est au Grand Quevilly (76120) agissant en qualité d'exploitante, afin d'agrandir de 166 m<sup>2</sup> la surface de vente actuelle de 594 m<sup>2</sup> du supermarché LE MUTANT implanté au Trait (76580).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Trait pendant 2 mois.

### **2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable**

## **07-0838-Autorisation temporaire de travaux AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Travaux d'enlèvement des épaves et obstructions dans le bassin Saint Gervais à Rouen.**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement  
et du développement durable

Rouen, le 30 octobre 2007

Bureau du développement durable  
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier  
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60  
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

### **AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. Travaux d'enlèvement des épaves et obstructions dans le bassin Saint Gervais à Rouen.**

#### **Vu:**

Le code de l'environnement;

La demande d'autorisation temporaire complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 1 août 2007, présentée par le port autonome de Rouen, relative à l'enlèvement des épaves et encombrants présents dans la darse Paul Barillon et au relèvement du ponton de la darse Charles Babin, bassin Saint Gervais à Rouen;

Le rapport rédigé par le service de police de l'eau du 15 septembre 2007;

L'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine Maritime du 9 octobre 2007;

La notification du projet d'arrêté au Port Autonome de Rouen du 19 octobre 2007,

La réponse du Port Autonome de Rouen du 23 octobre 2007

## **Considérant:**

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime;

## **A R R E T E**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le port autonome de Rouen est autorisé, à titre temporaire, à procéder aux travaux de relèvement et d'enlèvement des épaves et des obstructions dans la darse Paul Barillon et à relever le ponton darse Charles Babin.

Ces travaux concernent :  
le découpage et l'extraction des épaves,  
le régalaage des point hauts qui se seront constitués lors des opérations d'extraction,  
Le relèvement du ponton de la darse Charles Babin.

#### **Articles 2 : prescriptions techniques:**

Cette autorisation temporaire, est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Une barrière flottante semi-perméable sera installée à la périphérie de la zone de travail permettant le confinement de la darse P. Barillon pendant les opérations d'enlèvement et le régalaage des sédiments. Cet équipement sera mis en place dès le commencement des prestations et dûment entretenue afin de confiner le nuage turbide dans la darse P.Barillon pendant toute la durée des travaux.
- Le plan de régalaage des points hauts sera présenté, pour validation, au service de police de l'eau avant toute réalisation.
- Un relevé bathymétrique sera réalisé avant et après travaux et transmis au service de la police de l'eau.
- En cas de pollution aux hydrocarbures le port autonome mettra en oeuvre les moyens de lutttes appropriés ( barrages flottants, dispositifs absorbants ou dispersants, pompe, écremeur vedette d'intervention dûment équipée...) afin de circonscire la pollution dans les délais les plus brefs et de l'éliminer. Toute pollution importante sera immédiatement signalée au service de police de l'eau.

#### **Article 3 Fiabilité du chantier**

Le chantier sera pourvu de tous les dispositifs de sécurité permettant au personnel de travailler dans des conditions de sécurité optimale.

Une copie du présent arrêté sera tenu par le pétitionnaire à la disposition des services chargés d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, ce même arrêté sera affiché de façon permanente et visible sur le chantier.

**Le chantier demeure soumis à la surveillance du service en charge de la police de l'eau, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.**

### **Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 4: Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre temporaire, pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, à compter de sa notification au pétitionnaire.

#### **Article 5: Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 6: Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 7: Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8: Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 9: Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 10: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 11: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13: Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de Seine-Maritime et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la Mairie de Rouen.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de la commune de Rouen

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 14: Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 15: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-Maritime, le directeur départemental de l'équipement de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

## **07-0839-Déclaration d'Intérêt Général portant sur les travaux d'entretien et d'aménagement sur les rivières de l'aubette et du robec et ses affluents - Communauté de l'Agglomération Rouennaise.**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement  
et du développement durable

Rouen, le 20 novembre 2006

Bureau du développement durable  
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier  
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90  
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

Déclaration d'Intérêt Général portant sur les travaux d'entretien et d'aménagement sur les rivières de l'aubette et du robec et ses affluents.  
Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

VU :

La demande déposée le 23 mars 2006 par la Communauté d'Agglomération Rouennaise – Norwich House - 14 bis, avenue Pasteur - BP 589 -76006 Rouen cedex, pour obtenir la déclaration d'intérêt général portant sur les travaux d'entretien et d'aménagement des rivières de l'Aubette et du Robec et de leurs affluents sur les communes de Darnétal, Fontaine sous Préaux, Roncherolles sur le Vivier, Rouen, Saint Aubin Epinay, Saint Léger du Bourg Denis et Saint Martin du Vivier.

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

Le décret n° 93.1182 du 21 octobre 1993 modifié par le décret n° 2001.1206 du 12 décembre 2001, relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi précitée,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code rural,

L'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur du 7 août 2006,

Le projet de prescriptions transmis par la Délégation Inter Services de l'Eau le 11 octobre 2006,

La notification du 26 octobre 2006 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

### **Article 1**

Les travaux d'entretien courant et d'aménagement ponctuel des cours d'eau de l'Aubette et du Robec et de leurs affluents sur le territoire des communes de Darnétal, Fontaine sous Préaux, Roncherolles sur le Vivier, Rouen, Saint Aubin Epinay, Saint Léger du Bourg Denis et Saint Martin du Vivier, sont déclarés d'intérêt général

## **Article 2**

Les travaux d'entretien courant des cours d'eau de l'Aubette et du Robec et de leurs affluents consistent en la réalisation d'opérations de faucardage, débroussaillage, élagage des berges, nettoyage du lit et des berges, surveillance et nettoyage des ouvrages susceptibles de piéger des embâcles, et gestion des atterrissements. Ces travaux se limitent au lit mineur. (fond et berges).

L'entretien des berges maçonnées est exclu. Il demeure à la charge et sous la responsabilité des propriétaires riverains.

Les opérations ponctuelles d'aménagement seront réalisées par des techniques végétales et d'hydraulique douce telles que proposées dans le dossier.

Le programme prévisionnel des travaux d'entretien courant et d'opérations ponctuelles d'aménagement annuel sera communiqué au service police de l'eau en début d'année.

Tous les autres travaux quelque soit le demandeur devront faire l'objet d'une demande d'autorisation au service police de l'eau.

## **Article 3**

La Communauté d'Agglomération Rouennaise est autorisée à réaliser les travaux susvisés conformément aux éléments figurant dans le dossier technique ayant fait l'objet d'une enquête publique.

## **Article 4**

Les travaux seront réalisés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

## **Article 5 :**

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

## **Article 6**

Le présent arrêté est valable pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa date de notification.

En cas de besoin de renouvellement de l'acte, le bénéficiaire de la DIG adresse une demande au préfet, dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration.

## **Article 7**

Tout incident ou accident survenant pendant la réalisation des travaux et étant susceptible de porter atteinte au milieu aquatique devra être immédiatement portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et toutes les mesures nécessaires pour en réduire ou supprimer l'impact devront être prises.

## **Article 8**

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

## **Article 9**

En application de l'article L.216.2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

## **Article 10**

Le secrétaire général de la préfecture, le président la Communauté d'Agglomération Rouennaise, les maires des communes concernées, le directeur régional et répartemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et sera notifié au président du syndicat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans la mairie concernée et insérée par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressé aux:

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine-Aval» de l'agence de l'eau «Seine-Normandie»,

- Président de la fédération des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime
- M. le Directeur départemental de la Sécurité
- Chef de la brigade de la Seine-Maritime du conseil supérieur de la pêche.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude Morel

## **07-0846-Licence agent de voyages - SAS LES CARS DENIS 'VOYAGES DENIS' - DIEPPE**

ROUEN, le 14/11/07

Bureau Urbanisme, Culture et Tourisme

Affaire suivie par Mme MOKRI

☐ : 02.32.76.51.74

☐ : 02.32.76.54.60

☐ : [Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr)

Le Préfet  
De la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E**

**Objet** : Licence agent de voyages.

**VU** :

- Le Code du Tourisme, notamment son livre II – titre 1<sup>er</sup> relatif à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- l'arrêté du 14 novembre 2007 portant retrait de l'habilitation HA n° 076 03 0001 délivrée le 14 octobre 2003 à la S.A. « Les Cars Denis » ;
- le dossier de demande de licence d'agent de voyages déposé par la société la SAS Les Cars Denis « Voyages Denis »
- L'avis favorable émis par la commission Départementale de l'Action Touristique du 25 octobre 2007

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

**Article 1** : La licence d'agent de voyages LI n° 076 07 0001 est délivrée à la SAS les Cars Denis « Voyages Denis »

Représentée par : M. Eric DOCQUIER et Mme Jacqueline RIOLLAND

siège social : 3, rue de Caen B.P. 38 – 76200 DIEPPE

Lieu d'exploitation : 10, quai Duquesne 76200 DIEPPE

**Article 2** : La garantie financière est apportée par la Société Générale située 93, boulevard de l'Europe 76100 ROUEN

**Article 3** : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AXA France IARD 3, rue de Caen B.P. 38 – 76200 DIEPPE

**Article 4** : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Claude Morel

## **07-0847-Habilitation tourisme - Société VTNI - VEOLIA TRANSPORT NORMANDIE INTERURBAIN - SOTTEVILLE LES ROUEN**

Bureau Urbanisme, Culture, Tourisme

ROUEN, le 14/11/07

Affaire suivie par Mme MOKRI

☐ : 02.32.76.51.74

☐ : 02.32.76.54.60

☐ : [Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr)

Le Préfet  
De la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet** : HABILITATION Tourisme

**VU** :

- Le Code du Tourisme, et notamment son livre II titre 1<sup>er</sup> relatif à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2007 portant retrait de l'habilitation HA n° 076 95 0001 transférée le 13 juillet 1999 à la société CNA Compagnie Normande d'Autobus
- Le dossier de demande d'habilitation déposé par la Société VTNI – Veolia Transport Normandie Interurbain
- L'avis favorable émis par la Commission Départementale de l'Action Touristique du 25 octobre 2007

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime,

ARRETE

**Article 1** : L'habilitation HA n° 076 07 0002 est délivrée à la Société VTNI -Veolia Transport Normandie Interurbain

Activité principale : transporteur routier de voyageurs

siège social : 10, boulevard Industriel 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

représenté par : Stéphane GUENET, Président de la société

collaborateur compétent : M. Christian PENNEL

Lieu d'exploitation : 10, boulevard industriel - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

13, rue Lazare Carnot – 61000 ALENCON

Rue Jean Bouin – 50110 TOURLAVILLE

Rue Léon Jouhaux - 50000 SAINT LO

ZA de la Parfonterie – 50400 GRANVILLE

Avenue des Anglais – 14 730 GIBERVILLE

**Article 2** : La garantie financière est apportée par la Société Générale Paris Etoile Entreprises 33 avenue de Wagram 75829 PARIS Cédex 17.

**Article 3** : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès du Cabinet MARSH S.A. Tour Ariane – La Défense 9 – 92088 PARIS LA DEFENSE Cédex.

**Article 4** : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Claude Morel

## **07-0851-Modification de l'arrêté préfectoral du 23 juin 1999 relatif au Plan D'Actions et Mesures d'Urgence en cas de pointes de pollution atmosphérique au dioxyde d'azote sur les agglomérations du Havre et de Rouen**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par Mme GRANEIX

☐ : 02.32.76.53.73

☎ : 02.32.76.54.60

☐ Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** Modification de l'arrêté préfectoral du 23 juin 1999 relatif au Plan D'Actions et Mesures d'Urgence en cas de pointes de pollution atmosphérique au dioxyde d'azote sur les agglomérations du Havre et de Rouen

**VU :**

Le Code de l'environnement notamment son livre II,

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air, de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifié par le décret n°2002-213 du 15 février 2002 et le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003,

Le décret n°98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air,

L'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

L'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,

L'arrêté ministériel portant agrément de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air en Haute-Normandie, Air Normand,

L'arrêté préfectoral du 23 juin 1999 relatif au Plan D'Actions et Mesures d'Urgence en cas de pointes de pollution atmosphérique,

Le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 29 août 2007,

L'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Seine-Maritime en date du 9 octobre 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine Maritime.

**CONSIDERANT:**

qu'il est nécessaire de modifier la procédure d'information et d'alerte en cas de pointes de pollution atmosphérique au dioxyde d'azote susvisée pour prendre en compte les directives nationales en la matière et les évolutions locales dans le domaine concerné.

**ARRETE**

**Article 1er : procédure d'information et d'alerte**

L'arrêté préfectoral du 23 juin 1999 instituant un plan d'actions et des mesures d'urgence en cas de pointes de pollution atmosphérique au dioxyde d'azote sur le département de la Seine Maritime est abrogé et remplacé par la procédure décrite dans le présent arrêté.

**Article 2 : définition des seuils de la procédure d'information et d'alerte du public**

La procédure d'information et d'alerte du public organise un dispositif d'information et de lutte contre les pointes de pollution atmosphérique au dioxyde d'azote comportant deux seuils :

le **seuil d'information et de recommandation des personnes sensibles**, correspond à un niveau de concentration de dioxyde d'azote dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensible

le **seuil d'alerte**, correspond à un niveau de concentration de dioxyde d'azote dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement, et à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

**Article 3 : définition des niveaux d'information et d'alerte**

	Concentration en dioxyde d'azote
<b>Niveaux d'information et de recommandation aux personnes sensibles</b>	200 µg/m3 en moyenne horaire
<b>Niveaux d'alerte</b>	400 µg/m3 en moyenne horaire.  OU 200 µg/m3 en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

**Article 4 : définition des zones concernées**

Les zones concernées sont les agglomérations de Rouen et du Havre. Les procédures définies ci-après seront déclenchées indépendamment l'une de l'autre sur les deux zones selon les niveaux relevés.

**Article 5 : procédure d'information et de recommandation aux personnes sensibles**

La procédure d'information et de recommandation aux personnes sensibles est déclenchée dans les conditions fixées dans les tableaux suivants, après 7 heures et avant 19 heures.

### PROCEDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION AUX PERSONNES SENSIBLES

<b>Conditions de déclenchement sur dépassement</b>
Le maximum horaire des moyennes horaires d'au moins deux capteurs de l'agglomération concernée dans un laps de temps de trois heures est supérieur ou égal au seuil d'information et de recommandation : 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire

#### Article 6 : procédure d'alerte

La procédure d'alerte est déclenchée dans les conditions fixées dans les tableaux suivants, après 7 heures et avant 19 heures.

### PROCEDURE D'ALERTE

<b>Conditions de déclenchement sur prévision</b>
Prévision de dépassement du seuil d'alerte pour le lendemain : 400 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire

<b>Conditions de déclenchement sur dépassement</b>
Le maximum horaire des moyennes horaires d'au moins deux capteurs de l'agglomération concernée dans un laps de temps de trois heures est supérieur ou égal au seuil d'alerte : 400 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire OU 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain

#### Article 7 : procédure de déclenchement des mesures d'urgence

Les mesures d'urgence sont déclenchées et arrêtées dans les conditions fixées ci-dessous.

### MISE EN PLACE DE MESURE D'URGENCE

<b>Conditions de déclenchement</b>
Tous les cas de déclenchement de procédure d'alerte, définie à l'article 6, sauf en cas de non prévision d'un risque de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le lendemain

#### Procédure d'arrêt

<b>Conditions d'arrêt des trois procédures</b>
Le lendemain du déclenchement de la procédure si aucune condition de déclenchement de procédure n'est effective.

#### Article 8 : liste des mesures d'urgence

La liste des mesures d'urgence pouvant être mises en œuvre est fournie comme ci-après :

### LISTE DES MESURES D'URGENCE

Le préfet peut décider de diffuser sous la forme d'un communiqué de presse transmis à au moins 1 journal quotidien et 2 stations de radios ou télévision, les recommandations suivantes :

à titre temporaire, utilisation plus restreinte des véhicules, recours au co-voiturage ou aux transports en commun;  
à titre temporaire, réduction la vitesse des véhicules à moteur peut être limitée à :  
100 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;  
80 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;  
60 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.  
interdiction des compétitions de sports mécaniques sur terre et dans l'espace aérien civil ;  
pour les poids lourds, déviation de la circulation de transit, régulation des départs à partir des entreprises et pour la ville de Rouen, arrivée des véhicules par le sud de l'agglomération ;  
pour les véhicules légers (si la situation le justifie), mise en place d'une circulation alternée (plaques d'immatriculation paires / impaires) avec réalisation de contrôle par sondage sur les axes principaux, à l'exception des véhicules d'intervention prioritaires :  
véhicules des services d'incendie et de secours  
véhicules des services d'aide médicale urgente  
ambulances publiques et privées  
véhicules des services de police (nationale et municipale) et de gendarmerie  
véhicules des médecins libéraux et des infirmiers  
véhicules des vétérinaires  
véhicules de la Direction Départementale de l'Équipement participant au dispositif de gestion de crise (SSER – BST)  
véhicules d'intervention EDF – GDF  
véhicules des services municipaux d'urgence ou nécessaires au fonctionnement  
véhicules de la DIRNO participant au dispositif de restriction de la circulation et véhicules d'intervention d'urgence  
véhicules d'intervention de la direction des routes du conseil général  
véhicules des garagistes agréés pour intervention sur routes nationales  
des transports en commun  
des transports sanitaires et livraisons pharmaceutiques  
des véhicules d'enlèvement et ramassage des ordures ménagères  
des transports funéraires  
des véhicules munis d'un macaron GIC ou GIG

tout véhicule électrique ou hybride.

#### **Article 9 : Rôle de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air**

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air sur la région Haute-Normandie est chargée, sous le contrôle du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, de prévenir les services de la préfecture en cas de survenue de conditions de mise en place de mesure d'urgence mentionnée à l'article 7.

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air sur la région Haute-Normandie est chargée, sous le contrôle du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, de la gestion des procédures mentionnées aux articles 5 et 6.

Elle informe les personnes et les organismes concernés du déclenchement des procédures d'information et de recommandation et des procédures d'alerte. Elle leur transmet les recommandations appropriées, dans les conditions prévues ci-après :

#### **RECOMMANDATIONS**

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air de la région Haute-Normandie doit informer les personnes et les organismes concernés du déclenchement des procédures d'information et de recommandations aux personnes sensibles et des procédures d'alerte.

#### **Transmission des données :**

Ces informations sont envoyées par télécopie avec accusé de réception ou tout autre moyen similaire. Celles-ci sont aussi mises à disposition sur le site Internet de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air de la région Haute-Normandie.

#### **Contenu de l'information :**

Les informations minimum devant être transmises sont les suivantes :

type de procédure déclenchée,  
date et heure du déclenchement,  
niveau de pollution relevé,  
niveau de pollution prévu pour le lendemain,  
consignes de protection préconisées validées par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales,  
recommandations d'utilisation plus restreinte des véhicules, de recours au co-voiturage ou aux transports en commun,  
numéros utiles pour informations complémentaires.

#### **Relais de l'information à la population :**

Les personnes et organismes destinataires de ces informations, et au minimum, ceux listés ci-dessous, doivent mettre en place des actions, dans le domaine de compétence, pour que le plus grand nombre de personnes soit informé.

La liste des personnes et organismes concernés est établie et modifiée en tant que besoin, après avis conforme du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, par le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air Air Normand. Elle comprend au moins les personnes et organismes relais d'informations mentionnés ci-dessous :

## LISTE DES PERSONNES ET ORGANISMES A Contacter

Cibles	Message / Objectif	Relais d'information
Enfants et adolescents scolarisés	Accroître la vigilance des encadrants (notamment éducateurs sportifs et infirmiers) à l'égard des symptômes en lien avec les pics de pollution.  Eviter les activités physiques intenses pour les personnes sensibles	Rectorat et inspection académique <b>Hors week-end</b>  Information générale médias
Enfants et adolescents non scolarisés	Accroître la vigilance des encadrants à l'égard des symptômes en lien avec les pics de pollution.  Eviter les activités physiques intenses pour les personnes sensibles	Mairies concernées (cf. article 12) <b>Hors week-end</b>  Information générale médias
Personnes sensibles pathologiques hospitalisées	Accroître la vigilance des encadrants à l'égard des symptômes en lien avec les pics de pollution.  Adapter l'activité des services en prévision d'une recrudescence des admissions  Informers sur les facteurs environnementaux susceptibles d'avoir des effets sanitaires	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (Etablissements publics et privés) <b>Hors week-end</b>  SAMU (services d'urgence) <b>Week-end compris</b>  Information générale médias
Cibles	Message / Objectif	Relais d'information
Enfants handicapés et inadaptés en structures	Accroître la vigilance des encadrants à l'égard des symptômes en lien avec les pics de pollution.  Eviter les activités physiques intenses pour les personnes sensibles	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales <b>Hors week-end</b>  Information générale médias
Sportifs (licenciés en club)	Informers pour adaptation des activités aux conditions environnementales	Mairies concernées (cf. article 12) <b>Hors week-end</b>  Information générale médias
Sportifs de haut-niveau	Informers pour adaptation des activités aux conditions environnementales	Direction départementale de la jeunesse et des sports <b>Week-end compris</b>  Information générale médias
Public	Informers	Information générale médias Direction Départementale de l'Équipement CRICR (Centre Régional d'Information et de Coordination Routières), notamment par passage sur les PMV (Panneaux à Messages Variables) Société des autoroutes Paris-Normandie Direction interdépartementale des routes Nord Ouest Direction des routes du conseil général

Préfecture de la Seine-Maritime,  
Sous-préfecture du Havre,  
Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
Direction régionale de l'équipement,  
Direction départementale de l'équipement,  
Direction interdépartementale des routes Nord Ouest,  
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,  
Météo France,  
Air Santé,  
Ordre régional des pharmaciens de Haute-Normandie,  
Ordre départemental des médecins de Seine-Maritime,  
Association départementale des insuffisants respiratoires,  
Groupe Havrais d'aide aux Handicapés Respiratoires,  
Société des Autoroutes Paris Normandie,  
Direction des routes du conseil général.

### Article 10 : Rôles des services des la préfecture

Les services des préfectures sont chargés de la gestion de la mise en place, totale ou partielle, de la procédure et des mesures mentionnées aux articles 7 et 8.

**Article 11 : Modification de la liste des points de mesure**

La liste des points de mesure pris en compte dans la mise en œuvre des procédures prévues aux articles 5 à 7 du présent arrêté est établie et modifiée en tant que besoin, après avis conforme du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, par le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air.

**Article 12 : Liste des collectivités et autorités territoriales**

La liste suivante définit les relais d'informations :

**Communes de l'agglomération du Havre**

Cauville

Epouville

Fontaine la Mallet

Fontenay

Gainneville

Gonfreville l'Orcher

Harfleur

Le Havre

Manéglise

Mannevillette

Montivilliers

Notre Dame du Bec

Octeville sur Mer

Rollerville

Rogerville

Saint Martin du Manoir

Sainte Adresse

**Communes de l'agglomération de Rouen**

Amfreville-la-mi-Voie

Belbeuf

Bihorel

Bois-Guillaume

Bonsecours

Boos

Canteleu

Darnétal

Déville-lès-Rouen

Fontaine-sous-Préaux

Franqueville Saint Pierre

Gouy

Grand-Couronne

Hautot sur Seine

Houppesville

Isneauville

La Bouille

La Neuville Chant d'Oisel

Le Grand-Quevilly

Le Houlme

Le Mesnil-Esnard

Le Petit-Quevilly

Les-Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen

Malaunay

Maromme

Mont-Saint-Aignan

Montmain

Moulineaux

Notre-Dame-de-Bondeville

Oissel

Petit-Couronne

Quevreville-la-poterie

Roncherolles-sur-le-Vivier

Rouen

Sahurs

Saint-Aubin-Epinay

Saint-Etienne-du-Rouvray

Saint-Jacques-sur-Darnétal

Saint-Léger-du-Bourg-Denis

Saint-Martin-du-Vivier

Saint-Pierre-de-Manneville

Notteville-lès-Rouen

Val-de-la-Haye

Ymare

## **Autorités**

Rectorat,  
Inspection académique,  
SAMU,  
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Direction Départementale de l'Équipement,  
Direction Départementale de la jeunesse et des sports.

## **Article 13 : Délai et voies de recours**

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour les exploitants. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 15 : Liste des notifications**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera notifié au sous-préfet du Havre ;  
qui sera notifié au président de l'association Air Normand ;  
qui sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 12 ;  
qui sera notifié aux autorités mentionnées à l'article 12 ;  
qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime ;  
qui fera l'objet d'une insertion dans un quotidien départemental.

Rouen, le 9 octobre 2007

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
signé  
Claude MOREL

# **07-0853-ARRETE PREFECTORAL D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.541 - 30 - 1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, MISE EN CONFORMITE D'UNE EXPLOITATION EXISTANTE - Société ETARES - Saint-Vigor-d'Ymonville (76)**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Affaire suivie par : Mme Gisèle ATOUBA

☐ 02 32 76 53 91

 02 32 76 54 60

mél : gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## **ARRETE**

**Objet : ARRETE PREFECTORAL D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES  
PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.541 - 30 - 1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, MISE EN CONFORMITE  
D'UNE EXPLOITATION EXISTANTE**

**SOCIETE ETARES - SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE (76)**

**VU** : le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

la demande du Directeur Général de la S.A. ETARES en date du 28 juin 2007,

la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire OT n° 125 signée le 13 juillet 2001, et vu des avenants d'octobre 2004 et d'avril 2006, signés entre le directeur du port autonome du Havre et le directeur d'ETARES,

les avis des services de l'Etat intéressés,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société ETARES, dont le siège social est situé route de l'Estuaire à Gonfreville-l'Orcher, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses deux annexes.

**Article 2** : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17 déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles, céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 déchets de construction et de démolition	17 01 02	briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 déchets de construction et de démolition	17 01 01	bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres, déblais	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe, les éléments en provenance de sites contaminés uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
17 déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test démontrant l'absence de goudron
17 déchets de construction et de démolition	17 02 02	verre	
15 emballage et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
19 déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	verre	
17 déchets de construction et de démolition	17 06 05	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
20 déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

*Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés peuvent être admis s'ils contiennent une faible quantité d'autres matériaux tels que des métaux, matières plastiques, plâtre, substances organiques, bois, caoutchouc, etc.*

**Article 3 :**

L'exploitation est autorisée jusqu'au premier janvier 2014, en accord avec la convention signée avec le port autonome du Havre.

Pendant cette période, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 811 480 m<sup>3</sup>
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 8 520 m<sup>3</sup>

**Article 4 :**

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 381 000 tonnes
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 4 000 tonnes

**Article 5 :**

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

**Article 6 :**

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

**Article 7 I**

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans les alvéoles dédiées à cet effet. L'(es) alvéole(s) dédiée(s) au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes doit être exploitée conformément aux prescriptions précisées au chapitre V de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets.  
L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

**Article 8 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée:

au maire de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE,  
au pétitionnaire,  
à la DDE 76  
à la DRIRE 76

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 9 :**

La Société ETARES, la Direction Régionale et Départementale de l'Équipement et la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le sous-préfet du Havre, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen le 26 octobre 2007

Le Préfet,

**Signé**

Michel THENAULT

I/Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

**Annexe I :**

I - Dispositions générales.

**1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

**2.1. Contrôle de l'accès**

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

**2.2. Accessibilité**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

**2.3. Propreté**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

**2.4. Bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**2.5. Plan d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

## **2.6. Progression de l'exploitation**

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

## **2.7. Affichage**

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

## **2.8. Brûlage**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.  
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

## III - Conditions d'admission des déchets.

### **3.1. Déchets admissibles**

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

### **3.2. Déchets interdits**

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.  
(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

### **3.3. Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.4. Document préalable d'admission**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

### **3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination**

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

### **3.6. Déchets d'enrobés bitumineux**

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

### **3.7. Terres provenant de sites contaminés**

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

### **3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.9. Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

### **3.10. Tenue d'un registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;

l'origine et la nature des déchets ;

le volume (ou la masse) des déchets ;

le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

## IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

### **4.1. Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

#### **4.2. Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

#### **4.3. – Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

### **V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. 2**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

#### **5.1. Aménagement spécifique**

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

#### **5.2. Règles d'exploitation spécifique**

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

#### **5.3. Signalisation**

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

#### **5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes**

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

#### **5.5. Couverture quotidienne**

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalaie d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

#### **5.6. Couverture finale**

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

#### **5.7. Tenue du registre**

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

#### **5.8. Plan topographique**

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

2/ Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

#### **5.9. Obligation d'information**

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

## Annexe II

### Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

\* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

\*\* Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

## 07-0854-ARRETE PREFECTORAL D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.541 - 30 - 1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, MISE EN CONFORMITE D'UNE EXPLOITATION EXISTANTE -

### Société CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE (76)

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Affaire suivie par : Mme Gisèle ATOUBA

☐ 02 32 76 53 91

 02 32 76 54 60

mél : gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

### **Objet : ARRETE PREFECTORAL D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.541 - 30 - 1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, MISE EN CONFORMITE D'UNE EXPLOITATION EXISTANTE**

#### **SOCIETE CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE (76)**

**VU :** le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

la demande du chef de l'Agence de la société CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE en date du 21 juin 2007,

l'accord des propriétaires (1) mesdames RUFFIN et HERICHER, et de la Société Civile Immobilière de Bliquetuit en date du 12 juin 2007,

les avis des services de l'Etat intéressés,

l'avis du maire de TOURVILLE-LA-RIVIERE rendu le 16 juin 1994,

(1) Uniquement si le demandeur n'est pas le propriétaire  
ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La société CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE, dont le siège social est situé dans la ZI. Zone bleue de Rouxmesnil-Bouteilles à DIEPPE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « la Fosse Marmitaine » à TOURVILLE-LA-RIVIERE, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses deux annexes.

**Article 2 :** Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17 déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles, céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 déchets de construction et de démolition	17 01 02	briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 déchets de construction et de démolition	17 01 01	bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres, déblais	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe, les éléments en provenance de sites contaminés uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
17 déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test démontrant l'absence de goudron
17 déchets de construction et de démolition	17 02 02	verre	

*Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés peuvent être admis s'ils contiennent une faible quantité d'autres matériaux tels que des métaux, matières plastiques, plâtre, substances organiques, bois, caoutchouc, etc.*

#### **Article 3 :**

L'exploitation est autorisée pour une durée de vingt ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 930 000 m<sup>3</sup>
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m<sup>3</sup>

#### **Article 4 :**

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 145 000 tonnes
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonne

#### **Article 5 :**

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

**Article 6 :**

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

**Article 7 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée:

au maire de TOURVILLE-LA-RIVIERE,  
au pétitionnaire,  
à la DDE 76  
à la DRIRE 76

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de TOURVILLE-LA-RIVIERE. Il est en outre publié dans le recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 9 :**

La Société CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE, la Direction Régionale et Départementale de L'Equipement de la Seine-Maritime et la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 26 octobre 2007

Le Préfet,

**Signé**

Michel THENAULT

**Annexe I :**

I - Dispositions générales.

**1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

**2.1. Contrôle de l'accès**

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

**2.2. Accessibilité**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

**2.3. Propreté**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

**2.4. Bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**2.5. Plan d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

**2.6. Progression de l'exploitation**

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

**2.7. Affichage**

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

**2.8. Brûlage**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

### **3.1. Déchets admissibles**

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

### **3.2. Déchets interdits**

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

### **3.3. Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.4. Document préalable d'admission**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

### **3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination**

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

### **3.6. Déchets d'enrobés bitumineux**

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

### **3.7. Terres provenant de sites contaminés**

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

### **3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.9. Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

### **3.10. Tenue d'un registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;

l'origine et la nature des déchets ;

le volume (ou la masse) des déchets ;

le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

### **4.1. Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

### **4.2. Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

### **4.3. - Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. 1/

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

#### **5.1. Aménagement spécifique**

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

#### **5.2. Règles d'exploitation spécifique**

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

#### **5.3. Signalisation**

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

#### **5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes**

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

#### **5.5. Couverture quotidienne**

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalaie d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

#### **5.6. Couverture finale**

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

#### **5.7. Tenue du registre**

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

1/ Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

#### **5.8. Plan topographique**

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente

également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

#### **5.9. Obligation d'information**

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

#### **Annexe II**

#### **Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.**

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

\* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

\*\* Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

## 07-0860-Renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par Mme GRANEIX Nelly  
☐ 02.32.76.53.73

ROUEN, le 19 novembre 2007

 02 32 76 54.60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

**LE PREFET**

De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet** : Renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

### VU :

la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques, modifiée ;

les articles R.11-4, R.11-5, R.11-6 et R.11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

le décret n° 98-622 du 20 Juillet 1998, relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi susvisée ;

le décret n° 98-769 du 31 Août 1998 modifiant le décret n° 98-622 du 20 Juillet 1998 ;

l'arrêté préfectoral du 28 Octobre 2004 portant constitution d'une commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

la lettre de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 29 août 2007 ;

la lettre de M. le Président de l'Association Départementale des Maires en date du 23 octobre 2007 ;

la lettre de M. le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 15 Avril 2004;

sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Il est institué dans le département de la Seine-Maritime, une commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

**Article 2 :**

La commission est composée comme suit :

**Président :**

Mme le président du tribunal administratif ou un magistrat délégué.

**Membres de droit :**

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional et départemental de l'équipement de la Haute-Normandie et de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- Madame la directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Normandie et de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie ou son représentant.

**Membres :**

**représentant l'association départementale des maires :**

**Titulaire :**

Mme Yvonne LEBOURG, maire d'AMBRUMESNIL,

**Suppléant :**

M. Jean TUGAUT, adjoint au maire de SAINT LAURENT DE BREVEDENT.

**représentant le conseil général de la Seine-Maritime :**

**Titulaire :**

M. Pierre GIOVANELLI, conseiller général de la Seine-Maritime

**Suppléant :**

Mme Nicole RIMASSON, conseiller général de la Seine-Maritime

**représentant les personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :**

**Titulaires :**

- M. Jérôme CHAIB, directeur de l'agence régionale de l'environnement de Haute-Normandie,
- M. Jean-Michel DUBOSC, Président de l'Association Rurale Brayonne pour le respect de l'Environnement (A.R.B.R.E.), Secrétaire de l'Association Haute-Normandie Nature Environnement (H.N.N.E.)

**Suppléants :**

- M. Jean-Paul THOREZ, agence régionale de l'environnement de Haute-Normandie
- M. Frédéric MALVAUD, représentant des associations de protection de l'environnement au conseil économique et social de Haute-Normandie.

**Article 3 :**

Les membres titulaires et suppléants désignés au 6, 7, 8 sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

Les membres titulaires et suppléants mentionnés en 6 et 7 de l'article 2 perdent leur qualité de membre dès lors qu'ils ne possèdent plus la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et pourra être consulté à la préfecture de la Seine-Maritime ou au greffe du tribunal administratif de ROUEN.

Article 6 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera communiquée aux différents membres de la commission.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Claude MOREL

## **07-0889-Société CITRON à ROGERVILLE - Commission locale d'Information et de Surveillance (CLIS) - Recomposition**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 30 novembre 2007

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

**Société CITRON à ROGERVILLE**  
**Commission locale d'Information et de Surveillance (CLIS)**  
**Recomposition**

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-1 et R.125-5 à R.125-8,

Les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la Société CITRON sur son site de ROGERVILLE, notamment l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 autorisant la société CITRON à implanter une usine comprenant une installation de transit de déchets industriels et urbains, des activités de fonderie de métaux ferreux et non ferreux et une unité de fabrication et de stockage de produits mercuriels à ROGERVILLE, et l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007,

Les arrêtés préfectoraux des 14 septembre 1999 et 5 mars 2001 instituant une commission locale d'information et de surveillance pour remédier aux problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé publique par la gestion des déchets de la société CITRON,

**Article 1er :**

La Commission Locale d'Information et de Surveillance de la société CITRON à ROGERVILLE instituée par les arrêtés susvisés du 14 septembre 1999 et 5 mars 2001 est recomposée comme suit :

**Article 2 :**

Placée sous la présidence de M. le Sous-Préfet du HAVRE, elle comprend :

### **1 - ADMINISTRATIONS :**

- la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- la Direction Départementale de l'Équipement,
- la Direction Régionale de l'Environnement,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- l'agence de l'Eau,
- le Port Autonome du HAVRE.

### **2 - EXPLOITANTS :**

- le directeur de la société CITRON

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

### **3 - ELUS :**

- M. Denis MERVILLE, Conseiller Général du canton de SAINT ROMAIN DE COLBOSC,
- le maire de ROGERVILLE,
- le maire d'OUDALLE,
- le maire de SANDOUVILLE
- le maire de la ville du HAVRE
- le maire de GONFREVILLE L'ORCHER
- le maire de la ville de HONFLEUR

### **4 - ASSOCIATIONS :**

- ECO CHOIX ( le président ou son représentant),
- Ecologie pour le Havre (Mme LEROY - suppléant M. LELIEVRE)
- SOS Estuaire (M. MERCIER - suppléant : M. HAUSSER)
- AIR NORMAND (Mme Véronique DELMAS)
- Comité Local des Pêches du HAVRE (M. Alexis MAHEUT)
- Estuaire Sud (M. BLOT - suppléant M. AUVRAY)
- AUPAES (Association Usagers Plaine Alluviale de l'Estuaire de la Seine - M. DOLIGEZ - Suppléant M. ROUSSEL).

#### **Article 3 :**

La CLIS se réunira au moins deux fois l'an, sur convocation de son président ou de la moitié de ses membres.

#### **Article 4 :**

Le secrétariat de la CLIS sera assuré par la sous-préfecture du HAVRE en liaison avec la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie.

#### **Article 5 :**

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans Cette instance aura connaissance de toute information ou explication concernant la mise en place et le suivi des mesures prises pour réduire les effets sur la santé publique et l'environnement.

#### **Article 6 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **Article 7 :**

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux des 14 septembre 1999 et 5 mars 2001.

#### **Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime, notifié aux membres de cette commission et affiché pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Rogerville.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

## 2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

### 07-0862-Arrêté modificatif de la commission départementale tripartite locale

Rouen, le 19 novembre 2007

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Affaire suivie par M. Jean-François LECHEVALIER  
Tél : 02.32.18.94.23 – Fax : 02.32.18.94.01  
Mél : [jean-francois.lechevalier@agriculture.gouv.fr](mailto:jean-francois.lechevalier@agriculture.gouv.fr)

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE modificatif**  
(commission départementale tripartite locale)

VU :

la loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;  
le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
le décret n°2005-529 du 26 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;  
l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 modifié portant création de la commission départementale tripartite locale ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

#### ARRETE

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 modifié, portant création de la commission départementale tripartite locale est modifié comme suit en ce qui concerne les services déconcentrés de l'Etat dans le département (premier collège) :

Au titre de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

La Directrice Régionale et départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,  
Le Directeur délégué départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,  
Le Secrétaire général de la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt ou son

représentant.

**Article 2 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 modifié, portant création de la commission départementale tripartite locale est modifié comme suit en ce qui concerne les collectivités territoriales (deuxième collège) :

Au titre du Conseil Général de la Seine-Maritime :

Le Président du Conseil Général ou son représentant,  
Le Directeur général des services ou son représentant,  
Le Directeur de l'Environnement ou son représentant.

**Article 3 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 modifié, portant création de la commission départementale tripartite locale est modifié comme suit en ce qui concerne les représentants du personnel de la fonction publique de l'Etat (troisième collège) :

Titulaires	Suppléants
FO :	
Virginie LISSILLOUR	Florence LAGACHE
CGT :	
Philippe CHOET	Catherine CHEVAL
UNSA :	
Daniel HEUDRON	Patrice NORBIATO
CFDT :	
Eric DARDEL	Christophe LEBOULANGER

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général, aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### 07-0883-arrêté interdépartemental des 1er et 2 octobre 2007 portant création du SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché 76) et Saint-Pierre-es-Champs (60).

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

1<sup>er</sup> bureau - Pôle Intercommunalité / DL

ARRÊTÉ

**Objet :** Création du SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint-Pierre-es-Champs.

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants,
- le projet de statuts du « SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint-Pierre-es-Champs »,
- les délibérations des conseils municipaux des communes de Neuf-Marché (Seine-Maritime) et Saint-Pierre-es-Champs (Oise) du 28 août 2007, décidant la création du dit syndicat et en approuvant les statuts,
- la lettre de Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime en date du 24 septembre 2007 désignant le Trésorier de Gournay-en-Bray comme comptable du SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint-Pierre-es-Champs,

**CONSIDERANT :**

- que les conseils municipaux des communes concernées ont exprimé leur volonté unanime de créer le « SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint-Pierre-es-Champs » et en ont accepté les statuts,
- qu'ainsi les conditions prévues à l'article L. 5212-2 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la création, entre les communes de Neuf-Marché (Seine-Maritime) et Saint-Pierre-es-Champs (Oise) d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « **SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint-Pierre-es-Champs** ».

**Article 2 :**

Les statuts du syndicat sont libellés comme suit :

« **Article 1er : Composition et dénomination**

En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

**NEUF-MARCHÉ (Seine-Maritime)**

et

**SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS (Oise)**

un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de :

**"SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint-Pierre-es-Champs"**

**Article 2 : Objet**

Ce syndicat a pour objet les études, la création et l'exploitation d'une station d'épuration située sur le territoire de la commune de Neuf-Marché (Seine-Maritime) et destinée à recevoir les effluents de cette commune et de la commune de Saint-Pierre-es-Champs (Oise).

**Article 3 : Sièges du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Neuf-Marché (Seine-Maritime).

**Article 4 : Durée - dissolution**

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Il ne pourra être dissous que dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

**Article 5 : Comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par commune.

**Article 6 : Bureau du syndicat**

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

**Article 7 : Finances du syndicat**

Les dépenses du syndicat sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

Ces dépenses sont fixées, chaque année, par le comité syndical lors du vote du budget.

Les recettes financières du syndicat sont :

- les contributions financières des communes, à raison de 50 % chacune,
- toutes les recettes autorisées par le code général des collectivités territoriales.

**Article 8 : Receveur du syndicat**

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Trésorier de Gournay-en-Bray.

**Article 9 : Dispositions diverses**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés. »

**Article 3 :**

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dieppe et Messieurs les Maires des communes de Neuf-Marché et de Saint-Pierre-es-Champs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Messieurs les Présidents des chambres régionales des comptes de Picardie et de Haute-Normandie et à Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux de l'Oise et de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Beauvais, le 1er octobre 2007

Rouen, le 2 octobre 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**signé :**

Isabelle PÉTONNET

**signé :**

Claude MOREL

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE  
(S.I.V.U.) DE LA STATION D'ÉPURATION  
DE NEUF-MARCHÉ ET SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS**

**STATUTS****Article 1er : Composition et dénomination**

En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

**NEUF-MARCHE (Seine-Maritime)**

et

**SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS (Oise)**

un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de :

**"SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint-Pierre-es-Champs"**

**Article 2 : Objet**

Ce syndicat a pour objet les études, la création et l'exploitation d'une station d'épuration située sur le territoire de la commune de Neuf-Marché (Seine-Maritime) et destinée à recevoir les effluents de cette commune et de la commune de Saint-Pierre-es-Champs (Oise).

**Article 3 : Sièges du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Neuf-Marché (Seine-Maritime).

**Article 4 : Durée - dissolution**

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Il ne pourra être dissous que dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

**Article 5 : Comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par commune.

**Article 6 : Bureau du syndicat**

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

**Article 7 : Finances du syndicat**

Les dépenses du syndicat sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

Ces dépenses sont fixées, chaque année, par le comité syndical lors du vote du budget.

Les recettes financières du syndicat sont :

- les contributions financières des communes, à raison de 50 % chacune,
- toutes les recettes autorisées par le code général des collectivités territoriales.

**Article 8 : Receveur du syndicat**

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le trésorier de Gournay-en-Bray.

**Article 9 : Dispositions diverses**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

**VU pour être annexé**  
à l'arrêté interdépartemental  
des 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2007

Beauvais, le 1er octobre 2007

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

**signé :**

Isabelle PÉTONNET

Rouen, le 2 octobre 2007

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**signé :**

Claude MOREL

## **2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

### **A 2007-45-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement EUROPALACES 'Multiplexe les Gaumont' sis 26, Boulevard Pierre Brossolette à GRAND QUEVILLY**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
ROUEN, le 12 octobre 2007  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS  
☐ 02.32.76.53.93  
 02.32.76.54.62  
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr  
LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**Objet :**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-45**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
l'arrêté préfectoral n° A-99-57 du 14 octobre 1999 autorisant le Directeur de L'établissement EUROPALACES "Multiplexe Les Gaumont - sis 26, Boulevard Pierre Brossolette à GRAND QUEVILLY, à exploiter un système de vidéosurveillance ;  
la déclaration de modification du système présentée par le Directeur 4 septembre 2007 ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site EUROPALACES "Multiplexe Les Gaumont - sis 26, Boulevard Pierre Brossolette à GRAND QUEVILLY. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
- le Directeur de l'établissement.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 3 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité à la seule personne habilitée ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A-99-57 du 14 octobre 1999 susvisé.

**Article 13 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Général de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-46-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la commune de SAINTE ADRESSE angle de la place Eustache et de la place Hyacinthe à SAINTE ADRESSE**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES  
ROUEN, le 12 octobre 2007

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PRÉFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

**D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-46**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

l'arrêté préfectoral n° A-2005-122 du 12 décembre 2005 autorisant le Maire de la commune de SAINTE ADRESSE, à exploiter un système de vidéosurveillance angle de la place Eustache et de la place Hyacinthe Candon à SAINTE ADRESSE ;  
la déclaration de modification du système présentée par le Maire le 22 juin 2007 ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance angle de la place Eustache et de la place Hyacinthe Candon à SAINTE ADRESSE ; Le responsable de ce système est le Maire de la commune de SAINTE ADRESSE .

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend une caméra extérieure fixe et une caméra extérieure mobile, visionnant la voie publique.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Maire,

- Les Policiers municipaux,

- La Chargée de Communication et informatique.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité à la seule personne habilitée ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Maire de la commune de SAINTE ADRESSE

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A-2005-122 du 12 décembre 2005 susvisé.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Général de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-47-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION S.A.dans les locaux STATION SERVICE RELAIS TOTAL - Halte de Gravelle sise Boulevard de Leningrad au HAVRE**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS  
☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 12 novembre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

## **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

### **D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-47**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

l'arrêté préfectoral n° D98-88 du 22 septembre 1999 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION S.A. à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de sa station service RELAIS TOTAL - Halte de Graville sise boulevard de Leningrad au HAVRE.

la déclaration de modification du système présentée par le Chef de Service de l'Etablissement TOTAL FRANCE MARKETING FRANCE RESEAU sise 24 Cours Michelet - La Défense 10 à PARIS LA DEFENSE.

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1er octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la station RELAIS TOTAL FRANCE Halte de Graville sise Boulevard de Leningrad au HAVRE. Le responsable de ce système est le Chef de Service de l'établissement TOTAL FRANCE MARKETING FRANCE RESEAU.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend deux caméras intérieures fixes et deux caméras extérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au Gérant de la station service.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Gérant et la Go-gérante de la station service

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de la station service.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D98-88 du 22 septembre 1999 susvisé.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Chef de Service de l'établissement TOTAL FRANCE MARKETING FRANCE RESEAU visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-48-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CASINO DE DIEPPE sise 3, Boulevard de Verdun à DIEPPE**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
ROUEN, le 15 octobre 2007

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-48**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
l'arrêté préfectoral n° D97-110 du 29 juin 1998 autorisant le Directeur responsable du CASINO DE DIEPPE, sise 3, boulevard de Verdun à DIEPPE, à exploiter un système de vidéosurveillance ;  
la déclaration de modification du système présentée par le Directeur responsable le 23 juillet 2007 ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du CASINO de DIEPPE, sise 3, boulevard de Verdun à DIEPPE.  
Le responsable de ce système est le Directeur responsable de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le Directeur responsable de l'établissement,
- Le Président,
- Le Technicien vidéo,
- Les membres du Comité de Direction.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité à la seule personne habilitée ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur responsable de l'établissement.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A-97-110 du 29 juin 1998 susvisé.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur responsable de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-49-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CASINO DU TREPORT sise Esplanade Louis Aragon au TREPORT**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES  
ROUEN, le 15 octobre 2007

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-49**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

l'arrêté préfectoral n° D97-77 du 27 mai 1998 autorisant le Directeur responsable du CASINO DU TREPORT, sise Esplanade Louis Aragon au TREPORT, à exploiter un système de vidéosurveillance ;

la déclaration de modification du système présentée par le Directeur responsable le 26 juillet 2007 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du CASINO du TREPORT, sise Esplanade Louis Aragon. Le responsable de ce système est le Directeur responsable de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 38 caméras intérieures fixes et 3 caméras extérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
- Le Directeur responsable.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 7 à 28 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité à la seule personne habilitée ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur responsable de l'établissement.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D-97-77 du 27 mai 1998 susvisé.

**Article 13 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur responsable de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur  
Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-50-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE DARNETAL 'Hopital Durecu-Lavoisier' sise 116, Rue Louis Pasteur à DARNETAL**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

ROUEN, le 15 octobre 2007

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-50**

**YU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
l'arrêté préfectoral n° A-2004-73 du 24 janvier 2005 autorisant le Directeur de l'Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE DARNETAL "Hôpital Durecu-Lavoisier", sise 116, Rue Louis Pasteur à DARNETAL, à exploiter un système de vidéosurveillance ;  
la déclaration de modification du système présentée par le Directeur le 6 juillet 2007 ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement hospitalier DURECU LAVOISIER, sise 116, Rue Louis Pasteur à DARNETAL. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 1 caméra intérieure fixe et 3 caméras extérieures fixes installées dans des lieux ouverts au public. Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires, pour répondre aux normes définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 qui fixe une fréquence minimale de 12 images par seconde pour l'enregistrement des flux vidéo. Les caméras 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 11 et 13 se situent dans des lieux non ouverts au public, elles ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le Directeur de l'établissement,
- Le Responsable de la logistique.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 4 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité à la seule personne habilitée ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A-2004-73 du 24 janvier 2005 susvisé.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur responsable de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

# **A 2007-51-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE DARNETAL 'Résidence l'Eau Vive' sise 1097, Route de Lyons à ST LEGER DU BOURG DENIS**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
ROUEN, le 15 octobre 2007

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS  
☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

## **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

### **Objet :**

### **D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

#### **n° A 2007-51**

#### **VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
l'arrêté préfectoral n° A-2004-74 du 24 janvier 2005 autorisant le Directeur de l'Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE DARNETAL "Résidence l'eau vive", sise 1097, Route de Lyons à SAINT LEGER DU BOURG DENIS, à exploiter un système de vidéosurveillance ;  
la déclaration de modification du système présentée par le Directeur le 6 juillet 2007 ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

#### **CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

#### **A R R E T E :**

##### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE DARNETAL "Résidence l'eau vive", sise 1097, Route de Lyons à SAINT LEGER DU BOURG DENIS. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

##### **Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

##### **Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

##### **Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Avis favorable pour 1 caméra intérieure fixe et 2 caméras extérieures fixes installées dans des lieux ouverts au public. La caméra 4 " - Sécurité des biens et des Personnes" se situe dans des lieux non ouverts au public, elle ne relève pas du champ d'application de la loi du 21 janvier 1995 modifiée. Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires, pour répondre aux normes définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 qui fixe une fréquence minimale de 12 images par seconde pour l'enregistrement des flux vidéo.

##### **Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le Directeur de l'établissement,
- Le Responsable de la logistique.

##### **Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 4 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité à la seule personne habilitée ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

##### **Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

##### **Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :** La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A-2004-74 du 24 janvier 2005 susvisé.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur responsable de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-52-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement S.A YVETODIS 'Hypermarché LECLERC sis Rue Jean Moulin à YVETOT**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
ROUEN, le 12 octobre 2007

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-52**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-43 du 6 mai 1998 autorisant le Directeur de l'établissement S.A. YVETODIS "Hypermarché LECLERC, sis Rue Jean Moulin, à YVETOT, à exploiter un système de vidéosurveillance ;

la déclaration de modification du système, présentée par le Chef de Sécurité dudit établissement, le 20 décembre 2006 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E    :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement S.A. YVETODIS "Hypermarché LECLERC" sis Rue Jean Moulin à YVETOT. Le responsable de ce système est le Chef de Sécurité.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le Directeur de l'établissement,
- Le Chef de Sécurité,
- Le sous-traitant de Sécurité.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité à la seule personne habilitée ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Chef de Sécurité.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-43 du 6 mai 1998 susvisé.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur responsable de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-53-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BRED Banque Populaire sur le site de son agence situé 31, place nationale à GOURNAY EN BRAY**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 12 octobre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-53**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
l'arrêté préfectoral n°A 2006-17 du 6 avril 2006 autorisant le Directeur de l'établissement BRED Banque Populaire à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 31, place nationale à GOURNAY EN BRAY ;  
la déclaration de modification du système présentée par le Responsable chargé de la Sécurité 24 juillet 2007 ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire BRED Banque Populaire sise 31, place nationale à GOURNAY EN BRAY. Le responsable de ce système est le Responsable chargé de la Sécurité.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable chargé de sécurité,
- Le Directeur de l'agence.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable chargé de la sécurité de la BRED Banque Populaire.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :** L'arrêté préfectoral n°A 2006-17 du 6 avril 2006 susvisé est abrogé.

**Article 13 :** La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable chargé de la Sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-54-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BRED Banque Populaire sur le site de son agence situé 43, Avenue René Coty au HAVRE**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS  
☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 12 octobre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

## **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

### **D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

#### **n° A 2007~55**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

l'arrêté préfectoral n° A 2005-77 du 6 octobre 2005 autorisant le Directeur de l'établissement BRED Banque Populaire à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 43, Avenue René Coty au HAVRE ;

la déclaration de modification du système présentée par le Responsable chargé de la Sécurité 24 juillet 2007 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

#### **CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

#### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire BRED Banque Populaire sise 43, Avenue René Coty au HAVRE. Le responsable de ce système est le Responsable chargé de la Sécurité.

#### **Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

#### **Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public.

#### **Article 5 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

#### **Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable chargé de sécurité,
- Le Directeur de l'agence.

#### **Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

#### **Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable chargé de la sécurité de la BRED Banque Populaire.

#### **Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

#### **Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

#### **Article 12 :**

L'arrêté préfectoral n° A 2005-77 du 6 octobre 2005 susvisé est abrogé.

#### **Article 13 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

#### **Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable chargé de la Sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur  
Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-55-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BRED Banque Populaire sur le site de son agence situé 171, Cours de la République au HAVRE**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS  
☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 12 octobre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

#### **Objet :**

#### **D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

#### **n° A 2007-55**

#### **VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
l'arrêté préfectoral n° A 2005-23 du 26 avril 2005 autorisant le Directeur de l'établissement BRED Banque Populaire à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 171, cours de la République au HAVRE ;  
la déclaration de modification du système présentée par le Responsable chargé de la Sécurité 24 juillet 2007 ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

#### **CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

#### **A R R E T E :**

##### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire BRED Banque Populaire sise 171, cours de la République au HAVRE. Le responsable de ce système est le Responsable chargé de la Sécurité.

##### **Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

##### **Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

##### **Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes et 2 caméras extérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

##### **Article 5 :**

Il appartient au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

##### **Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable chargé de sécurité,
- Le Directeur de l'agence.

##### **Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable chargé de la sécurité de la BRED Banque Populaire.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

L'arrêté préfectoral n° A 2005-23 du 26 avril 2005 susvisé est abrogé.

**Article 13 :** La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable chargé de la Sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-56-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BRED Banque Populaire de son agence 4, rue de la République à LILLEBONNE**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS  
☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : [sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 12 octobre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-56**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

l'arrêté préfectoral n°A 2005-63 du 4 juillet 2005 autorisant le Directeur de l'établissement BRED Banque Populaire à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 4, rue de la République à LILLEBONNE ;

la déclaration de modification du système présentée par le Responsable chargé de la Sécurité 24 juillet 2007 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire BRED Banque Populaire sise 4, rue de la République à LILLEBONNE. Le responsable de ce système est le Responsable chargé de la Sécurité.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes et 3 caméras extérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable chargé de sécurité,
- Le Directeur de l'agence.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable chargé de la sécurité de la BRED Banque Populaire.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

L'arrêté préfectoral n° A 2005-63 du 4 juillet 2005 susvisé est abrogé.

**Article 13 :** La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable chargé de la Sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-57-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BRED Banque Populaire sur le site de son agence 1, Rue des Martyrs de la Résistance à ELBEUF**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 12 octobre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-57**

**YU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
l'arrêté préfectoral n°A 2005-79 du 6 octobre 2005 autorisant le Directeur de l'établissement BRED Banque Populaire à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 1, rue des Martyrs de la Résistance à ELBEUF ;  
la déclaration de modification du système présentée par le Responsable chargé de la Sécurité 24 juillet 2007 ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire BRED Banque Populaire sise 1, rue des Martyrs de la Résistance à ELBEUF. Le responsable de ce système est le Responsable chargé de la Sécurité.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable chargé de sécurité,
- Le Directeur de l'agence.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable chargé de la sécurité de la BRED Banque Populaire.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :** L'arrêté préfectoral n°A 2005-79 du 6 octobre 2005 susvisé est abrogé.

**Article 13 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable chargé de la Sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT



**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

L'arrêté préfectoral n°D 97-15 du 26 mars 1998 susvisé est abrogé pour ce qui concerne l'agence objet du présent arrêté.

**Article 13 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable chargé de la Sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-59-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BRED Banque Populaire sur le site de son agence située Place de la République à OISSEL**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS  
☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 12 octobre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-59**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
l'arrêté préfectoral n° D97-15 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement BRED Banque Populaire à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située Place de la République à OISSEL ;  
la déclaration de modification du système présentée par le Responsable chargé de la Sécurité 24 juillet 2007 ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire BRED Banque Populaire sise Place de la République à OISSEL. Le responsable de ce système est le Responsable chargé de la Sécurité.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable chargé de sécurité,
- Le Directeur de l'agence.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable chargé de la sécurité de la BRED Banque Populaire.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

L'arrêté préfectoral n°D 97-15 du 26 mars 1998 susvisé est abrogé pour ce qui concerne l'agence objet du présent arrêté.

**Article 13 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable chargé de la Sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-60-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BRED Banque Populaire sur le site de son agence située 122, Boulevard de Strasbourg au HAVRE**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 12 octobre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-60**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995  
modifiée ;

l'arrêté préfectoral n° D97-15 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement BRED Banque Populaire à exploiter un système  
de vidéosurveillance sur le site de son agence située 122, Boulevard de Strasbourg au HAVRE ;

la déclaration de modification du système présentée par le Responsable chargé de la Sécurité 24 juillet 2007 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et  
établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire BRED Banque Populaire sise 122,  
Boulevard de Strasbourg au HAVRE. Le responsable de ce système est le Responsable chargé de la Sécurité.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées  
répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras  
intérieures fixes et 2 caméras extérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable chargé de sécurité,
- Le Directeur de l'agence.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient  
garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules  
personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable chargé de la sécurité de la BRED Banque Populaire.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette  
information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du  
service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des  
images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra  
justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

L'arrêté préfectoral n°D 97-15 du 26 mars 1998 susvisé est abrogé pour ce qui concerne l'agence objet du présent arrêté.

**Article 13 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa  
publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en  
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable chargé de la Sécurité visé à l'article 1 du présent  
arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-61-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BRED Banque Populaire sur le site de son agence situé 1, Rue Pierre Guillaume Petit au HAVRE**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 12 octobre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

## **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

### **Objet :**

### **D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

#### **n° A 2007~61**

#### **VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
l'arrêté préfectoral n° D97-15 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement BRED Banque Populaire à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 1, Rue Pierre Guillaume Petit au HAVRE ;  
la déclaration de modification du système présentée par le Responsable chargé de la Sécurité 24 juillet 2007 ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

#### **CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

#### **A R R E T E :**

##### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire BRED Banque Populaire sise 1, Rue Pierre Guillaume Petit au HAVRE. Le responsable de ce système est le Responsable chargé de la Sécurité.

##### **Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

##### **Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

##### **Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes et 2 caméras extérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

##### **Article 5 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

##### **Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable chargé de sécurité,
- Le Directeur de l'agence.

##### **Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

##### **Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable chargé de la sécurité de la BRED Banque Populaire.

##### **Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

##### **Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

##### **Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

##### **Article 12 :**

L'arrêté préfectoral n°D 97-15 du 26 mars 1998 susvisé est abrogé pour ce qui concerne l'agence objet du présent arrêté.

##### **Article 13 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable chargé de la Sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-62-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BRED Banque Populaire sur le site de son agence situé 11/13, Place Nationale à DIEPPE**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 12 octobre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

#### **Objet :**

#### **D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

#### **n° A 2007-62**

#### **VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

l'arrêté préfectoral n° D97-15 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement BRED Banque Populaire à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 11/13, Place Nationale à DIEPPE ;

la déclaration de modification du système présentée par le Responsable chargé de la Sécurité 24 juillet 2007 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

#### **CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

#### **A R R E T E :**

#### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire BRED Banque Populaire sise 11/13, Place Nationale à DIEPPE. Le responsable de ce système est le Responsable chargé de la Sécurité.

#### **Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

#### **Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes et 2 caméras extérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

#### **Article 5 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

#### **Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable chargé de sécurité,
- Le Directeur de l'agence.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable chargé de la sécurité de la BRED Banque Populaire.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

L'arrêté préfectoral n°D 97-15 du 26 mars 1998 susvisé est abrogé pour ce qui concerne l'agence objet du présent arrêté.

**Article 13 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable chargé de la Sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-63-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la commune de TOURVILLE LA RIVIERE 'Ecole Louis Aragon' situé Place de la Commune de Paris à TOURVILLE LA RIVIERE**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 12 octobre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-63**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par la MAIRIE DE TOURVILLE LA RIVIERE "Ecole Louis Aragon" - Place de la Commune de Paris à TOURVILLE LA RIVIERE, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la Commune de TOURVILLE LA RIVIERE "Ecole Louis Aragon" situé Place de la Commune de Paris à TOURVILLE LA RIVIERE. Le responsable de ce système est le le Maire de la Commune.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 8 caméras extérieures mobiles, installées dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le Maire de la Commune,
- Le 1er Adjoint,
- Le Directeur Général des Services,
- Le Directeur des Services Techniques,
- Le Responsable de la Régie.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 8 à 10 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Maire de la Commune.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de TOURVILLE LA RIVIERE.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-64-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BRED Banque Populaire sur le site de son agence sise 22, Place François Mitterrand à MONTIVILLIERS**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 9 octobre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-64**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
la demande présentée par le Directeur de la BRED banque populaire 93-94 Avenue du Général de Gaulle - 94000 CRETEIL en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 22, Place François Mitterrand à MONTIVILLIERS ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1er octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire BRED Banque Populaire sise 22, Place François Mitterrand à MONTIVILLIERS. Le responsable de ce système est le Responsable chargé de la Sécurité.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable chargé de sécurité,
- Le Directeur de l'agence.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable chargé de la sécurité de la BRED Banque Populaire.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :** La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable chargé de la Sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

# **A 2007-65-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence BRED Banque Populaire sise 3, Place Victor Hugo à HARFLEUR**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS  
☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62  
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr  
ROUEN, le 9 octobre 2007  
LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

### **Objet :**

### **D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE**

### **n° A 2007-65**

### **VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
la demande présentée par le Directeur de la BRED banque populaire 93-94 Avenue du Général de Gaulle - 94000 CRETEIL en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 3, Place Victor Hugo à HARFLEUR ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1er octobre 2007 ;

### **CONSIDÉRANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

### **A R R E T E    :**

#### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire BRED Banque Populaire sise 3, Place Victor Hugo à HARFLEUR. Le responsable de ce système est le Responsable chargé de la Sécurité.

#### **Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

#### **Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

#### **Article 5 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

#### **Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable chargé de sécurité,
- Le Directeur de l'agence.

#### **Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

#### **Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable chargé de la sécurité de la BRED Banque Populaire.

#### **Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable chargé de la Sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-66-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence BRED Banque Populaire sise 85 bis, Avenue des Provinces à GRAND QUEVILLY**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS  
☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 9 octobre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-66**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
la demande présentée par le Directeur de la BRED banque populaire 93-94 Avenue du Général de Gaulle - 94000 CRETEIL en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 85 bis, Avenue des Provinces à GRAND QUEVILLY ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1er octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire BRED Banque Populaire sise 85 bis, Avenue des Provinces à GRAND QUEVILLY. Le responsable de ce système est le Responsable chargé de la Sécurité.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable chargé de sécurité,
- Le Directeur de l'agence.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable chargé de la sécurité de la BRED Banque Populaire.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :** La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable chargé de la Sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-67-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'Agence BRED Banque Populaire sise Centre Commercial Le Havre Porte Océane Local 104 à GONFREVILLE L'ORCHER**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 9 octobre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-67**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Directeur de la BRED banque populaire 93-94 Avenue du Général de Gaulle - 94000 CRETEIL en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise Centre Commercial Le Havre Porte Océane Local 104 à GONFREVILLE L'ORCHER ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1er octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire BRED Banque Populaire le site de son agence sise Centre Commercial Le Havre Porte Océane Local 104 à GONFREVILLE L'ORCHER. Le responsable de ce système est le Responsable chargé de la Sécurité.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable chargé de sécurité,
- Le Directeur de l'agence.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable chargé de la sécurité de la BRED Banque Populaire.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable chargé de la Sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-68-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence BRED Banque Populaire sise 88, Rue Sadi Carnot à DARNETAL**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 9 octobre 2007  
LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**    **AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**Objet :**                    **D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-68**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
la demande présentée par le Directeur de la BRED banque populaire 93-94 Avenue du Général de Gaulle - 94000 CRETEIL en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 88, Rue Sadi Carnot à DARNETAL ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1er octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E** :

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire BRED Banque Populaire le site de son agence sise 88, Rue Sadi Carnot à DARNETAL. Le responsable de ce système est le Responsable chargé de la Sécurité.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes et 2 caméras extérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable chargé de sécurité,
- Le Directeur de l'agence.

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable chargé de la sécurité de la BRED Banque Populaire.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable chargé de la Sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

# **A 2007-69-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de L'agence BRED Banque Populaire sise 123, Rue de la République à BOIS GUILLAUME**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS  
☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 9 octobre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

## **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

### **D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-69**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Directeur de la BRED banque populaire 93-94 Avenue du Général de Gaulle - 94000 CRETEIL en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 123, Rue de la République à BOIS GUILLAUME ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1er octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire BRED Banque Populaire le site de son agence sise 123, Rue de la République à BOIS GUILLAUME. Le responsable de ce système est le Responsable chargé de la Sécurité.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable chargé de sécurité,

- Le Directeur de l'agence.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable chargé de la sécurité de la BRED Banque Populaire.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable chargé de la Sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-70-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence BRED Banque Populaire sise 14, Place Charles de Gaulle à FECAMP**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 12 octobre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-70**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Directeur de la BRED banque populaire 93-94 Avenue du Général de Gaulle - 94000 CRETEIL en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 14, Place Charles de Gaulle à FECAMP ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1er octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E    :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire BRED Banque Populaire le site de son agence sise 14, Place Charles de Gaulle à FECAMP. Le responsable de ce système est le Responsable chargé de la Sécurité.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public.

**Article 5:**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable chargé de sécurité,
- Le Directeur de l'agence.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable chargé de la sécurité de la BRED Banque Populaire.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :** La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable chargé de la Sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-71-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE sise 96, Rue aviateur Guerin au HAVRE**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 15 octobre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-71**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Directeur de la SOCIETE GENERALE 2 Place Léon Meyer - 76600 LE HAVRE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 96 Rue Aviateur Guerin au HAVRE ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1er octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE le site de son agence sise 96 Rue Aviateur Guerin au HAVRE. Le responsable de ce système est le gestionnaire des moyens.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 1 caméra intérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public. Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires, pour répondre aux normes définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 qui fixe une fréquence minimale de 12 images par seconde pour l'enregistrement des flux vidéo.

**Article 5 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable relations humaines et logistique,
- Le gestionnaire des moyens.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de la Direction Logistique service sécurité de la SOCIETE GENERALE.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gestionnaire des moyens visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-72-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SA MONTIS ECOMARCHE situé Zone du Gros Chêne à ISNEAUVILLE**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 15 octobre 2007

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**Objet :**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-72**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
la demande présentée par le Dirigeant de l'établissement SA MONTIS ECOMARCHE grande distribution situé Zone du Gros Chêne à ISNEAUVILLE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site SA MONTIS ECOMARCHE grande distribution situé Zone du Gros Chêne à ISNEAUVILLE. Le responsable de ce système est le Dirigeant de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

La personne habilitée à accéder aux images est le Dirigeant de l'établissement.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 14 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Dirigeant de l'établissement.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Dirigeant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

# **A 2007-73-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BAR/TABAC 'LE CELTIQUE' situé 78, Rue Gambetta à BOLBEC**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
Affaire suivie par Lydie LAGACHE  
☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62  
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr  
ROUEN, le 15 octobre 2007  
LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

### **Objet :**

### **D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

### **n° A 2007-73**

### **VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
la demande présentée par le gérant de l'établissement BAR/TABAC "LE CELTIQUE" situé 78, Rue Gambetta à BOLBEC en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

### **CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

### **A R R E T E    :**

#### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site BAR/TABAC "LE CELTIQUE" situé 78, Rue Gambetta à BOLBEC. Le responsable de ce système est le gérant de l'établissement.

#### **Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

#### **Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

#### **Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public. La caméra 1 installée dans une cour privée se situe dans des lieux non ouverts au public, elle ne relève pas du champ d'application de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

#### **Article 5 :**

La personne habilitée à accéder aux images est le gérant de l'établissement.

#### **Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

#### **Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du gérant de l'établissement.

#### **Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

#### **Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-74-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BRICO POINT 'MONSIEUR BRICOLAGE' situé Rue Jean Moulin à YVETOT**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 17 octobre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-74**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement BRICO POINT "MONSIEUR BRICOLAGE" situé Rue Jean Moulin à YVETOT en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E    :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site BRICO POINT "MONSIEUR BRICOLAGE" situé Rue Jean Moulin à YVETOT. Le responsable de ce système est le gérant de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 10 caméras intérieures fixes et 2 caméras extérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Directeur de l'établissement,

L'adjoint,

Le Gérant,

La Secrétaire,

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du gérant de l'établissement.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-75-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement S.A PICARD SURGELES situé 145, Route de Paris à MESNIL ESNARD**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 18 octobre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-75**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement S.A. PICARD SURGELES situé 19, Place de la Résistance à ISSY LES

MOULINEAUX CEDEX en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement S.A. PICARD SURGELES situé 145, Route de Paris à MESNIL ESNARD. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes installées dans des lieux ouverts au public. La caméra 4, ayant pour champ de vision le coffre fort, ne se situe pas dans des lieux ouverts au public, elle ne relève pas du champ d'application de la loi du 21 janvier 1995 modifiée. Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires, pour répondre aux normes définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 qui fixe une fréquence minimale de 12 images par seconde pour l'enregistrement des flux vidéo.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le responsable technique sécurité,  
le responsable télésurveillance,  
le responsable station centrale AQTEL,  
l'adjoint station centrale AQTEL.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 10 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du service sécurité.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur chargé de la Sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur  
Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-76-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement TURQUOISE FLEURS situé 7, Rue du Général Leclerc à ROUEN**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS  
☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62  
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr  
ROUEN, le 16 octobre 2007  
LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-76**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
la demande présentée par la Dirigeante de l'établissement TURQUOISE FLEURS situé 7, Rue du Général Leclerc à ROUEN en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site TURQUOISE FLEURS situé 7, Rue du Général Leclerc à ROUEN. Le responsable de ce système est la Dirigeante de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 1 caméra intérieure fixe installée dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

La personne habilitée à accéder aux images est la dirigeante.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 6 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Dirigeante de l'établissement.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Dirigeante chargée de la Sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-77-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Commune de TANCARVILLE situé Place de l'Eglise à TANCARVILLE**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

□ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 18 octobre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

## **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

### **Objet :**

### **D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

#### **n° A 2007~77**

#### **VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
la demande présentée par la MAIRIE DE TANCARVILLE Place de l'Eglise situé à TANCARVILLE, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

#### **CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

#### **A R R E T E :**

##### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la Commune de TANCARVILLE situé Place de l'Eglise à TANCARVILLE. Le responsable de ce système est le le Maire de la Commune.

##### **Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

##### **Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

##### **Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 4 caméras extérieures fixes et 1 caméra extérieure mobile, installées dans des lieux ouverts au public.

##### **Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le Maire de la Commune,

- Les Adjointes.

##### **Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

##### **Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Maire de la Commune.

##### **Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

##### **Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

##### **Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

##### **Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

##### **Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de TANCARVILLE.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-78-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement RELAIS ELF ROUEN EUROPE sise 23, Boulevard de l'Europe à ROUEN**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 12 novembre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

#### **Objet :**

#### **D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

#### **n° A 2007-78**

#### **VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Directeur de TOTAL FRANCE MARKETING FRANCE RESEAU - Développement Ingénierie Maintenance - 24, Cours Michelet LA DEFENSE 10 - 92069 PARIS LA DEFENSE CEDEX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement RELAIS ELF ROUEN EUROPE sise 23, boulevard de l'Europe à ROUEN ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1er octobre 2007 ;

#### **CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

#### **A R R E T E :**

##### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement RELAIS ELF ROUEN EUROPE sise 23, boulevard de l'Europe à ROUEN le responsable de ce système est la gérante .

##### **Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

##### **Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

##### **Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 1 caméra intérieure fixe, installée dans des lieux ouverts au public.

##### **Article 5 :**

Il appartient au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

##### **Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- La gérante de l'établissement et le co-gérant

##### **Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de l'exploitation.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la gérante visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-79-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Hypermarché CARREFOUR sis Rue Charles Leborgne à FECAMP**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

ROUEN, le 18 octobre 2007

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02.32.76.53.93

✉ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-79**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

l'arrêté préfectoral n° A 2006-184 du 23 novembre 2006 autorisant le Directeur de l'hypermarché CARREFOUR, sis rue Charles Leborgne à FECAMP, à exploiter un système de vidéosurveillance ;

la déclaration de modification du système présentée par le Directeur responsable le 11 septembre 2007 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'hypermarché CARREFOUR, sis rue Charles Leborgne à FECAMP. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable de la sécurité
- l'animateur de service.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité à la seule personne habilitée ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de la sécurité de l'établissement.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2006-184 du 23 novembre 2006 susvisé.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Responsable de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-80-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BAR TABAC LA SEINE sis 29, Quai de Paris à ROUEN**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
ROUEN, le 18 octobre 2007

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-80**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995  
modifiée ;  
l'arrêté préfectoral n° A 2004-11 du 13 avril 2004 autorisant le Gérant du BAR/TABAC LA SEINE, sis 29, quai de Paris à ROUEN, à  
exploiter un système de vidéosurveillance ;  
la déclaration de modification du système présentée par le Gérant de l'établissement 27 septembre 2007 ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et  
établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du BAR/TABAC LA SEINE, sis 29 quai de Paris à ROUEN. Le  
responsable de ce système est le Gérant de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées  
répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras  
intérieures fixes et 1 caméra intérieure mobile installées dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

La personne habilitée à accéder aux images est le Gérant de l'établissement.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.  
Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient  
garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité à la seule  
personne habilitée ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Gérant de l'établissement.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette  
information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du  
service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des  
images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra  
justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa  
publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2004-11 du 13 avril 2004 susvisé.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en  
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant responsable de l'établissement visé à l'article 1 du présent  
arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-81-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de Groupe Paul Bouchez Bléville de l'OPAC de la ville du HAVRE 'ALCEANE' sis 85 rue des Gobelins BP 81 au HAVRE**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 18 octobre 2007

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007~81**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
la demande présentée par l'OPAC de la Ville du Havre "ALCEANE" sis 85 rue des Gobelins - BP 81 situé au HAVRE, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site groupe Paul Bouchez Bléville de ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :  
- sur la voie publique, s'il a pour finalité :  
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;  
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;  
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site groupe Paul Bouchez Bléville de l'OPAC de la Ville du Havre "ALCEANE" sis 85 rue des Gobelins BP 81 situé au HAVRE. Le responsable de ce système est le Directeur Général.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 1 caméra extérieure fixe et 2 caméras extérieures mobiles, installées dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le commissariat de police
- le directeur des services de proximité
- la responsable antenne de BLEVILLE
- l'adjoint responsable antenne de BLEVILLE

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du commissariat de Police.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable le Directeur Général visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur  
Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-82-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Ville de ROUEN - Place Cauchoise caméra 16.**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS  
☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 23 octobre 2007

LE PRÉFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

#### **Objet :**

#### **D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE**

#### **n° A 2007-82**

#### **VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
la demande présentée par le Maire de la ville de ROUEN en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance, place cauchoise caméra 16 - ROUEN  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1er octobre 2007 ;

#### **CONSIDÉRANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

#### **A R R E T E :**

##### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la ville de ROUEN – Place Cauchoise caméra 16. Le responsable de ce système est le Maire de la ville de ROUEN.

##### **Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

##### **Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que la caméra est réglée, équipée et connectée, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

##### **Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour la caméra visionnant les lieux ouverts au public.

##### **Article 5 :**

Le système autorisé comprend 1 caméra extérieure mobile.

##### **Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Les policiers municipaux en poste, titulaires, possédant le double agrément et assermentation,

Les agents municipaux, titulaires ou non stagiaires de la fonction publique territoriale, rattachés au service de la police municipale et affectés à la fonction d'opérateur,

les officiers de police judiciaire de la police nationale et gendarmerie territorialement compétents et le procureur de la république.

##### **Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de l'adjoint au Maire chargé de la sécurité et de la prévention de la délinquance.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la ville de ROUEN1.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-83-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BAR PMU L'ETRIER situé Cité Commercial CAUCRIAUVILLE - 30 Allée de Fecamp au HAVRE**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES  
Affaire suivie par Lydie LAGACHE  
☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 18 octobre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007~83**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
la demande présentée par la gérante de l'établissement BAR/PMU «L'ETRIER » en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E    :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site BAR/PMU "L'ETRIER" situé Cité Commercial Caucriauville – 30 Allée de Fecamp au HAVRE. Le responsable de ce système est la gérante de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes installées dans des lieux ouverts au public. La caméra 3 visualisant la porte de sortie personnel se situe dans des lieux non ouverts au public, elle ne relève pas du champ d'application de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
la gérante de l'établissement,  
le suppléant.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la gérante de l'établissement.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la gérante de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur  
Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-84-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CODIEP 'SHOPI' situé 59, rue de la Barre à DIEPPE**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS  
☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62  
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr  
ROUEN, le 18 octobre 2007  
LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E     AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :                     D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-84**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
la demande présentée par le Directeur de l'établissement CODIEP « SHOPI » situé 59, rue de la Barre à DIEPPE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site CODIEP « SHOPI » grande distribution situé 59 rue de la Barre à DIEPPE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 6 caméras intérieures fixes et 9 caméras intérieures mobiles installée dans des lieux ouverts au public. La caméra installée dans le sas de livraison se situe dans des lieux non ouverts au public, elle ne relève pas du champ d'application de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

**Article 5 :**

La personne habilitée à accéder aux images est le Directeur de l'établissement.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de le Directeur de l'établissement.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-85-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA PAPETHEQUE 'papeterie' situé 69, Rue des Martyrs à ELBEUF**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 18 octobre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-85**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
la demande présentée par la Gérante de l'établissement LA PAPETHEQUE situé 69, Rue des Martyrs à ELBEUF en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E    :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site LA PAPETHEQUE situé 69, Rue des Martyrs à ELBEUF. Le responsable de ce système est la Gérante de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 4 caméras intérieures fixes installées dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

La personne habilitée à accéder aux images est la Gérante.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la gérante de l'établissement.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

**A 2007-86-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement RELAIS H 'commerce - livres - presse' situé 1 Rue de Germont à ROUEN**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS  
☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 18 octobre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-85**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
la demande présentée par le Responsable Service Juridique de l'établissement RELAIS H « commerce – livres - presse » situé 126 rue Jules Guesde à LEVALLOIS PERRET en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement sis 1 rue de Germont à ROUEN ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1er octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E    :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement sis 1 rue de Germont à ROUEN. Le responsable de ce système est le Gérant de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 4 caméras intérieures fixes installées dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'établissement concerné.

**Article 6 :**

La personne habilitée à accéder aux images le Gérant de l'établissement.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 1 jour. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Gérant de l'établissement.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable Service Juridique visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-87-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement RELAIS H 'commerce - livres - presse' situé Avenue Louis Villers à ST AUBIN LES ELBEUF**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS  
☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 18 octobre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-87**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Responsable Service Juridique de l'établissement RELAIS H « commerce – livres - presse » situé 126 rue Jules Guesde à LEVALLOIS PERRET en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement sis Avenue Louis Villers à ST AUBIN LES ELBEUF ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1er octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement sis Avenue Louis Villers à ST AUBIN LES ELBEUF. Le responsable de ce système est la Gérante de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes installées dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'établissement concerné.

**Article 6 :**

La personne habilitée à accéder aux images est la Gérante de l'établissement.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 1 jour. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Gérante de l'établissement.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable Service Juridique visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-88-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement EURL DERHY BORDEAUX 'NORMANDIE HOTEL' situé Rue Denis Papin à BARENTIN**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS  
☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 18 octobre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007~88**

**YU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement de EURL DERHY BORDEAUX « Normandie Hôtel » situé Rue Denis Papin à BARENTIN en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site EURL DERHY BORDEAUX « Normandie Hôtel » situé Rue Denis Papin à BARENTIN. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public. Le nombre d'images enregistrées par seconde en plan large est de 6 images seconde. Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires, pour répondre aux normes définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 qui fixe une fréquence minimale de 12 images par seconde pour l'enregistrement des flux vidéo.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont ;  
le directeur de l'établissement,  
l'adjointe,  
l'employée d'exploitation polyvalente.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 1 jour. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-89-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Pharmacie 'JARDIN DES PLANTES' situé 1A, Place des Martyrs de la Résistance à SOTTEVILLE LES ROUEN**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 23 octobre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2007-89**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
la demande présentée par la titulaire de l'officine de l'établissement Pharmacie « JARDIN DES PLANTES » situé 1A, place des Martyrs de la Résistance à SOTTEVILLE LES ROUEN en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Pharmacie « JARDIN DES PLANTES » situé 1A, place des Martyrs de la Résistance à SOTTEVILLE LES ROUEN. Le responsable de ce système est la titulaire de l'officine.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 4 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont ;  
la titulaire de l'officine  
le cadre administratif

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 3 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la titulaire de l'officine.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la titulaire de l'officine établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur  
Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-90-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CARRIERTRANSICOLD situé Avenue du Commandant Bicheray - Min de ROUEN à ROUEN**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 23 octobre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

## **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

### **Objet :**

### **D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

#### **n° A 2007~90**

#### **VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Coordinateur de l'Environnement de l'Hygiène et de la Sécurité de l'établissement CARRIERTRANSICOLD situé Avenue du Commandant Bicheray – MIN DE ROUEN à ROUEN en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

#### **CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

#### **A R R E T E    :**

##### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CARRIERTRANSICOLD situé Avenue du Commandant Bicheray – MIN DE ROUEN à ROUEN. Le responsable de ce système est le Coordinateur de l'Environnement de l'Hygiène et de la Sécurité.

##### **Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

##### **Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

##### **Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes et 6 caméras extérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

##### **Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Coordinateur de l'Environnement de l'Hygiène et de la Sécurité,

le responsable financier.

##### **Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 29 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

##### **Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Coordinateur de l'Environnement de l'Hygiène et de la Sécurité.

##### **Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

##### **Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

##### **Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

##### **Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

##### **Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Coordinateur de l'Environnement de l'Hygiène et de la Sécurité de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur  
Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-91-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement TRESORERIE GENERALE 'Service des Amendes' sise 59, Rue Desseaux à ROUEN**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS  
☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 23 octobre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

#### **Objet :**

#### **D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

#### **n° A 2007-91**

#### **VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
la demande présentée par le Chargé de Mission de la TRESORERIE GENERALE DE ROUEN situé Quai Jean Moulin à ROUEN en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement sise 59, rue Desseaux « service des amendes » à ROUEN ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1er octobre 2007 ;

#### **CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

#### **A R R E T E    :**

#### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement sise 59, rue Desseaux « service des amendes » à ROUEN. Le responsable de ce système est le Chargé de Mission de la TRESORERIE GENERALE.

#### **Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

#### **Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 4 caméras intérieures fixes installées dans des lieux ouverts au public.

#### **Article 5 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'établissement concerné.

#### **Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
le chef de poste,  
l'adjoint,  
le contrôleur principal,  
le contrôleur.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du chef de poste de l'établissement.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Chargé de Mission de la TRESORERIE GENERALE visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2007-92-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Ville de ROUEN :**

**- Intersection de la Sud 3 - Avenue Jean Rondeaux,**

**- tête de pont Guillaume le Conquérant - Quai du Havre - Boulevard des Belges,**

**- Place Cauchoise,**

**- Place Beauvoisine,**

**- Place Saint Hilaire,**

**- Place Saint Paul,**

**- Sur le pont Malthilde en regard avenue Grand Cours et Jacques Anquetil.**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 23 octobre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

## **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**

### **Objet :**

### **D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

#### **n° A 2007-92**

#### **VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
la demande présentée par le Maire de la ville de ROUEN1 en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à :  
- intersection de la Sud 3 - Avenue Jean Rondeaux à ROUEN,  
- tête de pont Guillaume le Conquérant - quai du Havre - Boulevard des Belges,  
- place Cauchoise,  
- place Beauvoisine,  
- place Saint Hilaire,  
- place Saint Paul,  
- sur le pont Mathilde en regard avenue Grand Cours et Jacques Anquetil  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1er octobre 2007 ;

#### **CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :  
- sur la voie publique, s'il a pour finalité :  
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;  
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;  
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

#### **A R R E T E :**

##### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la Ville de ROUEN. Le responsable de ce système est le Maire de la ville de ROUEN.

##### **Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

##### **Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que la caméra est réglée, équipée et connectée, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

##### **Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend quatorze caméras ;

- intersection de la Sud 3 - Avenue Jean Rondeaux à ROUEN 2 caméras extérieures mobiles,
- tête de pont Guillaume le Conquérant - quai du havre - boulevard des belges 2 caméras extérieures mobiles,
- place Cauchoise 2 caméras extérieures mobiles,
- place Beauvoisine 2 caméras extérieures mobiles,
- place Saint Hilaire 2 caméras extérieures mobiles,
- place Saint Paul 2 caméras extérieures mobiles,
- sur le pont Mathilde en regard avenue Grand Cours et Jacques Anquetil 2 caméras extérieures mobiles.

##### **Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Les policiers municipaux en poste, titulaires, possédant le double agrément et assermentation,  
Les agents municipaux, titulaires ou non stagiaires de la fonction publique territoriale, rattachés au service de la police municipale et affectés à la fonction d'opérateur,  
les officiers de police judiciaire de la police nationale et gendarmerie territorialement compétents et le procureur de la république.

##### **Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 3 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

##### **Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur Général Adjoint – Département de l'Aménagement Urbain et de l'Habitat de la Mairie de ROUEN.

##### **Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

##### **Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à au Maire de la ville de ROUEN.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense**

### **07-0835-Arrêté préfectoral plan délestage électrique 2007**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Rouen, le 26 octobre 2007

Bureau de la prévention et de la défense économique et sanitaire

Affaire suivie par Mme Christine CAMPARD

Tél. 02 32 76 50 82 Le Préfet

Fax 02 32 76 51 19 de la région Haute-Normandie,

Mél. christine.campard@seine-maritime.pref.gouv.fr Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : Service prioritaire d'alimentation en énergie électrique**

**- Listes d'usagers**

VU :

l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, et notamment ses articles 2 et 4, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 ;  
la circulaire du 16 juillet 2004 du ministre délégué à l'industrie et la circulaire du 26 septembre 2006 du ministre délégué à l'industrie et du ministre de la santé et des solidarités concernant les listes d'usagers supplémentaires et de relestage.

CONSIDERANT que :

lorsqu'il apparaît que l'alimentation en électricité peut être compromise par des baisses de fréquence des réseaux électriques, par des chutes de tension ou par des surcharges anormales sur des ouvrages de transport ou de distribution, ou que d'une manière plus générale, des conditions normales d'exploitation incluant les obligations résultant des accords entre réseaux interconnectés ne peuvent être assurées, les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité peuvent temporairement restreindre ou suspendre les fournitures à tout ou partie des usagers, sous réserve que soit assurée la satisfaction des besoins essentiels de la nation ;  
lorsque, dans ces conditions, des délestages sont nécessaires, la satisfaction des besoins essentiels de la nation est assurée par le maintien d'un exercice prioritaire permettant le maintien en alimentation électrique d'un certain nombre d'usagers ;  
il convient de dresser les listes de ces usagers.

SUR LA PROPOSITION de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

**Article 1 :** la liste des usagers prioritaires, par application de l'arrêté ministériel du 5/07/1990, modifié par celui du 4 janvier 2005, est annexée au présent arrêté (annexe 1).

**Article 2 :** les usagers qui, en raison de leur situation particulière, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité pour l'alimentation en énergie électrique, notamment en cas d'urgence, figurent sur la liste supplémentaire du service prioritaire de l'électricité (annexe 2 du présent arrêté).

**Article 3 :** les usagers les plus vulnérables aux coupures de longue durée, bénéficiant d'une priorité en terme de restage, figurent sur les listes des prioritaires pour le restage (annexe 3 du présent arrêté).

**Article 4 :** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 est abrogé.

**Article 5 :** M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets du Havre et de Dieppe, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le directeur régional de RTE, M. le directeur régional d'EDF sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, sans les annexes, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la seine-maritime.

Le Préfet,

**Signé**

Michel THENAULT

## **07-0881-Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Rouen, le 22 novembre 2007

Affaire suivie par Jérôme LE COMTE TREHOUR Véronique  
Tél. 02 32 76 51 05  
Fax 02 32 76 51 19  
Mél. jerome.le-comte@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Port du HAVRE**

**V U :**

le Code des Ports Maritimes (CPM),

le décret n° 65-936 du 8 novembre 1965 modifié créant le Port Autonome du Havre (PAH),

le décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, abrogeant le décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 excepté en ce qui concerne les travaux relatifs à la construction et à la réparation navales,

l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM),

l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit arrêté ADR) modifié,

l'arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par fer (dit arrêté RID),

l'arrêté du 5 décembre 2002 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (dit arrêté ADNR),

l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié sur la sécurité des navires et son règlement annexé,

l'arrêté du 31 août 1966 sur la coordination de la lutte contre les sinistres dans les ports,

l'arrêté préfectoral du 6 février 1997 portant Règlement particulier de police du port du HAVRE et du port du HAVRE-Antifer modifié,

l'arrêté préfectoral du 5 mars 2004 relatif à la circulation et au stationnement des véhicules dans la circonscription du port autonome du HAVRE modifié,

l'arrêté préfectoral du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 33/95 du 19 décembre 1995 portant réglementation de la circulation des navires en Baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, du Havre, de Rouen et de Caen,

l'arrêté préfectoral du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 9/2007 du 5 février 2007 portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Rouen et Caen-Ouistreham,

l'arrêté préfectoral du 20 août 2004 portant règlement local pour le transport et le stationnement des matières dangereuses dans le Port du HAVRE.

l'étude de danger INERIS de 1997 complétée en 2002,

l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours du 28 février 2007,

les avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 19 décembre 2006 et du 25 juin 2007,

l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (CITMD) du 9 mai 2007,

SUR PROPOSITION de M. le sous-préfet, directeur de cabinet

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Port Autonome du HAVRE du 20 août 2004 est modifié comme suit :

Article 2 : A l'article 21-2-2, ligne 12, sont ajoutés les mots « les postes Multivrac sauf le poste Multivrac n° 3 » ;

Article 3 : A l'article 114, adjonction au tableau d'une ligne relative au quai Multivrac n° 3 :

Multivrac	3	5350	173200	64000	Non limité
-----------	---	------	--------	-------	------------

Article 4 : Dans l'article 713 alinéa 3, la référence à l'arrêté du 17 novembre 1998 est supprimée ;

Article 5 : Dans l'article 717-3, la référence au décret du 12 mai 1981 est supprimée.

Article 6 – Le présent arrêté entre en vigueur 15 jours après sa date de publication.

Article 7 –M. Le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet du Havre, M le directeur général du port autonome du Havre, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

## **3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST**

### ***3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de l'Ouest***

#### **07-11-Délégation de signature à monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest**

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

**ARRETE**

**N° 07-11**

*donnant délégation de signature  
à monsieur François LUCAS  
préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès  
du préfet de la zone de défense Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 20 Juillet 2006 nommant M. Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 Août 2005 nommant M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret du 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> septembre 2000 nommant madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 22 Mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP de RENNES.

VU la décision du 19 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, sous-préfet hors cadre, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** –

Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :  
les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;  
l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;  
les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;  
l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

### **ARTICLE 2** –

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

### **ARTICLE 3** –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation de signature est donnée à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest), pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 4** –

Délégation de signature est en outre donnée à M. Frédéric CARRE pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.
- les décisions d'ester en justice.

### **ARTICLE 5** –

Délégation de signature est en outre donnée à M. Éric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Guylaine Jouneau, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

#### **ARTICLE 6 –**

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du directeur ,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH
- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 € ,
- certification ou la mention du service fait,
- états liquidatifs de traitement, salaires, prestations familiales.

#### **ARTICLE 7**

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

#### **ARTICLE 8**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement  
 Mme Martine Denis, attachée principale, chef du bureau du personnel  
 Mlle Géraldine Bur, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale  
 Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations  
 Mme Francine Mallet, attachée, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale  
 M. Stéphane Paul, attaché principal, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- certification ou mention de service fait
- bon de commande n'excédant pas 1500€

#### **ARTICLE 9 –**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 8 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Mireille Brivois, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du recrutement  
 Mme Marie-Henriette Valtin, attaché, chargée de mission au bureau du recrutement  
 M. Jean Potdevin, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du recrutement  
 Mme Christine Le Mée, attaché, adjointe au chef du bureau du personnel  
 Mme Sabrina Martin, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel  
 Mme Nadège Brasselet, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel  
 Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel  
 Mme Joëlle Mingret, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale  
 Mme Nadège Bennoin, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale  
 Mme Nicole Vautrin secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations  
 Mme Stéphanie Clolus, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale  
 Mme Éliane Larivière, adjoint administratif au bureau des rémunérations à la délégation régionale  
 Mme Françoise Jagu, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau des affaires médicales  
 Mme Marie José Le Coroller secrétaire administratif de classe normale au bureau des affaires médicales  
 Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale  
 Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations

## **ARTICLE 10 –**

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

correspondances courantes,  
accusés de réception,

l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique

décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables

demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur, arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables, toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police, actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,

en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,

ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction, états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,

bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 €,

tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP

engagements comptables et retraités d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;

conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense

## **ARTICLE 11**

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 10 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

## **ARTICLE 12**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux

M. André Rault, attaché, chef du bureau du mandatement

M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux

M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics

M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

correspondances courantes,

accusés de réception,

ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents

congés du personnel

la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes

tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP de l'Ouest

la notification des délégations de crédit aux services de police

les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

les engagements comptables et retraités d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.

la liquidation des frais de mission et de déplacement

certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés,

les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000 €

les bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale de Tours.

les bons de commande n'excédant pas 1 500 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP ouest.

ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

## **ARTICLE 13 –**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 12 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel, adjoint au chef de bureau des budget globaux pour la section conception du BOP

Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des budget globaux pour la section exécution budgétaire

Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau du mandatement

Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes

M. Gilles Dourens, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau du contentieux à la délégation régionale.  
M Dagobert, secrétaire administratif de classe normale, au contentieux de la délégation régionale,  
Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics – site de la Pilate,  
Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe normale, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics – site de Martenot  
M Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des moyens à la délégation régionale de Tours

**ARTICLE 14 :**

Délégation de signature est donnée à M. François–Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :  
à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :  
les ordres de mission et les réservations correspondantes,  
les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,  
les demandes de congés et les autorisations d'absence,  
les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)  
les conventions de stage.

à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :

la validation des besoins et les spécifications techniques des achats de la direction de l'équipement et de la logistique,  
les marchés de travaux, de fournitures ou de services inférieurs à 10 000 €,  
les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 10 000 €,  
la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs,

à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale :

l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,  
les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :

la correspondance courante avec les différents services du ministère,  
les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle.

**ARTICLE 15**

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Emmanuel Gillet la délégation qui lui est conférée par l'article 14 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

**ARTICLE 16 :**

Délégation de signature est donnée à :  
Mme Stéphanie Lasquellec, chef du bureau des affaires immobilières  
M. Didier Stien, chef du bureau logistique,  
M. Thierry Fauché, responsable du bureau logistique à Tours,  
M. Didier Portal, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement à Tours,  
M. Pascal Raoult, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement à Rennes,  
M. Gauthier Leonetti, représentant DEL à Oissel,  
M. Joël Montagne, chef de la cellule gestion et coordination,  
M. Bernard Boivin, responsable du secteur Bretagne,  
M. François Jouannet, responsable du secteur Centre,  
M. Alain Ferré, responsable du secteur Pays de Loire / Basse Normandie,  
pour signer les documents cités à l'article 14 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique :

les dépenses supérieures à 2 000 €,  
les dépenses d'investissement,  
les frais de représentation,  
l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,  
les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)  
les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

**ARTICLE 17 :**

Délégation de signature est donnée à :  
M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers  
M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges  
M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran  
M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours  
M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest  
M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen  
M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes  
M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel

M. G. Lefeuvre, chef de l'atelier automobile de Rennes  
M. D. Didelot, chef de l'atelier immobilier de Rennes  
M. R. Paviot, responsable du magasin automobile à Rennes  
dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :  
les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €,  
les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la  
limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à :  
M. D. Didelot, chef de l'atelier immobilier de Rennes,  
M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,  
dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :  
les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 500 €,  
les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par  
bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à M. Gilles Perennes et M. Claude Brignole, chefs des sections armement de Rennes et de  
Tours dans les limites de leurs attributions respectives, pour signer :  
les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,  
les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la  
limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.  
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui leur est consentie est donnée à leur suppléant désigné.

**ARTICLE 18** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-02 du 27 mars 2007 sont abrogées.

**ARTICLE 19** : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de  
l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

**Rennes, le 30 novembre 2007**  
**Le préfet de la zone de défense ouest**  
**préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille et Vilaine**

Jean DAUBIGNY

### **3.2. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes**

#### **07-09-Délégation de signature à Monsieur Jean-François TESSIER, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest**

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

A R R E T E

**N° 07-09**

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Jean-François TESSIER  
Directeur Zonal  
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant M Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 Août 2005 nommant M François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et vilaine,

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Juillet 2006 nommant le commissaire divisionnaire Jean-François TESSIER en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François TESSIER, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 20 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-François TESSIER pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

**ARTICLE 2** – Délégation est également donnée à Monsieur Jean-François TESSIER :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Jean-François TESSIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur adjoint Thierry CANESSON, Commissaire principal de Police ainsi que par le chef du service des opérations, Pascal BERGSON, commissaire de police.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est donnée à :

M. André GALLOU, commandant de police emploi fonctionnel

M. Christian DUTERTRE, commandant de police

M. Christophe NAIRIERE, commandant de police

pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000€ et à

M. Thierry CARUELLE, Commandant, M. Jean- Emmanuel VANLERBERGHE, capitaine, Gilles LOISON, Commandant pour signer les bons de commande et conventions relatifs à l'hébergement collectif des CRS pour un montant maximum de 8000€.

M Pascal LE BIHAN, brigadier major, M Laurent CHOUSNARD, gardien de la paix pour signer exclusivement les bons de commande relatifs aux transports par voie ferrée pour un montant maximum de 150€.

**ARTICLE 5** – Délégation est donnée au Capitaine Philippe DEROFF, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au Capitaine DEROFF pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000 € pour le service dépensier de l'UMZ.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine DEROFF, cette délégation sera exercée par son adjoint, le brigadier major André BERHAULT.

**ARTICLE 6** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;  
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée dans l'ordre par son adjoint Rodolphe THIESSEN, capitaine ainsi que par Le lieutenant Raoul CANNON et Vincent DENOUAL .

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Jean-Yves HELIGON, brigadier major

M. Stéphane PIVETTE, brigadier chef

M Hubert BLANCHARD, sous- brigadier

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 7** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude PARTY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Claude PARTY pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Claude PARTY

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Claude PARTY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pierre MORA, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M.Eric GIRAUD, brigadier.  
M Fabrice PIAU, brigadier-chef  
M Michel GALESNE, sous-brigadier.

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

**ARTICLE 8** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DONNADIEU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Eric DEGALISSE, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M Daniel LEGAUD, brigadier major  
M Patrice AUDREN, sous-brigadier.  
M Philippe GUYOT, sous-brigadier.

pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

**ARTICLE 9** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck ROUSSELLE, commandant d'unité de la CRS n° 31 Darnetal, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Franck ROUSSELLE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Franck ROUSSELLE

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Frank ROUSSELLE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Stéphane SIMON  
En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Jean-Michel BOUVEUR, brigadier chef  
M. Eric WESTEEL, brigadier- Chef  
M. Alain CAMINOTTO, sous-brigadier

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

**ARTICLE 10** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Jean-Pierre CONTAL, Capitaine de police, adjoint.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Eric LEGRAND, brigadier Major de police.  
M. Olivier LEVITRE, brigadier.

**ARTICLE 11** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain JACKEL, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain JACKEL pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain JACKEL

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain JACKEL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Hugues POYOL, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M Henri MAYNADIE, brigadier-chef.  
M Grégoire VERNEULEN, sous-brigadier  
M Christophe RIFFAULT, sous brigadier

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

**ARTICLE 12** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe JOULAUD, commandant, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Christophe JOULAUD pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Christophe JOULAUD

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;  
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Christophe JOULAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Erik ANTOINE, capitaine.

**ARTICLE 13** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard GREFFE, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Gérard GREFFE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Gérard GREFFE:

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;  
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Gérard GREFFE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Alain BOUISSET, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M Didier BLIN, brigadier-chef

pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1 500 €.

Délégation de signature est également donnée à :

M Thierry DRUESNES, gardien de la paix

Pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1 500 € relatives exclusivement à l'entretien des véhicules.

**ARTICLE 14** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain PASTRE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain PASTRE :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pierre DESMARESCAUX, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef  
M. Sylvain VILAIN, sous-brigadier.

pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1500 €

**ARTICLE 15** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain RIVIERE, Commandant échelon fonctionnel, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain RIVIERE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain RIVIERE

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant RIVIERE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M. Marc MEVEL, capitaine

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Philippe BESNARD, brigadier major  
M. Serge LOCQUIN, brigadier-chef,

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

**ARTICLE 16** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme HERVY commandant de police échelon fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. du Centre à TOURS, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jérôme HERVY pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Jérôme HERVY

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés de la délégation de TOURS.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Jérôme HERVY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Didier WATEL, brigadier major,

En outre, délégation de signature est donnée à  
M. Pierre-Yves NOEL, brigadier,  
Pour passer des commandes d'un montant maximum de 750 €.

**ARTICLE 17** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick GARAUD commandant de police échelon fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN,

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;  
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;  
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Patrick GARAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE, brigadier major,

**ARTICLE 18** – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

**ARTICLE 19** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 07-03 du 4 Avril 2007 sont abrogées.

**ARTICLE 20** - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant, chef de la délégation des CRS du Centre à Tours et celui de la délégation des CRS à ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 25 octobre 2007

Le Préfet de la Zone de Défense Ouest  
Préfet de la région de Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Jean DAUBIGNY

## **4. D.D.A.S.S. - 76**

### **4.1. Etablissements**

#### **Avis de concours sur titres d'aide médico-psychologique de la fonction publique hospitalière**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX AIDES-SOIGNANTS (aides médico-psychologique) DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement de deux aides-soignants est ouvert au C.C.A.S d'Yvetot - fonctions d'aide médico-psychologique auprès de personnes adultes en situation de handicap mental dans un atelier de jour.

Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives, de la photocopie certifiée conforme du diplôme ou de l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime, à Monsieur le Directeur du C.C.A.S. d'Yvetot - 17 rue Carnot - BP 185 - 76195 YVETOT CEDEX, qui vous communiquera la date des épreuves.

## **Avis de recrutement sans concours d'un agent d'entretien qualifié de la fonction publique hospitalière**

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un poste d'agent d'entretien qualifié est à pourvoir au C.C.A.S. d'Yvetot.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Ils doivent être adressés avant le 5 janvier 2008, date limite de dépôt des dossiers :

Monsieur le Directeur  
C.C.A.S d'Yvetot  
17 rue Carnot  
BP 185  
76195 YVETOT CEDEX

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

## **Avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe de la fonction publique hospitalière**

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2<sup>ème</sup> CLASSE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe est à pourvoir au C.C.A.S. d'Yvetot.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée et doivent être adressés avant le 5 janvier 2008 à Monsieur le directeur du C.C.A.S. d'Yvetot - 17 rue Carnot - BP 185 - 76195 YVETOT CEDEX.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la préfecture et des sous-préfectures de Seine-Maritime, et publié au recueil des actes administratifs du département conformément à l'article 12-I du décret modifié n°90-839 du 21 septembre 1990.

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

## **Avis de concours d'un ergothérapeute cadre de santé de la fonction publique hospitalière**

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Neufchatel en Bray pour le recrutement d'un ergothérapeute cadre de santé pour le secteur EHPAD.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2007 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique

hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, au directeur du CENTRE HOSPITALIER Direction des Ressources Humaines - 4 route de Gaillfontaine BP 93 - 76270 NEUFCHATEL EN BRAY. La date du concours est initialement fixée au février 2008.

## **avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière**

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

9 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés sont à pourvoir au Centre hospitalier Lecallier Leriche à Caudebec les Elbeuf.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Ils doivent être adressés dans les deux mois suivant l'affichage du présent avis dans l'établissement, à la Préfecture, et les sous-préfectures du Havre et de Dieppe à :

Monsieur le directeur  
Direction des ressources humaines  
CENTRE HOSPITALIER LECALLIER-LERICHE  
168 rue du Général Giraud

76320 CAUDEBEC LES ELBEUF

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

## **Concours sur titres pour le recrutement d'ouvriers professionnels qualifiés de la fonction publique hospitalière**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT  
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre hospitalier spécialisé du Rouvray en vue de pourvoir quatre postes **d'ouvrier professionnel qualifié** :

**3 postes au service cuisine restauration ;  
1 poste au service parcs et jardins.**

Les candidats doivent être titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret N°2007-196 du 13/02/2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidatures doivent être accompagnés de la photocopie certifiée conforme des diplômes obtenus et d'une fiche d'état civil, et doivent être adressés au Centre hospitalier spécialisé du Rouvray - Direction des ressources humaines, pôle formation compétences - 4 rue Paul Eluard - BP 45 - 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN.

# Avis de concours interne sur titres d'infirmier cadre de santé

## AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

### DE CADRES DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Lillebonne pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé en médecine polyvalente.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2007 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, au directeur du CENTRE HOSPITALIER Direction des Ressources Humaines - 19 avenue du Président Coty - 76170 LILLEBONNE.

## 5. D.D.E. - 76

### 5.1. *SATE (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement)*

#### 070019-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Rouxmesnil - Bouteilles - Offranville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 070019

AFFAIRE N° 07.OFF.71.EXT.BIS

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 23/03/2007 par : **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIER D'OFFRANVILLE - 71ème TRANCHE D'EXTENSION

**COMMUNE** : ROUXMESNIL- BOUTEILLES - OFFRANVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **29/03/2007**

**Sans Observation :**

- Le Syndicat Départemental d'Electrification, le 02/04/2007
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile, LE 02/04/2007

**Avec Observations :**

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 04/04/2007
- ↳ FRANCE TELECOM, le 03/04/2007
- ↳ La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU, le 27/04/2007

**CONSIDERANT QUE :**

**a) Les Services et Organismes :**

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le Service Territorial de DIEPPE
- ↳ La Compagnie Fermière de DIEPPE
- ↳ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification d'OFFRANVILLE
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

**b) Par courrier en date du 16 mai 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;**

**SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,**

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :**

Application de l'article 55 :

**Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.**

Hygiène et sécurité du travail :

**Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.**

PUBLICITE :

**La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Novembre 2007 - Numéro 11 .**

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- Messieurs Les Maires de ROUXMESNIL BOUTEILLES - OFFRANVILLE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE  
- Le Service des Eaux de la Mairie de ROUXMESNIL BOUTEILLES
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région d'OFFRANVILLE

- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO

ROUEN, le 29 octobre 2007

*Pour le Préfet et par Délégation,*

*P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement*

*Le Directeur Départemental Adjoint de l'Equipement*

*Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions*

*d Energie Electrique ,*

**F. JUNG**

-----  
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -  
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **070028-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Houpeville**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 070028  
AFFAIRE N° 07.ROU.RENF.39

**LE PREFET DE LA SEINE MARITIME**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 27/04/2007 par : **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIER DE ROUMARE ET DE LA FORET VERTE - 39ème TRANCHE DE RENFORCEMENT ET 8ème TRANCHE D'EFFACEMENT DE RESEAUX - ( 5 rue de la Voie Maline et Plain BOSCO )

**COMMUNE : HOUPEVILLE**

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **04/05/2007**.

**Sans Observation** :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 10/05/2007
- Le Syndicat Départemental d'Electrification, le 10/05/2007
- La Mairie de HOUPEVILLE, le 14/05/2007
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 21/05/2007
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de ROUMARE et de la Forêt Verte, le 28/05/2007
- Le BATESAT d'YVETOT, le 05/06/2007

**Avec Observations :**

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 09/05/2007
- ↳ FRANCE TELECOM, le 10/05/2007
- ↳ La SADE, LE 10/05/2007

**CONSIDERANT QUE :**

**a) Les Services et Organismes :**

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ Télédiffusion de France

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

**b) Par courrier en date du 15 juin 2007 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;**

**SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,**

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :**

Application de l'article 55 :

**Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.**

Hygiène et sécurité du travail :

**Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.**

PUBLICITE :

**La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Novembre 2007 - Numéro 11 .**

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de HOUPEVILLE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - La SADE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de ROUMARE et de la Forêt Verte
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 29 octobre 2007  
Pour le Préfet et par Délégation,  
P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Équipement  
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement  
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions  
d'Énergie Électrique,

F. JUNG

-----  
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -  
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## 070029-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 070029  
AFFAIRE N° R25148

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 30/04/2007 par :EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UN POSTE HTA / BT - ALIMENTATION BT TARIF JAUNE LOGEMENTS ETUDIANTS LES CATELIERS RUE JULIAN GRIMAU

COMMUNE : SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 09/05/2007.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Électrification, le 14/05/2007
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 14/05/2007
- La Société TRAPIL, LE 21/05/2007
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, LE 21/05/2007
- La Circonscription Militaire de RENNES, le 15/05/2007
- Le Bureau d'Études d'ELBEUF, le 01/06/2007

Avec Observations :

- GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 11/05/2007
- Le CARDA, le 14/05/2007
- La Mairie de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, le 15/05/2007
- FRANCE TELECOM, LE 10/05/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La Compagnie Générale des Eaux à OISSEL

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Télédiffusion de France

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 20 juin 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

**SUR PROPOSITION** du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Novembre 2007 - Numéro 11 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement  
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Générale des Eaux à OISSEL  
- Le CARDA
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 29 octobre 2007

*Pour le Préfet et par Délégation,*

*P/ Le Directeur Départemental et Régional et de l'Équipement*

*Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement*

*Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions*

*d'Énergie Electrique,*

**F. JUNG**

---

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -  
Cellule Distributions d'Énergie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

# 070046-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Épretot

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 070046

AFFAIRE N° 2007.Ser.tj.01

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 15/06/2007 par : **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC - TARIF JAUNE - Alimentation d'un Restaurant scolaire ( Poste Eglise )

COMMUNE : EPRETOT

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **23/06/2007**.

Sans Observation :

- La Mairie d'EPRETOT, le 02/07/2007

- Le Syndicat d'Electrification Rural de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 03/07/2007

- La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 13/07/2007

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 04/07/2007

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 03/07/2007

Avec Observations :

↳ EDF- GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane, le 04/07/2007

↳ FRANCE TELECOM, le 23/07/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

↳ DDE - Service Territorial du HAVRE

↳ La Compagnie Générale des Eaux à HARFLEUR

↳ le Syndicat Départemental d'Electrification

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

**SUR PROPOSITION** du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Novembre 2007 - Numéro 11 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire d'EPRETOT
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement  
Service Territorial du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Générale des Eaux à HARFLEUR
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 29 octobre 2007

*Pour le Préfet et par Délégation,  
P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Équipement  
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement  
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions  
d'Énergie Électrique,*

**F. JUNG**

-----  
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -  
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **070066-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Sassetot-le-Mauconduit**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 070066  
AFFAIRE N° H2007.RENF.06

**LE PREFET DE LA SEINE MARITIME**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 29/08/2007 par : **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SMERG DE CANY-VALMONT- TRAVAUX INOPINES DE RENFORCEMENT - Mise en place d'un poste de type rubain 250 kva  
- 20 kv

**COMMUNE** : SASSETOT LE MAUCONDUIT

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **31/08/2007**.

**Sans Observation** :

- Le Syndicat Départemental d'Electrification, le 05/09/2007
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 06/09/2007
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification de CANY-VALMONT, le 21/08/2007

**Avec Observations** :

- ↳ FRANCE TELECOM, le 07/09/2007
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 04/09/2007
- ↳ La Direction des Routes Agence de DOUDEVILLE, LE 13/09/2007

**CONSIDERANT QUE :**

**a) Les Services et Organismes :**

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le Service Territorial du HAVRE
- ↳ La Compagnie Fermière de FECAMP
- ↳ GRT - Gaz de ROUEN
- ↳ Télédiffusion de France
- ↳ EDF-GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

**b) Par courrier en date du 8 octobre 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;**

**SUR PROPOSITION** du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :**

Application de l'article 55 :

**Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.**

Hygiène et sécurité du travail :

**Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.**

PUBLICITE :

**La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Novembre 2007 - Numéro 11 .**

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire de SASSETOT LE MAUCONDUIT
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement  
Service Territorial du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de FECAMP
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de CANY-VALMONT
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 29 octobre 2007  
*Pour le Préfet et par Délégation,*  
*P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Équipement*  
*Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement*  
*Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,*

F. JUNG

---

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -  
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **070058-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Héricourt-en-Caux**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 070058  
AFFAIRE N° H2006.tj.31

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 30/07/2007 par : **Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine Maritime** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SMERG DE DOUDEVILLE-OURVILLE-FAUVILLE - ALIMENTATION DE LA STATION DE POMPAGE DU S.M.P.E DU PLATEAU NORD D'YVETOT - EXTENSION RESEAU HTA 20 KV - MISE EN PLACE POSTE HTA /BTA DE TYPE 3 UF

**COMMUNE** : HERICOURT EN CAUX

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **08/07/2007**.

**Sans Observation** :

- Le Syndicat Départemental d'Electrification, le 08/07/2007
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 20/08/2007
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 10/08/2007

**Avec Observations** :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le
- ↳ La Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE, le 23/08/2007
- ↳ FRANCE TELECOM, le 13/08/2007
- ↳ La Compagnie Fermière de DIEPPE, le 28/08/2007
- ↳ GRT - Gaz de ROUEN, le 10/08/2007

**CONSIDERANT QUE** :

**a) Les Services et Organismes** :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Mairie de HERICOURT EN CAUX
- ↳ La Société Cauchoise des Eaux
- ↳ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification de DOUDEVILLE-OURVILLE-FAUVILLE
- ↳ EDF-GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

**b) Par courrier en date du 14 septembre 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;**

**SUR PROPOSITION** du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Novembre 2007 - Numéro 11 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire de HERICOURT EN CAUX
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DOUDEVILLE-OURVILLE-FAUVILLE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 29 octobre 2007

*Pour le Préfet et par Délégation,*

*P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement*

*Le Directeur Départemental Adjoint de l'Equipement*

*Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,*

**F. JUNG**

-----  
 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -  
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **070026-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Auzouville-Auberbosc**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
 DE L'EQUIPEMENT

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 070026

AFFAIRE N° 63364

**LE PREFET DE LA SEINE MARITIME**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 19/04/2007 par : **EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

MODIFICATION DU RESEAU HTA 20 KV - DEPLACEMENT ARMOIRE POINT TRIPLE AC3M - HAMEAU DE RONFREBOSC

**COMMUNE : AUZOUVILLE AUBERBOSC**

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **27/04/2007**.

Sans Observation :

- la Direction Régionale de l'Environnement, le 03/05/2007

- La Mairie d'AUZOUVILLE AUBERBOSC, le 07/05/2007

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 07/05/2007

- La Direction des Routes – Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 11/05/2007

**Avec Observations :**

- FRANCE TELECOM, le 03/05/2007
- La SADE, le 08/05/2007
- Le Service Départemental de l' Architecture et du Patrimoine, le 15/05/2007

**CONSIDERANT QUE :**

**a) Les Services et Organismes :**

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La DDE – Service Territorial de ROUEN
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de BOLBEC-LILLEBONNE
- La Communauté de Communes de BOLBEC

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

**b) Par courrier en date du 18 juin 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;**

**SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,**

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Novembre 2007 – Numéro 11 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire de AUZOUVILLE AUBERBOSC
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement  
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - La SADE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BOLBEC-LILLEBONNE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 19 novembre 2007  
Pour le Préfet et par Délégation,  
P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Équipement  
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement  
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions  
d'Énergie Électrique,

F. JUNG

-----  
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 – SATE / BPT -  
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **070034-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Tréport**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 070034  
AFFAIRE N? R13286

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement  
d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 21/05/07 par : **EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence  
Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray, Site de DIEPPE** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

DEPLACEMENT POSTE STADE - RUE MENDES FRANCE

COMMUNE : LE TREPORT

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **23/05/2007**.

### Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Énergie, le 28/05/2007
- La Mairie du TREPORT, le 29/05/2007
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 31/05/2007

### Avec Observations :

- GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 07/06/2007
- FRANCE TELECOM, le 30/05/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La DDE - Service Territorial de DIEPPE
- La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU
- La Société des Eaux de Picardie

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 17 juillet 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

**SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,**

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :**

Application de l'article 55 :

**Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.**

Hygiène et sécurité du travail :

**Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.**

PUBLICITE :

**La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Novembre 2007 - Numéro 11 .**

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DIEPPE
- M. Le Maire Du TREPORT
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - La Société des Eaux de Picardie
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 19 novembre 2007

*Pour le Préfet et par Délégation,*

*P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement*

*Le Directeur Départemental Adjoint de l'Equipement*

*Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,*

**F. JUNG**

-----  
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -  
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

# 070041-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Auberville la Campagne

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 070041

AFFAIRE N° 07.BOL.3.EFF

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 01/06/07 par : **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE BOLBEC-LILLEBONNE - 9ème TRANCHE D'EFFACEMENT DE RESEAUX - mise en souterrain BTA ( Rue du Carrouge )

COMMUNE : AUBERVILLE LA CAMPAGNE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **14/06/2007**.

Sans Observation :

- la Direction Régionale de l'Environnement, le 21/06/2007
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 20/06/2007
- Le Syndicat Intercommunale d'Electrification de BOLBEC-LILLEBONNE, le 27/06/2007
- La Mairie d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE, LE 22/06/2007
- la Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 27/06/2007

Avec Observations :

- GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 13/06/2007
- FRANCE TELECOM, le 20/06/2007
- La SADE, le 25/06/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- EDF / GDF LE HAVRE Porte Océane
- La DDE - Service Territorial du HAVRE
- La Communauté de Communes de BOLBEC

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 3 août 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Novembre 2007 - Numéro 11 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire de AUBERVILLE LA CAMPAGNE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Service Territorial du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - La SADE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BOLBEC-LILLEBONNE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 19 novembre 2007  
*Pour le Préfet et par Délégation,*  
*P/ Le Directeur Départemental et Régional*  
*de l'Equipement*  
*Le Directeur Départemental Adjoint de l'Equipement*  
*Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique*

*F. JUNG*

---

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 – SATE / BPT -  
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **6. D.D.T.E.F.P. - 76**

### **6.1. Direction**

**07-0841-Délégation consentie à Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la 3ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

-----

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES  
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

-----

L'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section du département de la Seine-Maritime,

**VU** les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

**VU** la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1<sup>er</sup> octobre Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail, à la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constatée :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à Monsieur Antoine SIMEON pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

**ARTICLE 3** : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 4** : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 07/11/2007

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL  
MICHAEL PRIEUX

**Document à retourner**, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

**Conserver** un exemplaire original en section d'inspection.

**Remettre** un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

# 7. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

## 7.1. Service santé et protection animales

### 07/119-Attribution du mandat sanitaire au Dr SCHUMACHER Hélène



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Ministère de  
L'Agriculture et  
de la Pêche

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

**LE PREFET**

de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet :** arrêté préfectoral N° 07/119 relatif au mandat sanitaire

**VU :**

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **07-207 du 9 juillet 2007** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur SCHUMACHER Hélène en date du **13 novembre 2007** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur SCHUMACHER Hélène est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

**ARRETE**

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur SCHUMACHER Hélène.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 27 novembre 2007

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

## 8. D.R.A.C. Haute-Normandie

### 8.1. *Conservation régionale des monuments historiques*

#### 07-0829-Arrêté d'inscription ISMH

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2007 - N° 6

portant radiation de l'inscription du manoir d'Azelonde à Criquetot l'Esneval (Seine-Maritime) au titre des monuments historiques ;

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté en date du 15 janvier 1929 portant inscription des façades et toitures du manoir d'Azelonde à Criquetot l'Esneval ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 22 juin 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le manoir d'Azelonde à Criquetot l'Esneval ne présente plus un intérêt suffisant d'histoire ou d'art en raison de sa disparition à la suite de dégâts de la toiture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Est abrogé l'arrêté d'inscription au titre des Monuments Historiques susvisé, relatif au manoir d'Azelonde à Criquetot l'Esneval (Seine-Maritime)

situé sur la parcelle n° 497 d'une contenance de 1 ha 52 a 80 ca, figurant au cadastre section D ; l'origine de la parcelle est la parcelle D 274.

et appartenant à Monsieur Charles Alphonse Paul Joseph SPRIET, né le 19 janvier 1929 à Criquetot l'Esneval (Seine-Maritime), époux de Madame Monique Ambroisine DUVAL.

Celui-ci est propriétaire par acte passé devant Maître HARTOUT notaire à Criquetot-L'Esneval (Seine-Maritime) le 6 février 1971 publié au bureau des hypothèques de Le Havre (Seine-Maritime) le 21 décembre 1971, volume 1651 n° 18.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au maire de la commune intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2007

Pour le Préfet de Région

Et par délégation

Le secrétaire général

pour les Affaires régionales

François HAMET

## **07-0830-Inscription ISMH**

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2007 - N° 10

portant inscription du colombier du Manoir à Sainte-Marguerite-sur-Mer (Seine-Maritime) au titre des monuments historiques ;

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 21 décembre 2006;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le colombier du manoir à Sainte-Marguerite-sur-Mer (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrit au titre des Monuments Historiques le colombier du manoir au lieu dit le Village à Sainte-Marguerite-sur-Mer (Seine-Maritime) en totalité

situé sur la parcelle n° 445 d'une contenance de 10 ha 56 a 40 ca, figurant au cadastre section B ;

et appartenant à Madame Jacqueline Henriette Marie-Louise DIAN, née le 28 novembre 1928 à PARIS (8ème arrondissement), divorcée de Monsieur Philippe Pierre René BONNET, demeurant 14 rue Singer à PARIS (16ème arrondissement).

Celle-ci est propriétaire par actes passés devant

Maître HAIZET, notaire à Paris (10ème arrondissement) le 16 janvier 1961 publié au bureau des hypothèques de Dieppe le 1er août 1961, volume 3978 n° 38.

Maître DEJEAN DE LA BATIE, notaire à Paris (10ème arrondissement) le 9 novembre 1978 publié au bureau des hypothèques de Dieppe (Seine-Maritime), le 1er mars 1979, volume 5792 n° 8.

L'origine de la propriété est la parcelle B 189.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 31 octobre 2007

Le Préfet de Région

Michel THENAULT

## **07-0831-Inscription Label Jardin remarquable**

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

Décision d'attribution du label " JARDIN REMARQUABLE "

M.H. – 2007 – N° 2

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE,

Vu la circulaire 2004-003 du 17 février 2004,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2005 créant un groupe de travail sur les Jardins Remarquables

Vu l'avis émis par le groupe de travail sur les Jardins Remarquables le 19 septembre 2006

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles.

DECIDE

Article 1 : Le label Jardin Remarquable est attribué au Parc du Manoir de Villers à Saint-Pierre-de-Manneville (Seine-Maritime), appartenant à Madame et Monsieur Robert Mery de Bellegarde.

Article 2 : Le label Jardin Remarquable est attribué pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision, qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs des deux départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 8 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Pour les affaires Régionales  
Pascal SANJUAN

## **07-0832-Inscription label jardin remarquable**

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

Décision d'attribution du label " JARDIN REMARQUABLE "

M.H. – 2007 – N° 2

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE,

Vu la circulaire 2004-003 du 17 février 2004,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2005 créant un groupe de travail sur les Jardins Remarquables

Vu l'avis émis par le groupe de travail sur les Jardins Remarquables le 19 septembre 2006

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles.

DECIDE

Article 1 : Le label Jardin Remarquable est attribué au Parc du Manoir de Villers à Saint-Pierre-de-Manneville (Seine-Maritime), appartenant à Madame et Monsieur Robert Mery de Bellegarde.

Article 2 : Le label Jardin Remarquable est attribué pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision, qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs des deux départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 8 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Pour les affaires Régionales  
Pascal SANJUAN

## **07-0833-Inscription ISMH**

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2007 - N° 05

portant inscription de la glacière du château de la Picotière à Saint-Gilles-de-Crétot (Seine-Maritime) au titre des monuments historiques ;

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 21 décembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la glacière du château de la Picotière à Saint-Gilles-de-Crétot (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrite au titre des Monuments Historiques la glacière du château de la Picotière à Saint-Gilles-de-Crétot (Seine-Maritime).

située sur la parcelle n° 484 d'une contenance respective de 1 ha 62 a 38 ca, figurant au cadastre section B.

et appartenant à Monsieur Gérard Amédée Joseph FURON, né le 25 juin 1928 à CANY-BARVILLE (Seine-Maritime) et Madame Marie Josèphe Mathilde Jacqueline GUILLEBERT, son épouse, née le 29 septembre 1931 à Paris (9ème arrondissement) demeurant ensemble 1 rue Quentin Bauchard à PARIS (8ème arrondissement). La parcelle B 484 est issue de la réunion des parcelles B 199 et B 472 ;

Ceux-ci sont propriétaires par acte passé devant Maître ALEXANDRE, notaire à Caudebec-en-Caux (Seine-Maritime) le 4 avril 1970, publié au bureau des hypothèques d'Yvetot (Seine-Maritime) le 21 avril 1970, volume 3779 n° 5.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, aux propriétaires et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 3 AOUT 2007

Le Préfet de Région  
Michel THENAULT

## **9. D.R.A.S.S. Haute-Normandie**

### **9.1. ARH**

#### **07-0852-Délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie du 16 octobre 2007 (réanimation)**

republique francaise  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 16 octobre 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministre de la Santé et de la Solidarité du 16 octobre 2006 fixant pour la région sanitaire de Haute Normandie une période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de réanimation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie du 27 septembre 2006 fixant pour la région de Haute Normandie une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation pédiatrique,

VU le décret n°2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le code de la santé publique modifié par décrets n°2003-992 du 16 octobre 2003 et n°2006-72 du 24 janvier 2006,

VU le décret n°2006-72 du 24 janvier 2006 relatif à la réanimation dans les établissements de santé et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 04 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 août 2007 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par Monsieur PARIS, Directeur, du Groupe Hospitalier du Havre, 55 bis rue Gustave Flaubert, BP 24, 76083 LE HAVRE CEDEX en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de réanimation polyvalente médico-chirurgicale adulte et pédiatrique,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CEPITELLI, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 2 octobre 2007 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 août 2007 ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent, sur le territoire du Havre, le regroupement de l'activité de réanimation médicale adulte et de réanimation chirurgicale adulte en une activité de réanimation médico-chirurgicale adulte sur le site de l'Hôpital Jacques Monod à Montivilliers,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement envisagées pour l'activité de réanimation adulte sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur mais nécessiteront un renforcement du personnel paramédical,

CONSIDERANT que pour l'activité de réanimation pédiatrique le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 août 2007 ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent l'implantation d'une activité sur le territoire du Havre dans le cadre de l'implantation actuelle,

CONSIDERANT toutefois que l'activité de réanimation pédiatrique de l'établissement est en dessous du seuil minimum réglementaire de 200 enfants et adolescents par an,

Après délibération :

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Groupe Hospitalier du Havre, 55 bis rue Gustave Flaubert, BP 24, 76083 LE HAVRE CEDEX pour pratiquer l'activité de soins de réanimation polyvalente médico-chirurgicale adulte.

La demande d'autorisation présentée par le Groupe Hospitalier du Havre, 55 bis rue Gustave Flaubert, BP 24, 76083 LE HAVRE CEDEX pour pratiquer l'activité de soins de réanimation pédiatrique est rejetée.

#### ARTICLE 2

Les implantations de réanimation détenues par le Groupe Hospitalier du Havre, à la date de la présente délibération sont les suivantes :

- activité de réanimation médico-chirurgicale : 1 implantation (site de l'Hôpital Jacques Monod à Montivilliers).

#### ARTICLE 3

En application de l'article 5 du décret n°2002-465 du 5 avril 2002, l'autorisation d'activité de soins de réanimation adulte est valable de plein droit sous réserve que l'établissement soit en conformité avec les dispositions prévues aux articles R.712-90 à R.712-95 du décret sus-cité.

#### ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique lors de laquelle seront appréciées le respect des normes d'encadrement paramédical.

#### ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau O4, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

**COMMISSION EXECUTIVE**

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 16 octobre 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministre de la Santé et de la Solidarité du 16 octobre 2006 fixant pour la région sanitaire de Haute Normandie une période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de réanimation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie du 27 septembre 2006 fixant pour la région de Haute Normandie une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation pédiatrique,

VU le décret n°2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le code de la santé publique modifié par décrets n°2003-992 du 16 octobre 2003 et n°2006-72 du 24 janvier 2006,

VU le décret n°2006-72 du 24 janvier 2006 relatif à la réanimation dans les établissements de santé et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 04 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 août 2007 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par Monsieur BLOCH, Directeur, Centre Hospitalier de Dieppe BP 219, Avenue Pasteur, 76202 DIEPPE CEDEX, en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de réanimation adulte,

VU le rapport établi par Madame le Docteur BOHIC, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis émis le 02 octobre 2007 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 août 2007 ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de soins de réanimation adulte polyvalente sur le territoire de Dieppe dans le cadre d'une implantation actuelle,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur.

**D E L I B E R E**

**ARTICLE 1**

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Dieppe BP 219, Avenue Pasteur, 76202 DIEPPE CEDEX, en vue de pratiquer l'activité de soins de réanimation adulte polyvalente.

**ARTICLE 2**

Les implantations de réanimation détenues par le Centre Hospitalier de Dieppe, à la date de la présente délibération sont les suivantes :

- activité de soins de réanimation polyvalente : 1 implantation (CH de Dieppe).

#### ARTICLE 3

En application de l'article 5 du décret n°2002-465 du 5 avril 2002, l'autorisation d'activité de soins de réanimation adulte est valable de plein droit sous réserve que l'établissement soit en conformité avec les dispositions prévues aux articles R.712-90 à R.712-95 du décret sus-cité ; lesquelles seront appréciées lors de la visite de conformité.

#### ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

#### ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau O4, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

*COMMISSION EXECUTIVE*

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 16 octobre 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministre de la Santé et de la Solidarité du 16 octobre 2006 fixant pour la région sanitaire de Haute Normandie une période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de réanimation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie du 27 septembre 2006 fixant pour la région de Haute Normandie une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation pédiatrique,

VU le décret n°2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le code de la santé publique modifié par décrets n°2003-992 du 16 octobre 2003 et n°2006-72 du 24 janvier 2006,

VU le décret n°2006-72 du 24 janvier 2006 relatif à la réanimation dans les établissements de santé et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 04 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 août 2007 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Général, Centre Hospitalier Universitaire, de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de réanimation médicale, chirurgicale, neurochirurgicale et cardiothoracique adulte, ainsi que la réanimation pédiatrique médicale et pédiatrique chirurgicale,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CHARLE et Mme le Dr PRAUD, respectivement Médecins Conseil Chef et Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie, concernant la réanimation adulte,

VU le rapport établi par Madame le Docteur PUYT, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine Maritime, concernant la réanimation pédiatrique,

VU l'avis émis le 02 octobre 2007 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 août 2007 ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de soins de réanimation médicale, chirurgicale, neurochirurgicale et cardiothoracique adulte, ainsi que la réanimation pédiatrique médicale et pédiatrique chirurgicale dans le cadre d'une implantation actuelle,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement envisagées sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur, mais nécessiteront un renforcement du personnel paramédical, sur les activités de réanimation médicale, chirurgicale, cardiothoracique, pédiatrique, ainsi que le renforcement des personnels médicaux et paramédicaux en réanimation neurochirurgicale,

**D E L I B E R E**

**ARTICLE 1**

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire, de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de réanimation médicale, chirurgicale, neurochirurgicale et cardiothoracique adulte, ainsi que la réanimation pédiatrique médicale et pédiatrique chirurgicale.

#### ARTICLE 2

Les implantations de réanimation détenues par le CHU de Rouen, sur le site de l'Hôpital Charles Nicolle, à la date de la présente délibération sont les suivantes :

- réanimation médicale : 1 implantation.
- réanimation chirurgicale : 1 implantation
- réanimation pédiatrique : 1 implantation
- réanimation cardiothoracique : 1 implantation
- réanimation neurochirurgicale : 1 implantation

#### ARTICLE 3

En application de l'article 5 du décret n°2002-465 du 5 avril 2002, l'autorisation d'activité de soins de réanimation adulte est valable de plein droit sous réserve que l'établissement soit en conformité avec les dispositions prévues aux articles R.712-90 à R.712-95 du décret sus-cité ; lesquelles seront appréciées lors de la visite de conformité.

En application de l'article 6 du décret n°2006-72 du 24 janvier 2006, l'autorisation d'activité de soins de réanimation pédiatrique est valable de plein droit sous réserve que l'établissement se mette en conformité avec les dispositions prévues aux articles R.6123-38-1 à R.6123-38-6 du décret suscité dans les 5 ans à compter de la date de publication du présent décret soit au plus tard au 26 janvier 2011.

#### ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

#### ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau O4, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 16 octobre 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministre de la Santé et de la Solidarité du 16 octobre 2006 fixant pour la région sanitaire de Haute Normandie une période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de réanimation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie du 27 septembre 2006 fixant pour la région de Haute Normandie une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation pédiatrique,

VU le décret n°2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le code de la santé publique modifié par décrets n°2003-992 du 16 octobre 2003 et n°2006-72 du 24 janvier 2006,

VU le décret n°2006-72 du 24 janvier 2006 relatif à la réanimation dans les établissements de santé et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 04 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 août 2007 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la Clinique de l'Europe, représenté par Monsieur le Docteur POELS, Président, 73 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN, en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de réanimation médico-chirurgicale adulte,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur LAFAYE, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 02 octobre 2007 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 août 2007 ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation supplémentaire d'activité de soins de réanimation adulte polyvalente sur le territoire de Rouen Elbeuf dans le cadre d'une implantation nouvelle,

CONSIDERANT que l'annexe opposable conditionne la création d'une éventuelle unité de réanimation polyvalente sur l'agglomération rouennaise à la réalisation d'une étude de besoins spécifique et au respect des conditions de fonctionnement et de coordination nécessaires.

CONSIDERANT que les conditions précitées n'ont pas été réalisées.

CONSIDERANT par ailleurs que l'activité de chirurgie lourde développée par la Clinique justifierait la création de 4 lits de réanimation polyvalente, capacité qui n'atteint pas la capacité minimale réglementaire d'une telle unité,

CONSIDERANT que le dossier déposé ne présente aucune convention formalisée avec les cliniques privées de l'agglomération permettant d'atteindre le seuil d'activité réglementaire,

## DELIBERE

### ARTICLE 1

La demande présentée par la Clinique de l'Europe, 73 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN en vue d'être autorisée à pratiquer l'activité de soins de réanimation médico-chirurgicale adulte est refusée.

### ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

### ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

## COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 16 octobre 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministre de la Santé et de la Solidarité du 16 octobre 2006 fixant pour la région sanitaire de Haute Normandie une période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de réanimation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie du 27 septembre 2006 fixant pour la région de Haute Normandie une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation pédiatrique,

VU le décret n°2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le code de la santé publique modifié par décrets n°2003-992 du 16 octobre 2003 et n°2006-72 du 24 janvier 2006,

VU le décret n°2006-72 du 24 janvier 2006 relatif à la réanimation dans les établissements de santé et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 04 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 août 2007 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par Monsieur BRAND, Directeur du CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil, rue du Docteur Villers, Saint Aubin les Elbeuf, BP 310, 76503 ELBEUF en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de réanimation adulte,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur VION, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis émis le 02 octobre 2007 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 août 2007 ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de soins de réanimation adulte polyvalente sur le territoire de Rouen Elbeuf dans le cadre d'une implantation actuelle,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement envisagées sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur, mais nécessiteront un renforcement du personnel paramédical,

## D E L I B E R E

### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil, rue du Docteur Villers, Saint Aubin les Elbeuf, BP 310, 76503 ELBEUF en vue de pratiquer l'activité de soins de réanimation adulte.

### ARTICLE 2

Les implantations de réanimation détenues par le CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil, à la date de la présente délibération sont les suivantes :

- activité de soins de réanimation polyvalente : 1 implantation (Hôpital les Feugrais à Saint Aubin les Elbeuf),

### ARTICLE 3

En application de l'article 5 du décret n°2002-465 du 5 avril 2002, l'autorisation d'activité de soins de réanimation adulte est valable de plein droit sous réserve que l'établissement soit en conformité avec les dispositions prévues aux articles R.712-90 à R.712-95 du décret sus-cité ; lesquelles seront appréciées lors de la visite de conformité.

### ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

### ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

### ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau O4, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

#### COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 16 octobre 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 août 2007 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par les Cliniques Saint Pierre, 36-38 rue Thiers, 76200 DIEPPE et les Fougères, 2 rue du Château d'eau, 76200 DIEPPE, représentées par Monsieur LECOMTE, Président, 36-38 rue Thiers, 76200 DIEPPE en vue de la création d'un établissement de santé dénommé Clinique MEGIVAL à Saint Aubin sur scie avec cession d'autorisations des activités de soins détenues initialement par les cliniques Saint Pierre et les Fougères au profit de la Clinique MEGIVAL et confirmation des autorisations,

VU le rapport établi par Madame FOUIN, Responsable de la Division Relations avec les Institutions Sanitaires et Sociales (RISS) à la CRAM de Normandie,

VU l'avis émis le 02 octobre 2007 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que l'annexe opposable du SROS permet le regroupement des Cliniques Saint Pierre et les Fougères de Dieppe sur un seul site de l'agglomération Dieppoise à Saint Aubin sur Scie dans le cadre de leurs activités de soins de médecine et de chirurgie, et que la demande est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 août 2007,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur.

## DELIBERE

### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée aux Cliniques Saint Pierre, 36-38 rue Thiers, 76200 DIEPPE et les Fougères, 2 rue du Château d'eau, 76200 DIEPPE en vue de la création d'un établissement de santé dénommé Clinique MEGIVAL, sis 1328 avenue de la Maison Blanche, 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE.

La cession des autorisations détenues initialement par les cliniques Saint Pierre et les Fougères est confirmée à la Clinique MEGIVAL conformément aux dispositions de l'article R.6122-35 du code de la santé publique.

### ARTICLE 2

Les implantations détenues par la clinique MEGIVAL (site de Saint Aubin sur Scie), à la date de la présente délibération sont les suivantes :

- médecine : 1 implantation
- chirurgie : 1 implantation
- soins de suite : 1 implantation

### ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

### ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

### ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

### ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

### ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

### ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

### ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

## **9.2. CROSS Sanitaire**

### **07-0858-Renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'un scanner multibarrettes de classe 3 au G.I.E. Scanner St-Hilaire à ROUEN**

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

**Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

#### **RENOUVELLEMENT TACITE**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 21 novembre 2001 au G.I.E. Scanner Saint Hilaire de ROUEN pour l'exploitation d'un équipement lourd – scanner multibarrettes de classe 3 est tacitement renouvelé en date du 21 novembre 2007. Ce renouvellement prend effet à partir du 22 novembre 2008.

### **07-0859-Renouvellement d'autorisation pour pratiquer l'activité de Diagnostic Prénatal pour les analyses de biochimie embryonnaire et foetale au Centre Hospitalier Régional Universitaire - Hôpitaux de ROUEN.**

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*  
**Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

#### **RENOUVELLEMENT TACITE**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 24 novembre 2000 au Centre Hospitalier Régional Universitaire - Hôpitaux de ROUEN, pour pratiquer l'activité de Diagnostic Prénatal pour les analyses de biochimie embryonnaire et foetale est tacitement renouvelée à la date du 26 décembre 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 25 octobre 2008 pour une durée de cinq ans.

## **07-0863-Renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray de SOTTEVILLE LES ROUEN pour l'activité de psychiatrie générale et universitaire n°3 du Centre Hospitalier Régional et Universitaire - Hôpitaux de Rouen**

republique francaise  
*Liberté Egalité Fraternité*

**Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

### **RENOUVELLEMENT TACITE**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 15 novembre 1995 au Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray à SOTTEVILLE LES ROUEN, concernant l'activité de psychiatrie générale et universitaire n°3 au Centre Hospitalier Régional et Universitaire – Hôpitaux de Rouen est tacitement renouvelée en date du 12 novembre 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 6 août 2008 pour une durée de cinq ans.

## **07-0864-Renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray de SOTTEVILLE LES ROUEN pour l'activité de psychiatrie infanto - juvénile n°3 à l'hôpital de jour de Bois-Guillaume**

republique francaise  
*Liberté Egalité Fraternité*

**Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

### **RENOUVELLEMENT TACITE**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 15 novembre 1995 au Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray à SOTTEVILLE LES ROUEN, concernant l'activité de psychiatrie infanto – juvénile n°3 à l'hôpital de jour de Bois-Guillaume est tacitement renouvelée en date du 12 novembre 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 5 août 2008 pour une durée de cinq ans.

## **07-0865-Renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray de SOTTEVILLE LES ROUEN pour l'activité de psychiatrie générale n°6 à l'hôpital de jour de Darnétal**

republique francaise  
*Liberté Egalité Fraternité*

**Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

### **RENOUVELLEMENT TACITE**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 15 novembre 1995 au Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray à SOTTEVILLE LES ROUEN, concernant l'activité de psychiatrie générale n°6 à l'hôpital de jour de Darnétal est tacitement renouvelée en date du 12 novembre 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 5 août 2008 pour une durée de cinq ans.

## **07-0866-Renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray de SOTTEVILLE LES ROUEN pour l'activité de psychiatrie générale n°2 de l'hôpital de jour de Mesnil Esnard**

republique francaise  
*Liberté Egalité Fraternité*

**Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

### **RENOUVELLEMENT TACITE**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 15 novembre 1995 au Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray à SOTTEVILLE LES ROUEN, concernant l'activité de psychiatrie générale n°2 à l'hôpital de jour de Mesnil Esnard est tacitement renouvelée en date du 12 novembre 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 6 août 2008 pour une durée de cinq ans.

## **07-0867-Renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray de SOTTEVILLE LES ROUEN pour l'activité de psychiatrie générale n°8 de l'hôpital de jour de Notre Dame de Bondeville**

republique francaise  
*Liberté Egalité Fraternité*

**Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

### **RENOUVELLEMENT TACITE**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 15 novembre 1995 au Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray à SOTTEVILLE LES ROUEN, concernant l'activité de psychiatrie générale n°8 à l'hôpital de jour de Notre Dame de Bondeville est tacitement renouvelée en date du 12 novembre 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 5 août 2008 pour une durée de cinq ans.

## **7-0868-Renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray de SOTTEVILLE LES ROUEN pour l'activité de psychiatrie générale n°9 à l'hôpital de jour de Rouen rive gauche**

republique francaise  
*Liberté Egalité Fraternité*

**Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

### **RENOUVELLEMENT TACITE**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 15 novembre 1995 au Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray à SOTTEVILLE LES ROUEN, concernant l'activité de psychiatrie générale n°9 à l'hôpital de jour de Rouen rive gauche est tacitement renouvelée en date du 12 novembre 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 6 août 2008 pour une durée de cinq ans.

## **07-0869-Renouvellement d'autorisation au Centre de Santé Mentale de la MGEN de ROUEN pour l'activité de psychiatrie adulte de jour**

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

**Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

### **RENOUVELLEMENT TACITE**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 18 novembre 1998 au Centre de Santé Mentale de la MGEN de ROUEN, concernant l'activité de psychiatrie adulte de jour est tacitement renouvelée en date du 17 novembre 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 19 novembre 2008 pour une durée de cinq ans.

## **07-0870-Renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier des Docteurs Rosenberg - Hôpital-Clinique du Val de Seine de LILLEBONNE pour l'activité de psychiatrie générale et infanto - juvénile**

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

**Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

### **RENOUVELLEMENT TACITE**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 18 novembre 1998 au Centre Hospitalier Docteurs Rosenberg de LILLEBONNE, concernant l'activité de psychiatrie générale et infanto-juvénile est tacitement renouvelée en date du 20 novembre 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 19 novembre 2008 pour une durée de cinq ans.

## **07-0876-Renouvellement d'autorisation pour pratiquer l'activité de Diagnostic Prénatal pour les analyses de biochimie embryonnaire et foetale au Centre Hospitalier Régional Universitaire - Hôpitaux de ROUEN**

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*  
**Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

### **RENOUVELLEMENT TACITE**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 24 novembre 2000 au Centre Hospitalier Régional Universitaire - Hôpitaux de ROUEN, pour pratiquer l'activité de Diagnostic Prénatal pour les analyses de biochimie embryonnaire et foetale est tacitement renouvelée à la date du 26 décembre 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 25 octobre 2008 pour une durée de cinq ans.

## **07-0877-Renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de chirurgie à la Clinique Saint-Hilaire de ROUEN**

republique francaise  
*Liberté Egalité Fraternité*  
Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 18 novembre 1998 à la Clinique Saint-Hilaire de ROUEN, pour l'exercice de l'activité de chirurgie est tacitement renouvelée à la date du 18 novembre 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 19 novembre 2008 pour une durée de cinq ans.

## **07-0878-Renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de médecine à la Clinique Saint-Hilaire de ROUEN**

republique francaise  
*Liberté Egalité Fraternité*  
Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 18 novembre 1998 à la Clinique Saint-Hilaire de ROUEN, pour l'exercice de l'activité de médecine est tacitement renouvelée à la date du 18 novembre 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 21 février 2008 pour une durée de cinq ans.

## **07-0879-Renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'un appareil de coronarographie pour le service de cardiologie au Centre Hospitalier Régional Universitaire - Hôpitaux de ROUEN**

republique francaise  
*Liberté Egalité Fraternité*  
Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 18 novembre 2000 au Centre Hospitalier Régional Universitaire - Hôpitaux de ROUEN, pour l'exploitation d'un appareil de coronarographie pour le service de cardiologie est tacitement renouvelée à la date du 13 novembre 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 avril 2008 pour une durée de cinq ans.

## **07-0880-Renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de suite au Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil**

republique francaise  
*Liberté Egalité Fraternité*

**Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

### **RENOUVELLEMENT TACITE**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 28 novembre 1998 au Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil, pour l'activité de soins de suite est tacitement renouvelée en date du 30 novembre 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 novembre 2008 pour une durée de cinq ans.

### **9.3. Médico Social**

## **07-0837-Publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs constituant les tableaux de bord des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées. Année 2006**

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE HAUTE-NORMANDIE

Rouen, le 8 novembre 2007

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie

**A R R E T E**

**OBJET** : Publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs constituant les tableaux de bord des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées. Année 2006

**VU** :

- le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L.314-7 et les articles R314-28 à R 314-33;
- le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.
- l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux.
- l'arrêté du 27 juillet 2005 fixant le rapport d'activité des services de soins infirmiers à domicile mentionné à l'article 9 du décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 et comprenant les indicateurs mentionnés au 5° de l'article R 314-17 du code de l'action sociale et des familles (4 annexes) (JO du 14 août 2005).

- l'arrêté du 20 juillet 2005 fixant pour les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) relevant du 2° de l'article L. 312-1 les premiers indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° de l'article R. 314-17 et des articles R. 314-28 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

- l'arrêté du 20 juillet 2005 fixant les indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° du I de l'article R. 314-17 et des articles R. 314-28 à R. 314-33 du code de l'action sociale et des familles.

- l'arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activités en date du 9 juillet 2007

**CONSIDERANT :**

les données relatives aux indicateurs transmises par les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure et de Seine-Maritime ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

En application de l'annexe 1 des arrêtés du 20 juillet 2005 et de l'article 7 de l'arrêté du 27 juillet 2005 susvisés, pour la publication des valeurs moyennes et médianes des derniers résultats approuvés 2006 relatives aux indicateurs, le niveau territorial de publication est déterminé comme suit :

TYPE DE SERVICES	ANNEXE XXIV Décret n°89-798	ANNEXE XXIV-ITEP Décret n°89-798	ANNEXE XXIVbis Décret n°89-798	ANNEXE XXIVter Décret n°89-798
externat et semi - internat	Valeurs départementales	Pas de publication	Valeurs départementales	Pas de publication
internat et mixte	Valeurs départementales	Valeurs régionales	Pas de publication	Pas de publication

SESSAD	CMPP	CAMSP	MAS	ESAT	SSIAD
Valeurs départementales	Pas de publication	Pas de publication	Valeurs régionales	Valeurs départementales	Valeurs départementales

**Article 2:**

Pour chacune des catégories de structures, une fiche récapitulative des valeurs moyennes et médianes de chaque indicateur est annexée au présent arrêté :

- ▶ La fiche 1 présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles fonctionnant en internat et mixtes relevant de l'article D312-11 du Code de l'action sociale et des familles (annexe 24).
- ▶ La fiche 2 présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles fonctionnant en externat et semi internat relevant de l'article D312-11 du Code de l'action sociale et des familles (annexe 24).
- ▶ La fiche 3 présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences motrices fonctionnant en externat et semi internat relevant de l'article D312-60 du Code de l'action sociale et des familles (annexe 24 bis).
- ▶ La fiche 4 présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques fonctionnant en internat et mixtes relevant de l'article D312-83 du Code de l'action sociale et des familles.
- ▶ La fiche 5 présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des services d'éducation spéciale à domicile (SESSAD).
- ▶ La fiche 6 présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des maisons d'accueil spécialisées (MAS).
- ▶ La fiche 7 présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements et services d'aide par le travail (ESAT).
- ▶ La fiche 8 présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD).

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS des Pays de la Loire – M.A.N. – 6 rue René Viviani – BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 5 :

En application des dispositions l'article R 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Régional des Affaires  
Sanitaires et Sociales

Claudine BOURGEOIS

*Les annexes sont consultables sur le site internet de la DRASS Haute-Normandie*

## **9.4. Protection sociale**

### **07-0840-nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des médecins**

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE HAUTE-NORMANDIE  
Pôle Social  
**LE PREFET**  
de la région de Haute-Normandie

**A R R E T E**

**OBJET :**

Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des médecins de Haute Normandie.

**VU :**

Les articles L. 145-6; R. 145-4; R. 145-8 et R. 145-9 du Code de la Sécurité Sociale;

L'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de Haute Normandie de l'Ordre des Médecins.

**CONSIDERANT :**

**La proposition datée du 25 juillet 2007 formulée par Monsieur Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de Haute-Normandie**

**A R R E T E**

**Article 1 :**

La section des assurances sociales du conseil régional de Haute-Normandie de l'Ordre des médecins est présidée par le président du tribunal administratif de Rouen ou par un conseiller délégué par lui.

**Article 2 :**

Sont nommés assesseurs de la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de Haute-Normandie de l'Ordre des Médecins :

**en qualité de membres du Conseil Régional de l'Ordre :**

**Titulaires :**

M. le Docteur **Gérard LAHON**                      Cabinet Solférino – 47bis, Rue J. Lecanuet  
76000 ROUEN

M. le Docteur **Bernard DEBRAS**                25 rue de la Sence  
27540 IVRY LA BATAILLE

**Suppléants :**

M. le Docteur Jean-Georges **ANAGNOSTIDES**  
Clinique "Les Fougères  
2 rue du Château d'Eau  
76200 DIEPPE

M. le Docteur **Jean-François SCHUHL**  
Clinique MATHILDE  
4 rue de Lessard  
76100 ROUEN

M. le Docteur **Robert ELLERT** Rue Saint Georges  
27560 LIEUREY

M. le Docteur **Jean Yves DOERR** 1, Allée Restout  
27180 ST SEBASTIEN DE MORSENT

M. le Docteur **Jacques BRICHLER** 38 rue de Reims  
76000 ROUEN

M. le Docteur **SCHLESSER** Clinique des Ormeaux  
36 rue Marceau  
76000 LE HAVRE

M. le Docteur **Jacques MOUSSU** Clinique SAINT-ANTOINE  
696, rue Robert Pinchon  
76230 BOIS-GUILLAUME

M. le Docteur **Patrick LANCIEN** 201 rue de Paris  
76520 BOOS

M. le Docteur **Philippe LAINE** Place de la Mairie  
76890 VAL DE SAANE

M. le Docteur **Francis PUJOL** 40 rue Georges Clémenceau  
76120 GRAND QUEVILLY

en qualité de représentants des Masseurs-Kinésithérapeutes :

Titulaire :

M. **André CALENTIER** Château Blanc - Résidence Clinique CNRO  
76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Suppléants :

M. **Jean BARREL** 3 rue St Nicolas  
27000 EVREUX

M. **Gérard PREVOST** Centre Commercial des Coquets  
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

en qualité de représentantes des Infirmiers et Infirmières :

Titulaire :

Mme **Nadine HESNART** Cedex 15  
27220 LA FORET DU PARC

Suppléants :

Mme **Janine LEFEBVRE** EURVILLE  
76890 VAL DE SAANE

Mme **Jocelyne NIQUET** 2 bis, Route d'Evreux  
27400 ACQUIGNY

en qualité de représentants des Orthophonistes

Titulaire :

Mme **MORCRETTE Dominique** Résidence Saint Dominique  
9 B rue Samson - 27200 VERNON

Suppléants :

M. **LEFEBVRE Jacques** Résidence des Ducs de Normandie  
6 Place du Général Leclerc - 76400 FECAMP

Mme **GAUDRIOT Marie** 76 rue Aristide Briand  
27000 EVREUX

Mme **THIBAUT Marie Pierre** 1, Parc de la Londe  
76130 MONT SAINT AIGNAN

Mme **RAGOT Agnès** Résidence Buzot  
22 Bis rue Lepouzé - 27000 EVREUX

M. **LEHUIDOUX Stéphane** 11 rue Verduze  
27730 BUEIL

en qualité de représentants des Organismes d'Assurance Maladie :

**Régime général :**

Titulaire :

M. le Docteur **Dominique RENOULT** Médecin Conseil Chef chargé de mission à l'Echelon Régional du Service Médical de Rouen

Suppléants :

M. le Docteur **François-Xavier GUYON** Médecin Conseil Chef de Service de l'Echelon Local du Service Médical de CAEN

M. le Docteur **Benoît CHARLE** Médecin Conseil chargé de mission à l'Echelon Local Régional du Service Médical de Rouen

Mme le Docteur **Françoise AYMANNIS** Médecin Conseil Chef de Service de l'Echelon Local du Service Médical de SAINT-LO

Mme le Docteur **Claudine POLLES** Médecin Conseil Chef de Service de l'Echelon Local du Service Médical d'ALENCON

**\* Régime de protection sociale agricole et régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :**

Titulaire :

M. le Docteur **Michel LEROY** Médecin Conseil Régional au RSI de Haute-Normandie

Suppléants :

Mme Le Docteur **Sophie CARPENTIER** Médecin Conseil - Fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie

M. le Docteur **Thierry CHOLLET** Médecin Conseil - Fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie

M le Docteur **Thierry JOSSET** Médecin Conseil - Fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie

M. le Docteur **François BRECHON** Médecin Conseil au RSI de Haute-Normandie

M. le Docteur **Daniel DORES** Médecin Conseil - Fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie

**Article 3 :**

L'arrêté du 29 juin 2007 est abrogé.

**Article 4 :**

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de HAUTE-NORMANDIE et M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de HAUTE-NORMANDIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine- Maritime.

Rouen, le 27 septembre 2007

Le Préfet

Signé : Pascal SANJUAN

## **07-0872-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE**

Pôle Social

Affaire suivie par :

Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46

Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET**

**de la région de Haute-Normandie**

**PREFET de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

**OBJET :** Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE.

**VU :** le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 12 octobre 2006, modifié par les arrêtés des 8 novembre 2006, 22 février et 20 septembre 2007, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE ;

l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 n° 07-153 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Considérant** le courrier de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), en date du 23 octobre 2007, proposant la candidature de Monsieur Ludovic CARON, en tant que membre suppléant pour représenter les assurés sociaux, en remplacement de Monsieur Jean-Claude SERVAIS-PICORD ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE est modifié en ce qui concerne les représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- En qualité de **suppléant** : Monsieur **Ludovic CARON**  
(en remplacement de M. Jean-Claude SERVAIS-PICORD).

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 21 novembre 2007

**Pour Le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires et Sociales**

Signé : Claudine BOURGEOIS

## **10. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE**

### **10.1. SERFOT**

## **50/11-2007-Désignation des membres de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie**

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par Odile LOBRÉAUX  
Tél : 02 32 18 95 32  
fax : 02 32 18 95 30  
mail : [odile.lobreaux@agriculture.gouv.fr](mailto:odile.lobreaux@agriculture.gouv.fr)

Rouen le,

Le Préfet  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETÉ MODIFICATIF**

Relatif à la désignation des membres  
de la Commission Régionale de la Forêt  
et des Produits Forestiers de Haute-Normandie

VU ,

La loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001,  
Le décret n° 2002-1080 du 7 août 2002 relatif aux Commissions Régionales de la Forêt et des Produits Forestiers et modifiant le code forestier,  
L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005, relative à la simplification des commissions administratives placées auprès du Préfet de Région,  
Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification des commissions administratives,  
L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 modifié portant désignation des membres de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2007 modifiant la composition de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie et créant une commission restreinte,  
Sur rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 4 septembre 2007 fixant une formation restreinte de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie est modifié ainsi qu'il suit :

b) Représentants au titre des administrations déconcentrées :

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,

Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure ou son représentant

Le reste sans changement

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de la Région Haute-Normandie.

Le Préfet

## **51/11-2007-Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage - Formation spécialisée 'Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles'**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 15/11/2007

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

FORMATION SPECIALISEE « INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER AUX CULTURES ET AUX RECOLTES AGRICOLES »

Séance du 24 octobre 2007

Conformément au décret n° 2006-1097 du 30 août 2006 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement, les décisions suivantes sont prises et seront insérées au recueil des actes administratifs.

Décisions

**N° 1** - Le barème 2007 des céréales à paille, oléagineux, protéagineux, pour l'indemnisation des dégâts occasionnés par le grand gibier, est fixé ainsi qu'il suit.

<b>NATURE DES DENREES</b>	<b>PRIX DU QUINTAL (€)</b>
AVOINE	15
BLE tendre	18
COLZA	28
FEVEROLES	24
ORGE de mouture	17
ORGE brassicole de printemps	23
ORGE brassicole d'hiver	20
POIS	18
SEIGLE	15
TRITICALE	15

**Rappel** : En ce qui concerne les cultures sous contrat (hormis contrats d'engagement) et les cultures biologiques, les dossiers pourront être indemnisés à des prix plus élevés que ceux déterminés dans ce barème, sous réserve que le réclamant joigne à sa déclaration le contrat et les factures acquittées.

Les cultures spécifiques (fraises, etc.) feront l'objet de règlement d'après facture.

**N° 2** - Les dates limites d'enlèvement des récoltes pour 2007, sauf conditions climatiques exceptionnelles, sont les suivantes.

- escourgeon et colza d'hiver	15 août
- colza de printemps	15 septembre
- lin	1er octobre
- pois protéagineux	15 septembre
- avoine, blé, orge (printemps et hiver)	15 septembre
- maïs fourrager	15 novembre
- betteraves fourragères	1er décembre
- maïs-grain	15 décembre
- betteraves sucrières	20 décembre
- endives	20 décembre

La Commission statuera sur les cas particuliers devant déroger à cette règle.

P. Le Préfet et par délégation,  
Le Président  
Marc HOELTZEL

## **52/11-2007-Conditions de financement, par les aides publiques, des investissements pour la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par le tempête**

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie

ARRÊTE

Relatif aux conditions de financement, par les aides publiques, des investissements  
Pour la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête

VU,

- Le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

- Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

- La directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

- Le Code Forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

- La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- Le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

- L'arrêté du 25 octobre 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Haute-Normandie,

- L'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,
- L'arrêté du 24 octobre 2003 portant fixation des régions de provenance des essences forestières,
- L'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,
- La circulaire n° DGFAR/SDFB/C2007-5057 du 10 octobre 2007 décrivant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'aide aux travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par les tempêtes, dans le cadre de la mesure 226 dispositif A du Plan de développement rural hexagonal,
- L'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 12 juillet 2007.

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

*ARRETE*

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région, les conditions techniques et financières d'attribution des aides publiques aux investissements pour la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par une tempête ou par d'autres événements naturels.

ARTICLE 2 :

Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels et personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant des aides de l'Etat ou à leurs représentants légaux soit :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations,
- les collectivités publiques et leurs groupements, les établissements publics propriétaires de forêts relevant du régime forestier.

Peuvent également bénéficier des aides les structures de regroupement des investissements (OGEC, ASA, ASL ...) à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération.

Le bénéfice des aides est subordonné à la présentation d'une garantie ou présomption de garantie gestion durable prévue aux articles L7 et L8 du code forestier.

Ces dispositions s'appliquent pendant une durée de cinq ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide.

ARTICLE 3 :

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes, conformément aux règles générales applicables aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

ARTICLE 4 :

Les opérations éligibles sont :

- Travaux de nettoyage après tempête
- Travaux de reboisement comprenant :  
Travaux préparatoires à la plantation,  
Fourniture et mise en place des plants,  
Protection contre le gibier,  
Travaux connexes dont surfaces en diversification.
  - Entretien des plantations subventionnées: dégagements et tailles de formation.
  - Régénération naturelle feuillue ou résineuse :

Travaux préparatoires,  
Création et entretien des cloisonnements,  
Fourniture et mise en place des plants en complément,  
Protection contre le gibier.

- Etude préalable d'impact écologique ou insertion paysagère
- Maîtrise d'œuvre et suivi des travaux par un homme de l'art agréé

La surface minimale requise du projet est de 1 ha (diversification comprise).

Les surfaces en diversification peuvent être contiguës ou disjointes des surfaces à travailler, dans la limite de 30% de la surface à travailler.

Les travaux de nettoyage s'appliqueront aux parcelles sur lesquelles 50% au moins de la surface travaillée fera l'objet de reprise des rémanents et des souches, cloisonnements inclus (hors diversification écologique ou paysagère), permettant d'engager les travaux de reconstitution.

Les plants mis en place doivent respecter les conditions définies à l'arrêté préfectoral de ce jour fixant les listes d'espèces forestières et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales.

Les conditions techniques d'éligibilité de la reconstitution sont précisées sur l'annexe jointe au présent arrêté.

Lors de reconstitution par reboisement artificielle en plein, les plantations respecteront les densités minimales de mise en place suivantes :

- Feuillus sociaux seuls ou en mélange	1100 plts/ha
- Feuillus précieux seuls	600 plts/ha
- Feuillus précieux en mélange	830 plts/ha
- Peupliers – noyers	156 plts/ha
- Résineux seuls ou en mélange	1100 plts/ha

#### ARTICLE 5 :

Le taux de l'aide publique est fixé à 80 % du devis hors taxes agréé par l'administration, l'Etat intervenant à hauteur de 45 % et le FEADER à hauteur de 55 %.

#### ARTICLE 6 :

Les devis sont plafonnés aux montants suivants :

- Travaux de nettoyage après tempête	1.550€/ha
- Travaux de reboisement intégrant les travaux préparatoires, la fourniture, la mise en place des plants et les travaux connexes :	
feuillus sociaux	2.550 €/ha
feuillus précieux	2.350 €/ha
noyers et peupliers	1.400 €/ha
résineux	2.220 €/ha
- Entretien des plantations :	
feuillus sociaux	1.450 €/ha
feuillus précieux	1.200 €/ha
noyers et peupliers	900 €/ha
résineux	1.200 €/ha
- Régénération naturelle	2.180 €/ha
- Protection contre le gibier	1.500 €/ha

Les études préalables d'impact écologique ou d'insertion paysagère cumulées à la maîtrise d'œuvre et au suivi des travaux par un homme de l'art sont plafonnées à 12 % du montant hors taxes des travaux.

#### ARTICLE 7 :

Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1.000 €.

#### ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire des aides devra atteindre, à l'échéance des 5 ans, en référence à la notification de la subvention, l'obligation de résultats suivants :

Les plants acquis par régénération naturelle ou reboisement, seront affranchis de la végétation concurrente et présenteront une dominance apicale clairement marquée avec absence de fourche, ils respecteront les densités minimales suivantes, avec absence de trouées de plus de 15 ares (hors andains et diversification biologique ou paysagère) :

- Feuillus sociaux seuls ou en mélange	825 plts/ha
- Feuillus précieux seuls	540 plts/ha
- Feuillus précieux en mélange	622 plts/ha
- Peupliers – noyers	156 plts/ha
- Résineux seuls ou en mélange	825 plts/ha

#### ARTICLE 9 :

Les travaux devront impérativement commencer dans un délai d'un an maximum à compter de la notification de la subvention.

Le délai qui court, à compter de la date de déclaration du début d'exécution, et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet, est de :

- 2 ans maximum pour les opérations de :  
nettoyage des peuplements sinistrés,  
reconstitution des peuplements sinistrés par plantation,  
entretiens des plantations.
- 4 ans maximum pour les opérations de :  
reconstitution par régénération naturelle des peuplements sinistrés.

## ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral du 11 août 2005 est abrogé.

## ARTICLE 11 :

Les Préfets des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 octobre 2007

Le Préfet

Annexe

### BOISEMENT/REBOISEMENT/RECONSTITUTION

#### CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

#### SURFACE MINIMALE DES MASSIFS CONSTITUES DE LA PLANTATION ET DES BOISEMENTS ATTENANTS

La surface minimale des massifs constitués de la plantation ou des boisements attenants est de 10 ha en règle générale. Ce seuil est abaissé à 4 ha pour les feuillus autres que le noyer ou le peuplier, Ce seuil est de 1 ha pour les boisements en noyers ou peupliers.

#### SURFACE MINIMALE DES UNITES DE GESTION PAR ESSENCE

Un îlot de boisement est composé d'une seule essence « objectif » ou d'un mélange de deux essences « objectif » tel que défini ci-dessous. Un îlot de boisement doit occuper une surface minimale d'un seul tenant de 1 ha (0,5 ha pour le noyer). Plusieurs îlots de boisement, à faible distance les uns des autres, (de l'ordre de 0,5 à 1 km) constituent une unité de gestion. Les surfaces minimales par unité de gestion sont fixées au tableau ci-dessous :

Surfaces minimales de l'unité de gestion

Peuplement pur	Surface minimale
Peupliers	1 ha
Noyers	0,5 ha
Feuillus précieux	1 ha
Feuillus sociaux	2 ha
Résineux	4 ha
Peuplements mélangés	Surface minimale
F. sociaux / F. sociaux	2 ha
F. sociaux / F. précieux	2 ha
F. sociaux / Résineux	4 ha
F. précieux / F. précieux	2 ha
F. précieux / Résineux	4 ha
Résineux / Résineux	4 ha

#### CAS DES MELANGES

Le mélange d'essences «objectif» pied par pied, ligne à ligne, ou par parquet de 50 plants minimum est éligible. Le nombre d'essences est limité à 2 par unité de gestion, avec des proportions moitié-moitié (1/2, 1/2) ou un tiers-deux tiers (1/3, 2/3).

Il est possible de mélanger des essences issues de deux groupes différents lorsque les conditions de station le permettent : feuillus sociaux / résineux ; feuillus précieux / résineux ; feuillus sociaux / feuillus précieux.

Dans le cas d'un mélange d'essences issues de deux groupes différents :

-la surface minimale de l'unité de gestion sera la plus forte des deux,

-la densité minimale globale du mélange correspondra à la densité minimale la plus forte des deux.

## DIAGNOSTIC POST TEMPETE

Pour un projet de reconstitution, le diagnostic post tempête (fiche d'information et d'évaluation d'impact) est obligatoire ; il peut avoir été réalisé lors de la présentation antérieure d'un dossier de nettoyage.

# **53/11-2007-Conditions de financement, par les aides publiques, des investissements pour le soutien à la desserte forestière**

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service de la Forêt et des Territoires

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie

## ARRÊTE

Relatif aux conditions de financement, par les aides publiques, des investissements pour le soutien à la desserte forestière

VU,

- Le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de *minimis*,
- Le Code Forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,
- La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- L'arrêté du 25 octobre 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Haute-Normandie,
- L'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- La circulaire n° DGFAR/SDFB/C2007-5056 du 10 octobre 2007 définissant les conditions générales de financement de l'aide à l'amélioration de la desserte forestière dans le cadre de la mesure 125 dispositif A du Plan de développement rural hexagonal
- L'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 12 juillet 2007.

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région, les conditions techniques et financières d'attribution des aides publiques aux investissements pour l'amélioration de la desserte interne des massifs forestiers et l'intervention ponctuelle sur l'accès aux massifs.

### ARTICLE 2 :

Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels et personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant des aides de l'Etat ou à leurs représentants légaux, soit les propriétaires forestiers privés et leurs associations.

Les communes et leurs groupements peuvent aussi bénéficier des aides.

Peuvent également bénéficier des aides les structures de regroupement des investissements (OGEC, ASA, ASL...) à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération.

Le bénéfice des aides est subordonné à la présentation d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable prévue aux articles L7 et L8 du code forestier.

Ces dispositions s'appliquent pendant une durée de cinq ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide.

#### ARTICLE 3 :

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes, conformément aux règles générales applicables aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

#### ARTICLE 4 :

Les opérations éligibles sont :

- Travaux sur la voirie interne aux massifs :  
Création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers,  
Création de places de dépôt, de retournement,  
Création de piste accessible aux engins de débardage,  
Equipements annexes indispensables (fossés, passages busés, signalisation barrières ...)  
Travaux d'insertion paysagère.
- Travaux de résorption de « points noirs » sur la voirie communale
- Etude d'opportunité écologique, économique ou paysagère préalable
- Maîtrise d'œuvre et suivi des travaux par un homme de l'art agréé

La largeur maximale de la surface de roulement des routes forestières et des pistes est de 3,50 mètres ; la déclivité maximale de ces voiries est fixée à 12 %.

#### ARTICLE 5 :

Le taux de l'aide publique est fixé à 40 % du devis hors taxes agréé par l'administration. Ce taux est porté à 70 % pour les dossiers s'inscrivant dans un schéma de desserte ou dans le cadre d'une démarche territoriale, ou présenté par une structure de regroupement de propriétaires (OGEC, ASA, ASL...).

#### ARTICLE 6 :

Les devis sont plafonnés aux montants suivants :

- Sur sols portants :	
piste forestière	20.000 €/km
route forestière	37.000 €/km
place de dépôt de petite taille	2.700 €/unité
place de retournement	3.400 €/unité
place de dépôt	6.700 €/unité
- Sur sols non portants :	
route forestière	65.000 €/km
place de dépôt de petite taille	5.000 €/unité
place de retournement	6.000 €/unité
place de dépôt	10.000 €/unité

Les études préalables d'impact écologique ou d'insertion paysagère cumulées à la maîtrise d'œuvre et au suivi des travaux par un homme de l'art sont plafonnées à 12 % du montant hors taxes des travaux

#### ARTICLE 7 :

Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1.000 €.

#### ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire des aides devra entretenir et maintenir l'efficacité des ouvrages à l'échéance des 5 ans, en référence à la notification de la subvention.

ARTICLE 9 :

Les travaux devront impérativement commencer dans un délai d'un an maximum à compter de la notification de la subvention.

Le délai qui court, à compter de la date de déclaration du début d'exécution, et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet, est de 2 ans maximum.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral du 11 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 11 :

Les Préfets des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 19 octobre 2007

Le Préfet

## **54/11-2007-Conditions de financement par des aides publiques des projets d'investissement des entreprises d'exploitation forestière**

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service de la Forêt et des Territoires

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie

### ARRÊTE

Relatif aux conditions de financement par des aides publiques des projets d'investissement des entreprises d'exploitation forestière

VU,

- Le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis, et recommandation 2003/361CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro entreprises,
- La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Le décret n° 2007-952 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière,
- L'arrêté interministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière,

- La circulaire n° DGFAR/SDFB/C2007-5055 du 10 octobre 2007 décrivant les conditions et modalités de mise en œuvre des aides en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière,

- L'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 12 juillet 2007.

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

#### ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Haute-Normandie, les conditions techniques et financières d'attribution des aides en matière d'investissements des entreprises d'exploitation forestière.

#### ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Dans le respect des dispositions du décret n°2007-952, les bénéficiaires des subventions dans la région Haute Normandie sont :

Les entreprises de travaux forestiers, d'exploitation forestière ou les coopératives forestières, dans le cas des subventions à l'équipement de mécanisation des entreprises de mobilisation des produits forestiers,

Les entreprises de travaux forestiers ou d'exploitation forestière, leurs groupements ou leurs associations et les établissements de formation effectuant des travaux d'exploitation forestière dans le cas des subventions aux investissements immatériels des entreprises de mobilisation des produits forestiers,

Les entreprises de travaux forestiers dans le cas des subventions au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers.

#### ARTICLE 3 – MATERIELS ET OPERATIONS ELIGIBLES

Sont éligibles dans la région Haute-Normandie les matériels et les opérations suivants :

##### Pour les bénéficiaires visés au 1° de l'article 2 :

machine combinée d'abattage et de façonnage et tête d'abattage, porteur, équipement de débardage, câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente, broyeur à plaquettes automoteurs ou tractés, machine combinée de façonnage de bûches, matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué) et logiciels, cheval et les équipements divers liés à la traction animale, équipement forestier pour tracteur agricole, dispositif de franchissement des cours d'eau.

Pour être éligible, le matériel doit être équipé de pneus basse pression ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol. Sont exclus tous les matériels d'occasion ou les matériels ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur. A compter du 1er janvier 2009, les machines nécessitant de l'huile hydraulique devront être vendues avec de l'huile biodégradable et non eco-toxique.

Les équipements des parcs à grumes et les grues forestières sur camion grumiers ne sont pas éligibles.

##### Pour les bénéficiaires visés au 2° de l'article 2 :

acquisition de logiciels spécialisés de gestion ou de production et achats de brevets, mise en œuvre de systèmes technologiques avancés et gestion de la qualité dans le cadre de procédure reconnue, conseil pour élaborer un programme de développement ou recruter un cadre, investissements liés à l'organisation commerciale.

##### Pour les bénéficiaires visés au 3° de l'article 2 :

équipement de sécurité (acquisition ou possession obligatoire), matériel de travaux forestiers, véhicule automobile.

#### ARTICLE 4 – MONTANT MINIMAL DE L'AIDE

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1000 €.

#### ARTICLE 5 – PLAFOND DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES (HT)

Les aides aux investissements énumérés ci-dessus sont plafonnées.

Pour le matériel bénéficiant de subventions à l'équipement de mécanisation :

Plafond général : 350 000 € HT,  
Porteur forestier : 250 000 € HT,  
Débusqueur : 180 000 € HT.

Pour les investissements immatériels :

L'aide au recrutement de cadre, qui porte sur le salaire et les charges sociales de la première année, est plafonnée à 25 000 euros,

Le montant éligible de l'aide au conseil est plafonné à 6500 € HT pour une entreprise.

Pour les subventions au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers :

Le devis subventionnable (véhicule non compris) est plafonné à 10 000 € HT,  
Le devis particulier correspondant à l'achat du véhicule automobile est plafonné à 10 000 € HT.

#### ARTICLE 6 – TAUX D'AIDE

Les investissements prévus à l'article 3 peuvent donner lieu à l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel par l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par l'administration, plafonné le cas échéant, suivant le type de matériel par le plafond des dépenses éligibles défini dans l'article 5.

Le versement de l'aide est calculé par application du taux de subvention au montant HT des dépenses réelles, éventuellement ramenées au montant maximum HT prévisionnel.

Les taux régionaux d'aide sont :

20 % pour les aides publiques à l'équipement de mécanisation des entreprises de mobilisation des produits forestiers pour l'ensemble des financeurs. Le taux peut être porté à 30% si le dossier s'inscrit dans l'une des priorités régionales définies à l'article 7. Pour les dispositifs de franchissement des cours d'eau le taux est porté à 40 %.

50 % lorsque l'aide est versée sur le budget de l'Etat pour les subventions aux investissements immatériels des entreprises de mobilisation des produits forestiers. Dans le cas de l'aide au conseil et dans le cas des actions collectives, le taux d'aide est porté à 80 %.

50 % lorsque l'aide est versée sur le budget de l'Etat pour les subventions au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers. Dans le cas des équipements de protection individuelle, le taux d'aide est porté à 80 %.

Ces aides s'inscrivent dans le règlement communautaire de minimis. Aussi, le montant brut des aides de minimis cumulées octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux. Une aide peut donc être plafonnée du fait du montant des aides délivrées sur cette période.

#### ARTICLE 7 – PRIORITES REGIONALES

Pour les investissements financés au titre des subventions à l'équipement de mécanisation des entreprises de mobilisation des produits forestiers du plan de développement rural hexagonal (PDRH) et avec un co-financement de l'Etat, il est défini 2 niveaux de priorité :

Niveau de priorité 1°: Le taux d'aide est de 30 %

Création d'une entreprise ou d'un emploi salarié nouveau,  
Investissement permettant de développer des techniques respectueuses de l'environnement.

Niveau de priorité 2 : Le taux d'aide peut être porté à 30 %

Mécanisation de l'exploitation des coupes feuillues,  
Soutien au développement du bois énergie.

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à ROUEN, le 19 octobre 2007

Le Préfet

# 55/11-2007-Listes d'espèces forestières et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service de la Forêt et des Territoires

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie

## ARRÊTE

fixant les listes d'espèces forestières et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement

VU,

le code forestier, livre V titre V (parties législatives et réglementaires),

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières,

l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,

La circulaire n° DGFAR/SDFB/C2007-5060 du 16 octobre 2007 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat,

l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 12 juillet 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté a pour objet de fixer en annexe 1 les listes régionales :

des espèces forestières dites « objectif » ;  
des espèces forestières d'accompagnement et de diversification ;

éligibles aux aides de l'Etat, ainsi qu'aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement.

### Article 2

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme de recherche forestière (Cemagref, Inra, FCBA, Engref, Cirad, Conservatoire génétique des arbres forestiers de l'Office national des forêts...) ou de développement forestier (Service d'utilité forestière - Institut pour le développement forestier, Centre régional de la propriété forestière, Sections techniques de l'ONF) en liaison avec un des organismes précités.

### Article 3

L'annexe 2 fixe la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat. Les « matériels recommandés » doivent être utilisés prioritairement par rapport aux « autres matériels utilisables », qui constituent un second choix.

### Article 4

L'annexe 3 fixe les dimensions que doivent respecter les matériels forestiers de reproduction éligibles.

### Article 5

L'arrêté du 11 août 2005 est abrogé.

## Article 6

Les Préfets des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 19 octobre 2007

Le Préfet

### ANNEXE 1

#### A – ESSENCES « OBJECTIF » ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT

Nom botanique	Nom commun
<i>Abies alba</i> Mill.	sapin pectiné
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	érable sycomore
<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.	aulne glutineux
<i>Castanea sativa</i> Mill.	châtaignier
<i>Cedrus atlantica</i>	cèdre de l'Atlas
<i>Fagus sylvatica</i> L.	hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	frêne commun
<i>Juglans regia</i>	noyer royal
<i>Juglans nigra</i>	noyer noir
<i>Juglans regia x nigra</i> (1)	noyer hybride
<i>Larix decidua</i> Mill.	mélèze d'Europe
<i>Larix x eurolepis</i> Henry	melèze hybride
<i>Picea abies</i> Karst.	épicéa commun
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>Laricio</i> Poir. var. <i>calabrica</i> Delam.	pin laricio de Calabre
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>Laricio</i> Poir. var. <i>corsicana</i> Loud.	pin laricio de Corse
<i>Pinus sylvestris</i> L.	pin sylvestre
<i>Pinus pinaster</i> Ait	pin maritime
<i>Populus</i> spp. (2)	espèces du genre peuplier
<i>Prunus avium</i> L.	merisier
<i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco	douglas vert
<i>Quercus petraea</i> Liebl.	chêne sessile
<i>Quercus robur</i> L.	chêne pédonculé
<i>Quercus rubra</i> L.	chêne rouge

(1) si engagement écrit de ne pas greffer les noyers

(2) cultivars éligibles :

Blanc du Poitou, Flevo, Koster, I214, Triplo, Unal, Raspalje, Fritzi-Pauley, Trichobel.

Et sous surveillance sanitaire : Ghoy

#### B – ESSENCES D'ACCOMPAGNEMENT OU DE DIVERSIFICATION ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT

Nom botanique	Nom commun
<i>Alnus cordata</i>	aulne à feuilles en coeur
<i>Acer platanooides</i> L.	érable plane
<i>Betula pendula</i> Roth	bouleau verruqueux
<i>Carpinus betulus</i>	charme
<i>Malus sylvestris</i>	pommier sauvage
<i>Pirus communis</i>	poirier commun
<i>Quercus pubescens</i> Willd.	chêne pubescent
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	robinier faux-acacia
<i>Sorbus aucuparia</i>	sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus domestica</i>	cormier
<i>Sorbus torminalis</i>	alisier torminal
<i>Taxus baccata</i>	If
<i>Tilia cordata</i>	tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i>	tilleul à grandes feuilles

## ANNEXE 2

## Matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides

ESSENCES FEUILLUES	Provenances recommandées	Catégorie	Autres provenances utilisables	Catégorie
CHENE PEDONCULE	QRO 100 Nord Ouest	S		
CHENE ROUGE D'AMERIQUE	QRU 901 Nord Ouest QRU 902 Est QRU 903 Sud Ouest	S S S	Vergers à graines belges BO523s*	
CHENE SESSILE	QPE 101 Bordure Manche QPE 102 Picardie QPE 104 Ouest Bassin parisien QPE 105 Sud Bassin parisien	S S S S	QPE 106 Secteur Ligérien	S
FRENE COMMUN	FEX 101 Bassin parisien et bordure Manche FEX VG 01 (Les Ecouloettes VG)	S Q		
HETRE	FSY 102 Nord	S		
MERISIER	Cultivars : Ameline, Boutonne, Gardeline, Monteil, Ageyron, Beauméton, Espane, Parnasse, Régade, Regain. PAV-VG-001 L'absie-VG PAV-VG-002 Cabrerets-VG PAV 901 France	T  Q Q S	PAV 901 France	I
CHATAIGNIER	CSA 102 Bassin parisien	S	CSA101 Massif armoricain	S
ERABLE SYCOMORE	APS 101 Nord	S	APS 200 Nord Est	S
ERABLE PLANE	APL 901 Nord	I		
AULNE GLUTINEUX	AGL 130 Ouest	I	AGL 901 Nord Est et montagnes	I
AULNE BLANC	AIN531-Alpes-Jura-Alsace	I		
BOULEAU VERRUQUEUX	BPE130 Ouest	I		
CHARME	CBE130 Ouest	I		
ROBINIER	Cultivars hongrois : Appalachia – Jaszakiséri – Kiskunsági – Nyírségi – Ulloi – Zalai - RozsaszinAC Vergers à graines hongrois et roumains Peuplements sélectionnés hongrois Pusztavacs et Nyírségi Peuplements sélectionnés roumains	T  Q S S	RPS900-France	I
TILLEUL à PETITES FEUILLES	TCO130 Ouest	I	TCO200-Nord-est	
TILLEUL à GRANDES FEUILLES	TPL901 Nord-Est et Montagne	I		
ESSENCES RESINEUSES	Provenances recommandées	Catégorie	Autres provenances utilisables	Catégorie
CEDRE DE L'ATLAS	CAT 900 France CAT PP 001 (Ménerbes) CAT PP 002 (Mont Ventoux) CAT PP 003 (Saumon)	S T T T		
DOUGLAS VERT	PME VG 001 (Darrington VG) PME VG 002 (La Luzette VG) PME VG 003 (Washington-VG) PME VG 004 (France 1-VG) PME VG 005 (Washington2-VG)	T T Q Q Q	PME 901 France Basse altitude Etats Unis : OREGON Zones : 052, 061, 261, 452 WASHINGTON Zones : 012, 030, 041, 202, 241, 403, 411, 412, 422, 430, 440.	S  I I
EPICEA COMMUN	PAB VG 001 (Rachovo -VG) PAB VG 002 (Chapois-Sousceyrac-VG) Pologne : Zones 842/2, 202 et 203, 843/2, 208	Q  S	PAB 501 1er Plateau du Jura PAB 504 Entre Jura et Savoie	S S
MELEZE D'EUROPE	LDE VG 001 (Sudètes Le Theil VG) Vergers à graines allemands.d'origine Sudètes et Wienerwald Tchéquie/Slovaquie : vergers à graines	Q T  Q,T	Pologne vergers à graines des régions 342/6, 604 et 608	S

	d'origine sudète			
MELEZE HYBRIDE	LEU VG 001 (FH201-Lavercantière) LEU VG 002 (Rêve Vert-PF)	Q T	Danemark : vergers FP201, FP636, FP626 et FP618 Pays Bas : Esbeek, * Pays Bas : Vaals *	Q T
PIN LARICIO DE CALABRE	PLA VG 002 (Les Barres-Sivens-VG)	Q		
PIN LARICIO DE CORSE	PLO VG 001 (Sologne Vayrières VG)	T	PLO 901 Nord-Ouest	S
PIN NOIR D'AUTRICHE	PNI901 Nord-Est	S		
PIN SYLVESTRE	PSY VG 002 (Taborz Haute Serre VG) PSY VG 003 (Haguenau-Vayrières-VG) PSY 100 Nord ouest	Q Q S	Pologne, région de Rychtal (501) et de Mazurie Olsztyn-Taborz (106, 207 et 206)	S
SAPIN PECTINE	AAL 101 Normandie	S		
PIN MARITIME	PPA100 Nord-Ouest	S	Vergers à graines français PPA-VG-005, PPA-VG-006 PPA-VG-007, PPA-VG-008	Q

Catégories : I : Identifiée (étiquette jaune), S : Sélectionnée (étiquette verte), Q : Qualifiée (étiquette rose), T : Testée (étiquette bleue)

\* un taux minimum de 60 % d'hybride est exigé dans les lots plantés

### ANNEXE 3

Dimension des plants forestiers éligibles aux aides

Plants de résineux

**RN** : plants livrés en racines nues - **G** : plants livrés en godets sans avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

Essences	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm <sup>3</sup>
Abies alba	RN	4	15 – 25	6	
		5	25 – 35	7	
		5	35 et +	8	
	G	4	10 – 25	5	400
Cedrus atlantica	G	1	10 – 25	3	400
Larix decidua Larix eurolepis	RN	3	20 – 30	4	Uniquement pour les origines d'altitude
		2	30 – 50	5	
		3	50 – 80	7	
			80 - 100	10	
	G (2)	2	20 - 50	4	400
Picea abies	RN (1)	4	25 - 40	6	
			40 - 60	7	
			60 et +	8	
	G (2)	3	20 - 40	5	400
Pinus nigra austriaca Pinus n. laricio corsicana Pinus n. laricio calabrica	RN	2	8 – 20	3	
		3	11 - 20	4	
	G	Inf. à une année de végétation	6 – 12	2,5	100
		1	8 – 15	2,5	200
			8 – 20	3	400
	2	11 – 20	4	400	
Pinus pinaster	G	Inf. à 5 mois de culture	10 – 20	2	100

Pinus sylvestris	RN	1	10 - 30	3	200
		2	8 et +	3,5	
		3	15 - 30	5	
			30 et +	6	
	G	Inf. à 5 mois de culture	6 - 12	2,5	100
		1	8 - 15	2,5	200
			8 - 20	3	400
	G (2)	2	15 - 30	4	400
	G (2)	3	8 - 15	3	400
			15 - 25	4	
	G	1	15 - 40	3	300

Plants de feuillus

Essences	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm3	
Acer pseudoplatanus Acer platanoides	RN	2	40 - 60	6		
			60 - 80	8		
			80 et +	10		
		3	100 et +	12		
	G	1	20 - 30	4	200	
			20 - 60	5	350	
Alnus glutinosa Betula pendula Tilia cordata Tilia platyphyllos	RN	2	30 - 50	5		
			50 et +	7		
		3	80 et +	10		
	G	1	20 - 30	4	200	
			20 - 60	5	350	
Castanea sativa	RN	1	25 et +	5		
			40 - 60	7		
			60 - 80	9		
			80 et +	12		
	G	1	20 - 30	5	200	
			20 - 60	6	350	
Fagus sylvatica Carpinus betulus	RN	2	30 et +	5		
			3	50 - 80	7	
				80 - 100	10	
				100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	200	
			20 - 60	5	350	
Fraxinus excelsior	RN	2	40 et +	6		
			3	60 - 80	8	
				80 - 100	10	
				100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	200	
			20 - 60	5	350	
Juglans regia	RN	1	15 et +	6		
		2	30 et +	8		
		3	60 - 90	10		
			90 - 120	14		

			120 et +	16	
Juglans nigra	RN	1	20 et +	6	
			40 et +	8	
		2	60 - 90	10	
			90 et +	14	
Juglans regia x nigra	RN	1	30 et +	8	
		2	60 - 90	10	
			90 et +	14	

Essences	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm3
Prunus avium Robinia pseudoaccacia	RN	1	40 et +	<b>6</b>	
		2	60 - 80	<b>8</b>	
		3	80 -100	<b>10</b>	
			100 et +	<b>12</b>	
	G	1	20 - 30	<b>4</b>	200
		20 - 60	<b>5</b>	350	
Quercus rubra	RN	2	30 et +	<b>5</b>	
			50 - 80	<b>7</b>	
		3	80 -100	<b>10</b>	
			100 et +	<b>12</b>	
	G	1	20 - 30	<b>4</b>	200
		20 - 60	<b>5</b>	350	
Quercus petraea Quercus robur Quercus pubescens	RN	2	30 et +	<b>5</b>	
		3	50 - 80	<b>7</b>	
			80 - 100	<b>10</b>	
			100 et +	<b>12</b>	
	G	1	20 - 30	<b>4</b>	200
		20 - 60	<b>5</b>	350	

Peupliers

Essence	Catégorie	Age maximum des plants	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Observations
Populus sp.	A1	2	3, 25	25 - 30	Age maximum admis de 3 ans en catégorie A3 pour Flevo et Ghoy.
	A2	2	3, 75	30 - 40	
	A3	2	4, 50	40 - 50	

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètres.

## 11. Inspection Académique 76

### 11.1. Secrétariat général

**Carte scolaire du 1er degré en matière d'Adaptation Scolaire et Scolarisation des élèves handicapés - Rentrée scolaire 2007**

Rouen, le 12 octobre 2007

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Carte scolaire du 1<sup>er</sup> degré en matière d'Adaptation Scolaire et Scolarisation des élèves handicapés -Rentrée scolaire 2007

VU :

- la loi du 30.10.1886 modifiée,

- le décret du 07.04.1887,

- la loi du 15.04.1901 modifiée,

- le décret du 11.07.1979 donnant délégation aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale,

- l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental de l'Education Nationale réuni le 06.09.2007

- l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 06.09.2007

ARRETE

**ARTICLE 1** :

A compter du 01.09.2007, est prononcée la mesure de carte scolaire ASH dans l'établissement spécialisé suivant :

**1/ ATTRIBUTION : 1 EMPLOI**

**-L'ADAPT-CENTRE DE SOINS DE SUITE, DE READAPTATION ET DE REEDUCATION FONCTIONNELLE PEDIATRIQUE « BOUCLES DE SEINE »  
A CAUDEBEC LES ELBEUF**

**ARTICLE 2** :

La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour ampliation,  
Pour l'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,  
Et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

Sylvie LALANNE

Roger SAVAJOLS

# Carte scolaire du 1er degré – Rentrée scolaire 2007 – Mesures d'ajustement

Rouen, le 12 octobre 2007

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Carte scolaire du 1<sup>er</sup> degré – Rentrée scolaire 2007 – Mesures d'ajustement

VU :

- la loi du 30.10.1886 modifiée,
- le décret du 07.04.1887,
- la loi du 15.04.1901 modifiée,
- le décret du 11.07.1979 donnant délégation aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale,
- l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental de l'Education Nationale réuni le 06.09.2007
- l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 06.09.2007.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007, sont prononcées les mesures de carte scolaire dans les écoles suivantes :

## 1/ OUVERTURES EN MATERNELLES : UN EMPLOI

FRANQUEVILLE ST PIERRE	LEMONNIER
LE HAVRE	REPUBLIQUE
LE HAVRE	VARLIN
SOTTEVILLE LES ROUEN	JEAN ROSTAND
YVECRIQUE	

## 2/ OUVERTURES EN ELEMENTAIRES : UN EMPLOI

ENVERMEU	
LA FRENAYE	Marcel Pagnol
CANTELEU	Le village
ELBEUF	Brassens
SAINT PIERRE LES ELBEUF	Jules Verne
TURRETOT	
GRAND COURONNE	Victor Hugo
GAINNEVILLE	Louis Aragon
SAINT VINCENT DE CRASMESNIL	
GRAINVILLE LA TEINTURIERE	
SAUSSEUZEMARE	Léonce Chive

## 3/ RETRAIT EN MATERNELLE: UN EMPLOI

LE TRAIT	MAUPASSANT
----------	------------

## 4/ RETRAIT EN ELEMENTAIRE : UN EMPLOI

DIEPPE	MICHELET
ELBEUF	Mouchel

## 5/ RETRAIT EN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL : UN EMPLOI

RPI SAINTE MARGUERITE SUR MER-LONGUEIL-QUIBERVILLE (retrait d'un emploi préélémentaire à l'école de LONGUEIL)

#### **6/ OUVERTURES EN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL : UN EMPLOI**

SIVOS DE L'ALIERMONT/SAINTE JACQUES D'ALIERMONT (ATTRIBUTION EN ELEMENTAIRE)  
SIVOS DU BAS BRAY/MESNIERES EN BRAY (Attribution en maternelle)  
SIVOS DE LA FORÊT D'EU/MELLEVILLE (ATTRIBUTION EN ELEMENTAIRE)  
TOTES « LA FARANDOLE » (ATTRIBUTION EN MATERNELLE)  
SIVOS DU PETIT BRAY/CONTEVILLE -HAUDRICOURT (ATTRIBUTION EN MATERNELLE)  
RPI DE DOUVREND/STE AGATHE D'ALIERMONT-WANCHY CAPVAL-DOUVREND (ATTRIBUTION EN MATERNELLE)  
RPI BERNIERES-ROUVILLE (ATTRIBUTION EN MATERNELLE)  
SIVOS DE BEZANCOURT/AVESNES EN BRAY-BOSC-HYONS-MONTROTY (ATTRIBUTION EN ELEMENTAIRE)  
SIVOS DE GUEUTEVILLE LES GRES-PLEINE SEVE (ATTRIBUTION EN ELEMENTAIRE)  
RPI NORMANVILLE-THIOUVILLE (ATTRIBUTION EN ELEMENTAIRE)  
RPI ANGERVILLE BAILLEUL-BENARVILLE-DAUBEUF SERVILLE-TOCQUEVILLE LES MURS (ATTRIBUTION EN ELEMENTAIRE)  
RPI ALVIMARE-CLEVILLE-FOUCART-RICARVILLE (ATTRIBUTION EN ELEMENTAIRE)

#### **7 REOUVERTURES EN MATERNELLES : UN EMPLOI**

PAVILLY	FRANCIS YARD
SAINTE JACQUES SUR DARNETAL	DUVAL LEGAY
EPOUVILLE	MARGUERITE MULLER
OCTEVILLE SUR MER	LES LUTINS

#### **8/ REOUVERTURE EN ELEMENTAIRE : UN EMPLOI**

#### **9/ REOUVERTURES EN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL : UN EMPLOI**

RPI BIVILLE/MER-PENLY (réouverture en maternelle)  
RPI SAINTE-MARGUERITE SUR MER-LONGUEIL-QUIBERVILLE (retrait d'un emploi préélémentaire à SAINTE MARGUERITE SUR MER rapporté )

#### **10/ TRANSFERTS DE POSTE**

Transfert d'une classe élémentaire de l'école de DAMPIERRE SAINT NICOLAS vers l'école maternelle de MEULERS, au sein du RPI de DAMPIERRE SAINT NICOLAS -MEULERS

Transfert d'une classe élémentaire de l'école primaire de CONTEVILLE vers l'école élémentaire d'HAUDRICOURT

#### **11/ Fusion d' écoles**

Fusion des écoles maternelles Francis Carco I et Francis Carco II au Havre

#### **ARTICLE 2 :**

La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour ampliation,  
Pour l'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,  
Et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

Sylvie LALANNE

Roger SAVAJOLES

## 12. RECTORAT DE ROUEN

### 12.1. Inspection Académique - 76

#### 07-0887-Registre des inscriptions au diplôme national du brevet (DNB)

L'Inspecteur d'Académie  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime  
Vu les articles L. 331-1, L. 332-6, D. 332-12, D. 332-16 à D. 332-22, D. 341-42 et D. 341-43 du Code de l'éducation,  
Vu l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet modifié,  
Vu la circulaire rectoriale du 27 septembre 2005 relative à l'organisation des services des examens de niveau V et du diplôme national du brevet à compter de la session 2006,

ARRÊTE

Article 1er : Le registre des inscriptions au diplôme national du brevet (DNB), est ouvert du mercredi 5 décembre 2007 au mercredi 16 janvier 2008.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Article 3 : La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 30 novembre 2007

signé : Roger SAVAJOLS

### 12.2. Secretariat General

#### 07-0842-Arrêté d'ouverture du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap.

ACADEMIE DE ROUEN  
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS  
DEC 1

ARRETE D'OUVERTURE DU CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE POUR LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES ET LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu le Décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 créant le Certificat Complémentaire pour les enseignements Adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap ;

Vu l'Arrêté ministériel du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du Certificat Complémentaire pour les enseignements Adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap ;

Vu l'Arrêté ministériel du 5 janvier 2004 relatif aux options du Certificat Complémentaire pour les enseignements Adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les registres d'inscriptions au Certificat Complémentaire pour les enseignements Adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap seront ouverts au Rectorat du 19 novembre 2007 au 14 janvier 2008.

ARTICLE 2 :

Les candidats inscrits au Certificat Complémentaire pour les enseignements Adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap doivent déposer leur mémoire professionnel en 3 exemplaires auprès du Rectorat pour le 18 avril 2008 au plus tard.

ARTICLE 3 :

La session d'examen sera ouverte à compter du 12 mai 2008 et sera clôturée le 19 décembre 2008.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ROUEN le 18 octobre 2007

Le Recteur

Jean-Jacques POLLET

**07-0843-Arrêté d'ouverture du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap.**

ACADEMIE DE ROUEN  
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS  
DEC 1

ARRETE D'OUVERTURE DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE POUR LES AIDES SPECIALISEES, LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES ET LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu le Décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 créant le Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides Spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap ;

Vu l'Arrêté ministériel du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides Spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap ;

Vu l'Arrêté ministériel du 5 janvier 2004 relatif aux options du Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides Spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les registres d'inscriptions au Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides Spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap seront ouverts dans les Inspections Académiques du 19 novembre 2007 au 14 janvier 2008.

ARTICLE 2 :

Les candidats inscrits au Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides Spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap doivent déposer leur mémoire professionnel en 4 exemplaires auprès de leur Inspection Académique de rattachement pour le 18 avril 2008 au plus tard.

ARTICLE 3 :

La session d'examen sera ouverte à compter du 12 mai 2008 et sera clôturée le 19 décembre 2008.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ROUEN le 18 octobre 2007

Le Recteur

Jean-Jacques POLLET

## 13. SERVICES FISCAUX

### 13.1. Direction des services fiscaux

#### 07-0836-Formalité de l'enregistrement : modification de la compétence territoriale des SIE du département de la Seine-Maritime.

DECISION ADMINISTRATIVE  
RELATIVE A LA CENTRALISATION DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT  
[ET DE CERTAINES DECLARATIONS]

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE-MARITIME

Vu les articles 650 et suivants du code général des impôts relatifs aux bureaux compétents pour l'accomplissement des formalités de l'enregistrement ;  
Vu l'article 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts modifié ;  
Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts modifié ;

DECIDE

**Art. 1er.**

La compétence territoriale des services des impôts des entreprises du département de la Seine-Maritime est modifiée comme indiqué ci-dessous, pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement et la réception des déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, à l'exception des déclarations prévues en matière d'impôt de solidarité sur la fortune.

Service des impôts des entreprises compétent	Compétence territoriale
<i>Service des impôts des entreprises Rouen Est</i> Cité Administrative St SEVER 2, rue St SEVER 76032 ROUEN Cédex	Le département de la Seine-Maritime
<i>Service des impôts des entreprises Le Havre Océane</i> 19 avenue Général LECLERC 76085 Le HAVRE Cédex	Le département de la Seine-Maritime
<i>Service des impôts des entreprises Dieppe</i> 6 boulevard Georges CLEMENCEAU 76884 DIEPPE Cédex	Le département de la Seine-Maritime

**Art. 2**

La présente décision prend effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Art. 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Rouen, le 26 octobre 2007  
Le Directeur des Services fiscaux, Michel BERNE

## **07-0848-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée au SIE Havre Estuaire par Mme Jaillot à Mme Courant.**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

-----

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

-----

D E C I S I O N

Madame Martine JAILLOT, comptable des impôts au SIE HAVRE ESTUAIRE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

### **DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique COURANT, contrôleur, dans les limites du ressort du SIE HAVRE ESTUAIRE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait au Havre, le 08 novembre 2007

Le comptable des impôts,  
Mme Martine JAILLOT

## **07-0849-Délégation de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation de signature donnée au SIE Havre Estuaire par Mme Jaillot à Mme Briens-Guilloux**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

-----

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

-----

D E C I S I O N

Madame Martine JAILLOT, comptable des impôts au SIE HAVRE ESTUAIRE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

### **DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme BRIENS-GUILLOUX, inspecteur, dans les limites du ressort du SIE HAVRE ESTUAIRE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait au Havre, le 08 novembre 2007

Le comptable des impôts,  
Mme Martine JAILLOT

## **07-0850-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée au SIE Rouen Palais de Justice par M. Lalouette à Mme Le-Merle-Dieudonné.**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

-----

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

-----

**D E C I S I O N**

Monsieur Christian LALOUETTE, comptable des impôts au SIE ROUEN PALAIS DE JUSTICE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

**DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie LE-MERLE-DIEUDONNE, inspecteur, dans les limites du ressort du SIE ROUEN PALAIS DE JUSTICE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Rouen, le 08 novembre 2007

Le comptable des impôts,  
M. Christian LALOUETTE

## **14. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE**

### ***14.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales***

#### **07-0822-SIVOS Fallencourt Foucarmont St Riquier Villers - Extension des attributions à la restauration scolaire**

Dieppe, le 10 AOUT 2007

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet** : SIVOS de Fallencourt-Foucarmont-St Riquier-Villers – Extension des compétences à la cantine scolaire -

**VU** :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°07-197 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 13 juin 1984 portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Fallencourt, Villers, Foucarmont ;

L'arrêté préfectoral en date du 27 février 1995 portant adhésion de la commune de Saint Riquier en Rivière au SIVOS ;

La délibération du comité syndical en date du 29 mars 2007 sollicitant l'extension des attributions du SIVOS de Fallencourt-Foucarmont-St Riquier-Villers à la gestion de la cantine scolaire et de son personnel et la rédaction actualisée de ses statuts ;

La délibération du conseil municipal des communes de Fallencourt du 1<sup>er</sup> juin 2007, Foucarmont du 7 août 2007 et Villers sous Foucarmont du 16 mai 2007, favorables ;

**CONSIDERANT** :

Que les conditions requises par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le SIVOS de Fallencourt-Foucarmont-St Riquier-Villers est autorisé à étendre ses compétences à « la gestion de la cantine scolaire et de son personnel »

**Article 2 :** Les statuts du SIVOS de Fallencourt-Foucarmont-St Riquier-Villers sont désormais libellés comme suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En application de l'article L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de

FALLEN COURT, FOURCARMONT, SAINT RIQUIER EN RIVIERE et VILLERS SOUS FOUCARMONT

Un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de « **Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Fallencourt, Foucarmont Saint Riquier Villers** »

**ARTICLE 2 :** Ce syndicat a pour :

Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau ;

Les fournitures scolaires et le matériel scolaire ;

En liaison avec le Département, le transport scolaire ;

La gestion de la cantine scolaire et du personnel de la cantine ;

La prise en charge des dépenses d'investissement liées au domaine scolaire.

**ARTICLE 3 :** Le siège social est fixé à la mairie de Foucarmont.

**ARTICLE 4 :** Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 5 :** Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de huit délégués titulaires et trois délégués suppléants.

**ARTICLE 6 :** Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

**ARTICLE 7 :** La participation financière des communes membres au budget du syndicat est calculée au prorata de la population totale de chaque commune membre.

**ARTICLE 8 :** Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Blangy-sur-Bresle.

**ARTICLE 9 :** Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 13 juin 1984 et 27 février 1995.

**Article 3 :** Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du syndicat, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Sous-Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général : signé Marc RENAUD

## **07-0823-SIVOS OUVILLE LA RIVIERE, ST DENIS D'ACLON, AMBRUMESNIL : extension des compétences à l'accueil périscolaire et mise à jour des statuts**

Dieppe, le 4 SEPTEMBRE 2007

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** SIVOS Ouville la Rivière, Saint Denis d'Aclon, Ambrumesnil – extension des compétences à l'accueil périscolaire et mise à jour des statuts -

**VU :**

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°07-197 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 27 juin 1983 portant création du SIVOS d'Ouville-la-Rivière, Saint Denis d'Aclon et Ambrumesnil ;

Les arrêtés préfectoraux des 2 décembre 2002 et 18 novembre 2003 portant extension des compétences du SIVOS d'Ouville-la-Rivière, Saint Denis d'Aclon et Ambrumesnil ;

La délibération du comité syndical du 27 mars 2007 se prononçant sur le projet des nouveaux statuts compte tenu des compétences exercées

par le SIVOS dans le domaine scolaire et notamment en ce qui concerne la mise en place d'un accueil périscolaire ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ambrumesnil du 2 avril 2007 et Ouville la Rivière du 3 septembre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

Que les conditions de majorité qualifiées requises par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le SIVOS d'Ouville-la-Rivière, Saint Denis d'Aclon et Ambrumesnil est autorisé à étendre ses attributions dans le domaine scolaire à la création et au fonctionnement d'un service d'accueil périscolaire ;

**Article 2 :** Le SIVOS d'Ouville-la-Rivière, Saint Denis d'Aclon et Ambrumesnil est doté de statuts révisés dont la rédaction est la suivante :

**STATUTS**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'AMBRUMESNIL, OUVILLE LA RIVIERE et SAINT DENIS D'ACLON un syndicat qui prend la dénomination de SIVOS d'OUVILLE LA RIVIERE, SAINT DENIS D'ACLON et AMBRUMESNIL.

**ARTICLE 2 :** Ce syndicat a pour objet :

La création, organisation, fonctionnement et entretien de classes (maternelles et élémentaires) ;

Le transport scolaire, acquisition et entretien du matériel roulant et fonctionnement ;

La création, organisation, fonctionnement d'un service de restauration scolaire et l'entretien des bâtiments s'y rattachant ;

La création et fonctionnement d'un service de l'accueil périscolaire ;

Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau.

**ARTICLE 3 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Ouille-la-Rivière.

**ARTICLE 4 :** Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 5 :** Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de trois délégués titulaires.

**ARTICLE 6 :** Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents.

**ARTICLE 7 :** La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée :

Pour une moitié au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué ;

Pour l'autre moitié au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent à chaque rentrée scolaire.

**ARTICLE 8 :** Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier d'Offranville.

**ARTICLE 9 :** Les présents statuts annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres les ayant adoptés, remplacent et annulent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 27 juin 1983, 2 décembre 2002 et 18 novembre 2003.

**Article 3 :** Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SIVOS, Mme et MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet : Olivier de MAZIERES

## **07-0824-SIVOS DAMPIERRE et MEULERS - extension des attributions à l'organisation d'un restaurant scolaire et modification de la composition du comité syndical**

Dieppe, le 26 OCTOBRE 2007

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

**Objet :** SIVOS DAMPIERRE et MEULERS – modification des statuts –

**VU :**

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°07-260 du 27 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 27 mars 1986 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire « D.E.M. »

La délibération du comité syndical du 2 août 2007 sollicitant l'extension des compétences l'organisation d'un restaurant scolaire, la modification du nombre de délégués et la mise à jour des statuts du SIVOS DEM ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Dampierre-Saint-Nicolas du 14 septembre 2007 et Meulers du 30 août 2007, favorables ;

**CONSIDERANT :**

Que les conditions de majorité fixées par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le Syndicat intercommunal à vocation scolaire DEM est autorisé :

à étendre ses compétences à l'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et à l'acquisition du matériel y afférent ;

à modifier la composition de son comité syndical auquel sera ajouté un délégué suppléant par commune membre ;

à se doter de nouveaux statuts.

**Article 2 :** Les statuts du SIVOS DEM tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral précédent sont abrogés.

**Article 3 :** Les statuts du SIVOS DEM sont désormais rédigés comme suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de **Dampierre-Saint-Nicolas et Meulers**, un syndicat qui prend la dénomination de **SIVOSDEM** (Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Dampierre et Meulers).

**ARTICLE 2 :** Ce syndicat a pour objet :

le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau ;

l'organisation, le fonctionnement et l'entretien des classes (maternelles et primaires) ;  
le transport scolaire, les sorties scolaires et périscolaires ainsi que l'acquisition et l'entretien du matériel y afférent ;  
l'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et l'acquisition du matériel y afférent ;  
**ARTICLE 3** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Dampierre Saint Nicolas ;  
**ARTICLE 4** : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée ;  
**ARTICLE 5** : Le syndicat est administré par un comité composé de quatre délégués titulaires et un délégué suppléant par commune ;  
**ARTICLE 6** : Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice président et d'un secrétaire ;  
**ARTICLE 7** : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée :  
pour une moitié au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué ;  
pour l'autre moitié au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent à chaque rentrée scolaire.  
**ARTICLE 8** : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par M. le Receveur de la commune de Dampierre-Saint-Nicolas.  
**ARTICLE 9** : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.  
**ARTICLE 10** : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 14 février 1986.  
**Article 4** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.  
**Article 5** : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SIVOS, MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Dieppe : Olivier de MAZIERES

## **07-0825-SIVOS de la BETHUNE - extension des attribution à la arderie scolaire et redéfinition des compétences -**

Dieppe, le 26 octobre 2007

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

**Objet** : SIVOS de la BETHUNE - modification des statuts –

### **VU** :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5212-1 et suivants ;  
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral n°07-260 du 27 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1989 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire dit « SIVOS » de la BETHUNE entre les communes de Bouelles, Nesle-Hodeng et Neuville Ferrières.  
L'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1989 autorisant l'adhésion de la commune de Saint Saire au SIVOS de la BETHUNE ;  
L'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2003 autorisant la modification de la composition du comité syndical ;  
L'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2007 autorisant le transfert du siège du SIVOS de la BETHUNE à la mairie de Neuville Ferrières ;  
Les délibérations du comité syndical du 5 juin 2007 et 30 juillet décidant de prendre la compétence « garderie scolaire » et de redéfinir les compétences (article 2 des statuts) du SIVOS de la BETHUNE ;  
Les nouveaux statuts ;  
Les délibérations des conseils municipaux des communes de Bouelles du 24 septembre 2007, Nesle-Hodeng du 6 septembre 2007, Neuville Ferrières du 14 septembre 2007 et Saint Saire du 25 septembre 2007 approuvant les nouveaux statuts annexés ;

### **CONSIDERANT** :

Que les conditions de majorités fixées l'article L.5211-5-II 1° du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Est autorisée la modification, comme suit, de l'article 2 des statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la BETHUNE

« **Article 2 : le syndicat gère :**

**Le fonctionnement des classes : entretien ménager des locaux - les travaux de construction, rénovation, entretien, réhabilitation restent de la compétence des communes adhérentes ;**

**Le ramassage scolaire, les sorties scolaires et périscolaires ;**

**Le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et l'entretien ménager des locaux ;**

**Le fonctionnement d'un service de halte garderie périscolaire situé à Neuville-Ferrière,**

**( les jours d'ouverture : lundi, mardi, jeudi et vendredi - les horaires : modulés en fonction des demandes »**

**Article 2** : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SIVOS, MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Dieppe : Olivier de MAZIERES

## 07-0826-SIVOS de l'EPTE A L'ANDELLE - révision des statuts -

Dieppe, le 23 OCTOBRE 2007

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet** : SIVOS de l'EPTE à l'ANDELLE – révision des statuts -

**YU** :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°07-260 du 27 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 1986 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Epte à l'Andelle ;

L'arrêté préfectoral du 16 février 1998 autorisant l'adhésion de la commune de la Ferté-Saint-Samson au SIVOS de l'Epte à l'Andelle ;

La délibération du comité syndical du 26 juin 2007 sollicitant la révision des statuts du SIVOS de l'Epte à l'Andelle ;

La rédaction actualisée des statuts du SIVOS de l'Epte à l'Andelle ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes de La Bellière du 19 juillet 2007, Le Fossé du 3 juillet 2007, Pommereux du 12 septembre 2007 et Rouvray Catillon du 6 juillet 2007, favorables ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes de Longmesnil du 10 septembre 2007 et La Ferté-Saint-Samson défavorables ;

**CONSIDERANT** :

Que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Epte à l'Andelle tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents sont abrogés.

**Article 2** : Les statuts du SIVOS de l'Epte à l'Andelle sont désormais libellés comme suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de

LA BELLIERE – LA FERTE SAINT SAMSON – LE FOSSE – LONGMESNIL – POMMEREUX – et ROUVRAY CATILLON

Un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de l'Epte à L'Andelle »

**ARTICLE 2** : Le syndicat a pour objet l'organisation du regroupement pédagogique concentré des écoles primaires des six communes au sein du groupe scolaire Maurice Decorde, situé sur le territoire de la commune du FOSSE.

Il exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

L'aménagement, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement des classes de l'école Maurice Decorde ;

L'achat des fournitures scolaires et du matériel pédagogique ;

L'aménagement, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement d'une cantine scolaire ainsi que la gestion du personnel s'y rattachant ;

L'organisation du transport scolaire entre les communes, les sorties scolaires et périscolaires ;

L'organisation et fonctionnement d'un service de garderie périscolaire ;

La gestion du personnel nécessaire au fonctionnement du regroupement pédagogique (ATSEM, indemnités de surveillance, personnel de garderie et d'études surveillées) ;

Le soutien financier à la coopérative scolaire ;

**Constructions neuves qui s'avèreraient nécessaires** : tout projet de nouvelle construction visant à l'amélioration de la vie scolaire devra au préalable être approuvé par les conseils municipaux des communes membres ;

**ARTICLE 3** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie du FOSSE.

**ARTICLE 4** : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5** : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux, à raison de trois délégués titulaires et un délégué suppléant par commune membre.

**ARTICLE 6** : Le comité syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président et quatre membres ;

**ARTICLE 7** : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est calculée par moitié, proportionnellement à :

La population totale des communes telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué ;

Au nombre d'élèves inscrits au premier janvier de l'exercice budgétaire.

**ARTICLE 8** : Les fonctions de receveur syndicat sont exercées par M. le trésorier en poste à Forges les Eaux.

**ARTICLE 9** : En cas de dissolution, le patrimoine du syndicat sera réparti entre les communes au prorata du nombre d'élèves de chaque collectivité inscrits à la date de la dissolution.

**ARTICLE 10** : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

**ARTICLE 11** : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels ressortaient des arrêtés préfectoraux du 24 octobre 1986, 9 juin 1995 et 16 février 1998.

**Article 3** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SIVOS, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet : Olivier de MAZIERES

## 07-0827-SIVOS d'EAWY - extension des compétences à la gestion de la halte garderie sur la plage méridienne -

Dieppe, le 23 OCTOBRE 2007

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet** : SIVOS d'EAWY – extension des compétences -

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;  
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral n°07-260 du 27 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral du 30 mai 1986 portant création du SIVOS d'EAWY ;  
Les arrêtés préfectoraux des 22 novembre 2002 et 16 août 2004 portant modification des statuts du SIVOS d'EAWY ;  
L'arrêté préfectoral du 212 octobre 2005 portant extension des compétences du SIVOS d'EAWY ;  
La délibération du 5 avril 2007 du comité syndical sollicitant l'extension des compétences du SIVOS d'EAWY à la gestion d'une halte garderie, sur la plage méridienne, au sein du groupe scolaire ;  
Les délibérations concordantes, des conseils municipaux des communes d'Ardouval du 24 août 2007 et Bellescote du 16 juillet 2007 favorables ;

**CONSIDERANT** :

Que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) d'EAWY est autorisé à étendre ses compétences à la gestion de la halte garderie, sur la plage méridienne, au sein du groupe scolaire David Douillet de Bellescote ;

**Article 2** : L'article 5 des statuts du SIVOS d'EAWY est désormais libellé comme suit (*modification en caractère gras*):

**Article 5** : Ce syndicat gère :

Les fournitures scolaires et le matériel scolaire,

Les dépenses périscolaires,

Les cantines scolaires (l'encaissement des cantines se fera par l'émission de titres de recettes)

La prise en charge des frais de fonctionnement des classes,

**La halte garderie sur la plage méridienne.**

**Article 3** : Les autres articles des statuts sont sans changement.

**Article 4** : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SIVOS, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe : Olivier de MAZIERES

## 07-0828-SIVOS Bailleul-Baillolet-Clais - révision des statuts

Dieppe, le 23 octobre 2007

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet** : SIVOS Bailleul-Neuville – Baillolet – Clais – révision des statuts.

**VU** :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°07-260 du 27 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1979 portant création du Syndicat intercommunal pour le transport scolaire et le fonctionnement des classes de niveau de Bailleul-Neuville, Baillolet, Clais ;

La délibération en date du 8 août 2007 du comité syndical sollicitant la révision des statuts du SIVOS afin qu'ils soient conformes à la législation en vigueur ;

Les statuts dans leur rédaction actualisée ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bailleul-Neuville du 19 septembre 2007, Baillolet du 3 octobre 2007 et Clais du 18 septembre 2007, favorables ;

**CONSIDERANT** :

Que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Bailleul-Neuville, Baillolet, Clais tels qu'ils ressortaient l'arrêté préfectoral de création sont abrogés

**Article 2** : Les nouveaux statuts du SIVOS Bailleul-Neuville, Baillolet, Clais sont rédigés comme suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de BAILLEUL-NEUVILLE , BAILLOLET et CLAIS un syndicat qui prend la dénomination de **SIVOS de BAILLEUL , BAILLOLET et CLAIS.**

**ARTICLE 2 :** Ce syndicat a pour objet

L'organisation, le fonctionnement et l'entretien des classes (maternelles et primaires) des écoles des communes adhérentes ;

Le transport scolaire, sorties scolaires, périscolaires et postscolaires ainsi que la gestion de son personnel ;

La création, l'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire, l'entretien des bâtiments s'y rattachant, ainsi que la gestion de son personnel ;

Le fonctionnement d'un service de halte-garderie périscolaire ;

La gestion du personnel nécessaire au fonctionnement du RPI (ASEM, surveillance, garderie) ;

Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveaux ;

Participations financières aux coopératives scolaires.

**ARTICLE 3 :**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de BAILLEUL-NEUVILLE.

**ARTICLE 4 :**

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 5 :**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes, à raison de trois délégués titulaires et un délégué suppléant par commune membre.

**ARTICLE 6 :**

Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président, deux vice-présidents et un secrétaire.

**ARTICLE 7 :**

Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le Trésorier en poste à Neufchâtel-en-Bray.

**ARTICLE 8 :**

La participation financière des communes au budget du Syndicat est fixée pour moitié au prorata de la population de chaque commune, telle qu'elle résulte du dernier recensement général dûment homologué, pour l'autre moitié, au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent à chaque rentrée scolaire.

**ARTICLE 9 :**

Les présents statuts annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1979.

**Article 3 :** Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** M. le sous-préfet de Dieppe, Mme la présidente du SIVOS, MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe : Olivier de MAZIERES

## 15. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

### 15.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

#### 07-0856-Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Saint-Romain-de-Colbosc : modification concernant la clé de répartition financière (article 7).

Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Le Havre, le 12 novembre 2007

Affaire suivie par Muriel MARET

☐ : 02.35.13.34.74

☐ : 02.35.13.34.35

☐ : Muriel MARET @seine-maritime.pref.gouv.fr.

Modification concernant la clé de répartition financière (article 7).

**ARRETE**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie**

**Préfet de la Seine-Maritime**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU :**

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants ;

- L'arrêté préfectoral du 8 novembre 1924 autorisant la création d'un syndicat dit "Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC" entre les communes d' EPRETOT, ETAINHUS, GAINNEVILLE, GOMMERVILLE, GRAIMBOUVILLE, LA CERLANGUE, LA REMUEE, MELAMARE, OUDALLE, ROGERVILLE, SANDOUVILLE, SAINNEVILLE-SUR-SEINE, SAINT-ANTOINE-LA-FORET, SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT, SAINT-MARTIN-DU-MANOIR, SAINT-

NICOLAS-DE-LA-TAILLE, SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, SAINT-VINCENT-CRAMESNIL, TANCARVILLE, LES TROIS PIERRES, SAINT-AUBIN-ROUTOT et SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE

- Les arrêtés préfectoraux des 17 décembre 1929, 26 octobre 1935, 26 avril 1946, 11 mars 1948 et 3 novembre 1953 portant reconstitution du syndicat ;
  - L'arrêté préfectoral du 21 mai 1928 autorisant l'adhésion au syndicat de la commune de SAINT ROMAIN DE COLBOSC ;
  - L'arrêté préfectoral du 8 février 1954 prorogeant la durée du syndicat jusqu'en 1989 ;
  - L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1966 autorisant le rattachement, dans sa totalité, de la commune de SAINT ROMAIN DE COLBOSC ;
  - L'arrêté préfectoral du 18 septembre 1986 autorisant l'extension des attributions du syndicat aux travaux de réseau d'éclairage public ;
  - L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 autorisant l'extension des compétences du Syndicat à la maîtrise d'ouvrage et l'organisation du service public de distribution de gaz ;
  - L'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 autorisant la modification du siège du syndicat ;
  - La délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de Saint-Romain-de-Colbosc du 26 mars 2007 décidant la modification de l'article 7 des statuts ;
  - Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'EPRETOT, ETAINHUS, GAINNEVILLE, GOMMERVILLE, GRAIMBOUVILLE, LA CERLANGUE, LA REMUEE, MELAMARE, OUDALLE, ROGERVILLE, SANDOUVILLE, SAINNEVILLE, SAINT-ANTOINE-LA-FORET, SAINT- LAURENT-DE-BREVEDENT, SAINT-MARTIN-DU-MANOIR, SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE, SAINT- VIGOR-D'YMONVILLE, SAINT-VINCENT-CRAMESNIL, TANCARVILLE, LES TROIS PIERRES, SAINT-AUBIN-ROUTOT , SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE et SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC ont approuvé les nouveaux statuts ;
- L'arrêté n°07-261 en date du 27 septembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Michel de LA BRELIE, Sous-Préfet du HAVRE,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé la modification de l'article 7 des statuts relatif à la participation des communes aux dépenses de travaux d'une part, et au budget du Syndicat d'autre part:

**Article 2** : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

*Article 1<sup>er</sup>* : En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

- |                           |                               |
|---------------------------|-------------------------------|
| - LA CERLANGUE            | - SAINT-AUBIN-ROUTOT          |
| - EPRETOT                 | - SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE |
| - ETAINHUS                | - SAIN- LAURENT-DE-BREVEDENT  |
| - GAINNEVILLE             | - SAINT-MARTIN-DU-MANOIR      |
| - GOMMERVILLE             | - SAINT-NICOLAS-DE-LA TAILLE  |
| - GRAIMBOUVILLE           | - SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC     |
| - MELAMARE                | - SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE     |
| - OUDALLE                 | - SAINT-VINCENT-CRAMESNIL     |
| - LA REMUEE               | - SANDOUVILLE                 |
| - ROGERVILLE              | - TANCARVILLE                 |
| - SAINNEVILLE-SUR-SEINE   | - LES TROIS PIERRES           |
| - SAINT-ANTOINE- LA-FORET |                               |

Un syndicat qui prend la dénomination de : « Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC ».

*Article 2* : Le syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qu'il confie au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, auquel il adhère,
  - La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance, qu'il partage avec le Syndicat Départemental,
  - La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz,
  - L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz,
  - L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
    - avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
    - avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes.
  - La réalisation des travaux de réseaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien,
  - L'effacement des réseaux par voie souterraine,
    - Le génie civil des ouvrages de télécommunications et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution.
- Les fourreaux et chambres de tirage propres aux réseaux de télécommunications sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.
- La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
  - Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.
- *Article 3* : Le siège du syndicat est situé : Communauté de Communes de St Romain de Colbosc  
Rue Sylvestre Dumesnil  
BP 117  
76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC

*Article 4* : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

*Article 5* : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes membres.

*Article 6* : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents. Le nombre de vice-présidents ne peut excéder le tiers du nombre des membres du bureau.

Article 7 : Les participations des communes aux dépenses de travaux d'une part, et au budget du Syndicat d'autre part, sont fixées par le Comité.

La participation aux dépenses de travaux (Renforcement, Extension, Effacement, Eclairage Public) est calculée par différence entre la dépense liée aux travaux et les aides susceptibles d'être apportées par le Fonds d'Amortissement des Charges Electriques, Electricité de France, le Syndicat Départemental d'Énergie et le Syndicat. Elle est recouvrée par acomptes successifs en fonction de l'échéancier propre à la réalisation des travaux.

La participation financière des communes au budget de l'année N du Syndicat est calculée au prorata du potentiel fiscal de l'année N-1 de chaque commune membre.

Article 8 : Les fonctions de Receveur Syndical sont exercées par le Receveur de Saint Romain de Colbosc

Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 3 : Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté

Article 4 : M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Électrification et de Gaz de la Région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le Président de la chambre régionale des comptes et M. le Trésorier Général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 12 novembre 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet du Havre

Michel de LA BRELIE

## **07-0857-Syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'union - St Gilles de la Neuville, Graimbouville : modification des compétences.**

Le Havre, le 12 novembre 2007

Affaire Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Affaire suivie par Muriel MARET

□ :  
□ 02.35.13.34.74

### **A R R E T E**

Modification de statuts – compétences.

#### **LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

#### **V U :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5212-1 et suivants ;
- L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de L'Union et l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2004 modifiant la composition du bureau ;
- La délibération du Comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de l'Union du 2 juillet 2007 décidant la modification de l'article 2 des statuts ;
- Les délibérations par lesquelles des conseils municipaux des communes de Graimbouville (03 septembre 2007) et Saint Gilles de la Neuville (18 septembre 2007) ont approuvé les nouveaux statuts ;
- L'arrêté préfectoral n° 07-261 du 27 septembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Michel SCHMIDT de LA BRELIE, Sous-Préfet du HAVRE .

#### **A R R E T E** :

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2004 est modifié comme suit :

Le syndicat a pour objet l'organisation et le fonctionnement de la restauration scolaire

ARTICLE 2 : Les statuts sont rédigés comme suit :

Article 1er : En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de

- SAINT GILLES DE LA NEUVILLE
- GRAIMBOUVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de L'UNION »

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

L'organisation et le fonctionnement de la restauration scolaire.

Chacune des deux communes reste responsable de son patrimoine immobilier présent et à venir, occupé par le regroupement scolaire.

Article 3 : le siège du syndicat est fixé à la mairie de GRAIMBOUVILLE, 90 route d'Etainhus.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de SAINT ROMAIN DE COLBOSC.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison, pour chaque commune de :

- 6 délégués titulaires
- 1 délégué suppléant

Le Comité pourra s'adjoindre de manière occasionnelle, des représentants du corps enseignant ou des parents d'élèves, mais seulement à voix consultatives.

**Article 7** : Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président élus par le comité syndical.

**Article 8** : La contribution des communes aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du syndicat est déterminée de la façon suivante :

- 50 % selon le nombre d'habitants de chaque commune (population légale)

50 % selon le nombre d'élèves domiciliés dans chacune des communes et fréquentant les classes du regroupement (situation au 1<sup>er</sup> janvier)

**Article 9** : les recettes du budget du SIVOS sont :

les contributions obligatoires de chaque commune

les subventions

les dons et les legs

**Article 10** : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du syndicat.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 9 décembre 2004

**ARTICLE 4** : Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Président du Syndicat, MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le Président de la chambre régionale des comptes et M. le Trésorier général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE HAVRE, le 12 novembre 2007

LE PREFET,  
Pour le PREFET et par délégation  
LE SOUS-PREFET DU HAVRE

Michel de LA BRELIE

## **07-0884-Modification statuts SIVOS de l'Union Graimbouville, St Gilles de la Neuville. Concerne les compétences du syndicat (correction erreur des status du 12 novembre 2007).**

Le Havre, le 26 novembre 2007

### **Bureau des Relations avec les collectivités Locales**

Affaire suivie par Muriel MARET

☐ 02.35.13.34.74

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime  
**A R R Ê T É**

**Objet** : Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de l'Union - Modification des statuts (extension des compétences).

### **V U** :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5212-1 et suivants,
- les arrêtés préfectoraux des 21 octobre 2004 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de l'Union et 9 décembre 2004 modifiant la composition du bureau,
- la délibération du comité du SIVOS de l'Union du 2 juillet 2007 décidant la modification de l'article 2 des statuts,
- les délibérations des conseils municipaux des communes de Graimbouville (3 septembre 2007) et de Saint-Gilles-de-la-Neuville (18 septembre 2007) approuvant les nouveaux statuts,
- l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 portant modification des statuts du SIVOS de l'Union,
- l'arrêté préfectoral n° 07-276 du 21 novembre 2007 donnant délégation de signature à M. Michel Schmidt de la Brélie, Sous-Préfet du HAVRE,

### **CONSIDERANT** :

- que la modification statutaire approuvée par le comité syndical du SIVOS de l'Union le 2 juillet 2007 consistait à ajouter "l'organisation et le fonctionnement de la restauration scolaire" aux compétences déjà exercées par le syndicat,
- que la rédaction incomplète de la délibération du comité syndical du 2 juillet 2007 a conduit à une erreur d'interprétation des modifications adoptées,
- que, de ce fait, l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 portant modification des statuts du SIVOS de l'Union est erroné et doit être annulé,

### **A R R Ê T É**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de l'Union est annulé.

**Article 2** : Est autorisée l'extension des compétences du SIVOS de l'Union à "l'organisation et le fonctionnement de la restauration scolaire".

Article 3 : Les statuts du SIVOS de l'Union sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« .../...

**Article 1er** : En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de

**SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE**

et

**GRAIMBOUVILLE**

un syndicat qui prend la dénomination de :

**« Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de l'Union »**

**Article 2** : Ce syndicat a pour objet :

- l'organisation d'un groupement pédagogique entre les deux communes,
- le fonctionnement de l'école maternelle et primaire,
- l'achat de fournitures et matériels en rapport avec l'activité scolaire et équipements divers,
- l'entretien et la maintenance de la totalité des matériels,
- la gestion du personnel lié à cette activité,
- l'organisation et le fonctionnement de la restauration scolaire.

Chacune des deux communes reste responsable de son patrimoine immobilier présent et à venir, occupé par le regroupement scolaire.

**Article 3** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de GRAIMBOUVILLE, 90 route d'Etainhus.

**Article 4** : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**Article 5** : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Saint-Romain-de-Colbosc

**Article 6** : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison, pour chaque commune de :

- 6 délégués titulaires,
- 1 délégué suppléant.

Le Comité pourra s'adjoindre de manière occasionnelle, des représentants du corps enseignant ou des parents d'élèves, mais seulement à voix consultatives.

**Article 7** : Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président élus par le comité syndical.

**Article 8** : La contribution des communes aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du syndicat est déterminée de la façon suivante :

- 50 % selon le nombre d'habitants de chaque commune (population légale)
- 50 % selon le nombre d'élèves domiciliés dans chacune des communes et fréquentant les classes du regroupement (situation au 1<sup>er</sup> janvier)

.../...

**Article 9** : Les recettes du budget du SIVOS sont :

- les contributions obligatoires de chaque commune,
- les subventions,
- les dons et les legs.

**Article 10** : Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts du SIVOS de l'Union, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2004.

**Article 4** : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 5** : Monsieur le président du SIVOS de l'Union et MM. les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la chambre régionale des comptes et à M. le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet du Havre,  
Michel de la Brélie

## **07-0886-Statuts de la CC Campagne de Caux (Goderville), modifications compétences et siège de la CC.**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

1<sup>er</sup> bureau - Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 26 novembre 2007

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Affaire suivie par Muriel MARET

☐ 02 35 13 34 74

☐☐02 35 13 34 35

☐ Muriel.MARET@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PRÉFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de communes « Campagne de Caux » - Modification des compétences : aménagement de l'espace, voirie, petite enfance et siège de la communauté.

V U :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-5-1 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Goderville,
- les arrêtés préfectoraux des 15 janvier 1999, 27 janvier 2000, 26 juillet 2001, 10 février 2004 et 11 juin 2005 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes (article 2 – compétences),
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 autorisant, d'une part, la modification des statuts de la communauté de communes (suppression de l'article 7 relatif aux dispositions financières) et, d'autre part, son changement de dénomination en « communauté de communes Campagne de Caux »,
- l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 modifiant les statuts (articles 9, 10,13) et autorisant la communauté de communes à adhérer à un syndicat mixte sur délibération du conseil communautaire,
- l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2006 décidant de la définition de l'intérêt communautaire,
- la délibération du conseil de communauté en date du 25 juin 2007 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes,
- les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes donnant un avis favorable aux modifications proposées :

Annouville-Vilmesnil	25 septembre 2007	Grainville-Ymauville	17 juillet 2007
Auberville-La-Renault	27 septembre 2007	Houquetot	20 septembre 2007
Bénarville	3 septembre 2007	Manneville-la-Goupil	10 octobre 2007
Bornanbusc	28 septembre 2007	Mentheville	19 octobre 2007
Bréauté	3 septembre 2007	Saint-Maclou-La-Brière	17 août 2007
Bretteville-du-Grand-Caux	12 juillet 2007	Saussezemare-en-Caux	17 septembre 2007
Ecrainville	16 juillet 2007	Tocqueville-les-Murs	24 juillet 2007
Goderville	10 juillet 2007	Vattetot-sous-Beaumont	6 septembre 2007
Gonfreville-Caillet	17 août 2007	Virville	27 septembre 2007

la délibération du conseil municipal de Saint-Sauveur d'Emalleville en date du 12 juillet 2007 émettant des réserves concernant la compétence voirie (nombre de fauchages annuels).

l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Angerville-Bailleul, Bec-de-Mortagne, Daubeuf-Serville et de Mentheville sur les modifications envisagées.

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les modifications relatives aux compétences d'une communauté de communes sont décidées par délibération concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté de communes,

- qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux d'Angerville-Bailleul, Bec-de-Mortagne, Daubeuf-Serville et de Mentheville dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2007, leur avis est réputé favorable en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, - qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de seine-Maritime,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Institution de la communauté de communes

En application des dispositions des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

ANGERVILLE-BAILLEUL  
ANNOUVILLE-VILMESNIL  
AUBERVILLE-LA-RENAULT  
BEC-DE-MORTAGNE  
BENARVILLE  
BORNAMBUSC  
BRÉAUTE  
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX  
DAUBEUF-SERVILLE

GONFREVILLE-CAILLOT  
GRAINVILLE-YMAUVILLE  
HOUQUETOT  
MANNEVILLE-LA-GOUPIL  
MENTHEVILLE  
SAINT-MACLOU-LA-BRIERE  
SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE  
SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX  
TOCQUEVILLE-LES-MURS

ECRAINVILLE  
GODERVILLE

VATTETOT-SOUS-BEAUMONT  
VIRVILLE

qui adhéraient précédemment au SIVOM du canton de Goderville, une communauté de communes qui prend la dénomination de

« Communauté de communes « Campagne de Caux »

Article 2 : Compétences

La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

1. Au titre du développement économique, exclusivement :

- a) zone d'activités de Bréauté, relevant précédemment du SIVOM, au lieu-dit « La Ferme Richard », parcelles cadastrales E 102 et E 92,
- b) études, réalisation et gestion de zones d'activités de plus de 10 000 m<sup>2</sup>,
- c) zone d'activités de Goderville dite de la déchetterie, rue Emile Bénard, parcelles cadastrées section A n<sup>os</sup> 75, 76 et 78,
- d) participation, avec la communauté de communes du canton de Valmont, à la création, l'aménagement et la gestion de la zone d'activités située à Thiétreville et dénommée : « zone d'activités de la Plaine du Buc »,

2. Au titre de l'aménagement de l'espace, exclusivement :

- ☐ Création d'aménagements de lutte contre les inondations pour la protection des habitations et des biens publics.
  - ☒ Entretien d'aménagements de lutte contre les inondations pour la protection des habitations et des biens publics.
  - ☒ Acquisition de parcelles à vocation hydraulique au prix du terrain agricole soit à des privés, soit aux communes.
  - ☐ Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) :
- Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur délibération du conseil communautaire.

3. Voirie :

- ☒ Création de voiries nouvelles améliorant la sécurité de fil d'eau sur terrains cédés gratuitement par la commune à la communauté de communes.
- ☒ Création d'élargissements et de voies de garage améliorant la sécurité et/ou la visibilité sur terrains cédés gratuitement par la commune à la communauté de communes
- ☒ Entretien à l'identique de fil d'eau des voies communales, places, parking, tous trois revêtus existants.
- ☒ Remise à l'identique après travaux des marquages au sol.
- ☒ Remise à la cote après travaux.
- ☒ Remplacement des panneaux de police.
- ☒ Remplacement des panneaux directionnels (uniquement panneaux indiquant communesFfauchage de sécurité (maximum 3 passages par an).
- ☒ Rétablissement de la liaison après sinistre à l'identique ou par contournement.

4. En liaison avec le Département, le transport scolaire desservant les établissements scolaires du second degré sis dans le canton et éventuellement les classes de perfectionnement. De même, sont assurés tous les transports scolaires vers la piscine.

5. Construction et gestion de nouveaux équipements liés à l'hébergement des personnes âgées et gestion de l'actuelle RPA la Chênaie à Goderville.

6. Caserne de gendarmerie et logement des gendarmes en renfort.

7. Gymnase communautaire - rue du Hameau Martin et piscine situés à Goderville.

8. Coordination de l'animation socio-culturelle.

a) organisation d'une action culturelle pour les maternelles et primaires des écoles de la communauté de communes une fois par an,

b) participation à l'organisation d'une action culturelle pour les élèves du collège une fois par an,

9. Pays : Définition et mise en œuvre de la Charte de Territoire du Pays des Hautes Falaises.

10. Tourisme :

- ☒ Conception et réalisation d'actions touristiques liées au Pays et au Pays d'accueil touristique,
- ☒ Création et gestion d'un pôle animation,
- ☒ Création et gestion d'une salle d'exposition,
- ☒ Edition de dépliants,
- ☒ Aménagements paysagers et thématiques des terrains appartenant à la communauté,
- ☒ Création de chemins permettant de relier deux circuits et l'entretien des chemins pédestres, cyclistes ou équestres dans le périmètre communautaire (G.R, randonnée simple pédestre, cycliste ou équestre).

11. Collecte et traitement des ordures ménagères, étude, réalisation et exploitation de centres de déchets verts et de déchèterie.

12. Petite enfance :

☒ Participation au fonctionnement de la halte-garderie "Les Pitchoun's", la gestion revenant à l'association "Les Pitchoun's".

☒ Création et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles situé sur la Zone d'Activités – Route de Bolbec à Goderville.

13. Sécurité : prise en charge des dépenses de capture, de gardiennage et toutes les autres dépenses concernant les chiens et les chats.

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes « Campagne de Caux » peut adhérer à un syndicat mixte sur délibération du conseil communautaire.

Article 3 : Siège de la communauté

Le siège de la communauté est fixé : Zone d'Activités – Route de Bolbec à Goderville.

Article 4 : Durée de la communauté

La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Conseil de communauté

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux à raison de :

- pour les communes de moins de 1000 habitants : 1 délégués titulaire et 1 suppléant,
- pour les communes entre 1000 et 2000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 suppléants
- pour les communes de plus de 2000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 suppléants.

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Le nombre de délégués ne varie pas entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux.

Article 6 : bureau

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et de cinq membres.

Article 7 : receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Goderville.

Article 8 : Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux qui les ont adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts de la communauté de communes « Campagne de Caux », qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président de la communauté de communes « Campagne de Caux », Mesdames et Messieurs les maires des communes associées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes, à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Claude MOREL